

# **Code de la commande publique**

## **Partie législative**

*version du 18 avril 2018*

## Table des matières

<b>Partie I : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION.....</b>	<b>art. L. 1000-1 à L. 1000-5</b>
<b>Livre I : LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE</b>	
Titre I : LES MARCHES PUBLICS .....	art. L. 1110-1
<i>Chapitre I : LE MARCHE PUBLIC.....</i>	<i>art. L. 1111-1 à L. 1111-7</i>
<i>Chapitre II : LE MARCHE DE PARTENARIAT.....</i>	<i>art. L. 1112-1</i>
<i>Chapitre III : LE MARCHE PUBLIC DE DEFENSE OU DE SECURITE .....</i>	<i>art. L. 1113-1</i>
Titre II : LES CONTRATS DE CONCESSION.....	art. L. 1120-1
<i>Chapitre I : LE CONTRAT DE CONCESSION .....</i>	<i>art. L. 1121-1 à L. 1121-4</i>
<i>Chapitre II : LE CONTRAT DE CONCESSION DE DEFENSE OU DE SECURITE .....</i>	<i>art. L. 1122-1</i>
<b>Livre II : LES ACTEURS DE LA COMMANDE PUBLIQUE</b>	
Titre I : LES ACHETEURS ET LES AUTORITES CONCEDANTES.....	art. L. 1210-1
<i>Chapitre I : LES POUVOIRS ADJUDICATEURS.....</i>	<i>art. L. 1211-1</i>
<i>Chapitre II : LES ENTITES ADJUDICATRICES.....</i>	<i>art. L. 1212-1 à L. 1212-5</i>
Titre II : LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES CANDIDATS ET LES SOUMISSIONNAIRES .....	art. L. 1220-1 à L. 1220-3
<b>Livre III : LES CONTRATS MIXTES .....</b>	
<b>Titre I : CONTRATS MIXTES PORTANT SUR DES BESOINS RELEVANT DU PRESENT CODE ET D'AUTRES BESOINS</b>	
<i>Chapitre I : CONTRATS MIXTES COMPORTANT DES PRESTATIONS DISSOCIABLES.....</i>	
<i>art. L. 1311-1 et L. 1311-2</i>	
<i>Chapitre II : CONTRATS MIXTES COMPORTANT DES PRESTATIONS INDISSOCIABLES.....</i>	
<i>art. L. 1312-1 et L. 1312-2</i>	
<b>Titre II : CONTRATS MIXTES PORTANT SUR DES BESOINS RELEVANT A LA FOIS DES DEUXIEME ET TROISIEME PARTIES DU PRESENT CODE</b>	
<i>Chapitre I : CONTRATS MIXTES COMPORTANT DES PRESTATIONS DISSOCIABLES.....</i>	
<i>art. L. 1321-1 et L. 1321-2</i>	
<i>Chapitre II : CONTRATS MIXTES COMPORTANT DES PRESTATIONS INDISSOCIABLES.....</i>	
<i>art. L. 1322-1 et L. 1322-2</i>	
<i>Chapitre III : CONTRATS MIXTES COMPORTANT DES PRESTATIONS RELEVANT DES MARCHES DE DEFENSE OU DE SECURITE.....</i>	
<i>art. L. 1323-1</i>	
<b>Titre III : CONTRATS MIXTES COMPORTANT DES PRESTATIONS QUI RELEVENT DE L'ARTICLE 346 DU TRAITE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE.....</b>	
<b>art. L. 1330-1</b>	
<b>Partie II : MARCHES PUBLICS .....</b>	<b>art. L. 2000-1 à L. 2000-4</b>
<b>Livre I : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	
<b>Titre I : PREPARATION DU MARCHE PUBLIC</b>	
<i>Chapitre I : DEFINITION DU BESOIN .....</i>	
<i>art. L. 2111-1 à L. 2111-3</i>	
<i>Chapitre II : CONTENU DU MARCHE PUBLIC .....</i>	
<i>art. L. 2112-1 à L. 2112-7</i>	
<i>Chapitre III : ORGANISATION DE L'ACHAT .....</i>	
<i>art. L. 2113-1 à L. 2113-14</i>	
<b>Titre II : CHOIX DE LA PROCEDURE DE PASSATION .....</b>	
<b>art. L. 2120-1</b>	
<i>Chapitre I : CALCUL DE LA VALEUR ESTIMEE</i>	
<i>Chapitre II : MARCHES PASSES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES .....</i>	
<i>art. L. 2122-1</i>	
<i>Chapitre III : MARCHES PUBLICS PASSES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE .....</i>	
<i>art. L. 2123-1</i>	
<i>Chapitre IV : MARCHES PUBLICS PASSES SELON UNE PROCEDURE FORMALISEE.....</i>	
<i>art. L. 2124-1 à L. 2124-4</i>	
<b>Titre III : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE PASSATION</b>	
<i>Chapitre I : PUBLICITE PREALABLE .....</i>	
<i>art. L. 2131-1</i>	

<i>Chapitre II : COMMUNICATION ET ECHANGES D'INFORMATIONS</i> . art. L. 2132-1 à L. 2132-3	
<b>Titre IV : PHASE DE CANDIDATURE</b>	
<i>Chapitre I : MOTIFS D'EXCLUSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION</i>	
<i>DES MARCHES PUBLICS</i> ..... art. L. 2141-1 à L. 2141-15	
<i>Chapitre II : CONDITIONS DE PARTICIPATION</i> .....art. L. 2142-1	
<i>Chapitre III : CONTENU DES CANDIDATURES</i>	
<i>Chapitre IV : EXAMEN DES CANDIDATURES</i>	
<b>Titre V : PHASE D'OFFRE</b>	
<i>Chapitre I : CONTENU DES OFFRES</i>	
<i>Chapitre II : EXAMEN DES OFFRES</i> ..... art. L. 2152-1 à L. 2152-7	
<i>Chapitre III : ACCES AUX MARCHES PUBLICS D'OPERATEURS</i>	
<i>ECONOMIQUES OU DE PRODUITS D'ETATS TIERS</i> ..... art. L. 2153-1 et L. 2153-2	
<b>Titre VI : REGLES APPLICABLES AUX PROCEDURES DE PASSATION ET</b>	
<b>AUX TECHNIQUES D'ACHAT</b>	
<i>Chapitre I : REGLES APPLICABLES AUX PROCEDURES FORMALISEES</i>	
<i>Chapitre II : REGLES APPLICABLES AUX TECHNIQUES D'ACHAT</i> .. art. L. 2162-1 à L. 2162-6	
<b>Titre VII : REGLES APPLICABLES A CERTAINS MARCHES PUBLICS</b>	
<i>Chapitre I : REGLES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS GLOBAUX</i> art. L. 2171-1 à L. 2171-14	
<i>Chapitre II : REGLES APPLICABLES A CERTAINS MARCHES PUBLICS EN</i>	
<i>FONCTION DE LEUR OBJET</i> .....art. L. 2172-1	
<b>Titre VIII : ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE</b>	
<i>Chapitre I : INFORMATION DES CANDIDATS ET DES</i>	
<i>SOUSSIONNAIRES EVINCES</i> .....art. L. 2181-1	
<i>Chapitre II : SIGNATURE ET NOTIFICATION DU MARCHE PUBLIC</i>	
<i>Chapitre III : AVIS D'ATTRIBUTION</i> .....art. L. 2183-1	
<i>Chapitre IV : TRAÇABILITE DE LA PROCEDURE</i>	
<i>Chapitre V : ABANDON DE LA PROCEDURE</i>	
<b>Titre IX : EXECUTION DU MARCHE PUBLIC</b>	
<i>Chapitre I : REGIME FINANCIER</i> ..... art. L. 2191-1 à L. 2191-7	
<i>Chapitre II : MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT</i> ..... art. L. 2192-1 à L. 2192-8	
<i>Chapitre III : SOUS-TRAITANCE</i> ..... art. L. 2193-1 à L. 2193-17	
<i>Chapitre IV : MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC</i> ..... art. L. 2194-1 et L. 2194-2	
<i>Chapitre V : RESILIATION DU MARCHE PUBLIC</i> ..... art. L. 2195-1 à L. 2195-7	
<i>Chapitre VI : DONNEES RELATIVES A L'ACHAT</i> ..... art. L. 2196-1 à L. 2196-5	
<i>Chapitre VII : REGLEMENT ALTERNATIF DES DIFFERENDS</i> ..... art. L. 2197-1 à L. 2197-7	
<b>Livre II : DISPOSITIONS PROPRES AUX MARCHES DE PARTENARIAT</b> .....art. L. 2200-1	
<b>Titre I : PREPARATION DU MARCHE DE PARTENARIAT</b>	
<i>Chapitre I : CONDITIONS DE RECOURS AU MARCHE DE PARTENARIAT</i> art. L. 2211-1 à L. 2211-6	
<i>Chapitre II : INSTRUCTION DU PROJET</i> ..... art. L. 2212-1 à L. 2212-4	
<i>Chapitre III : CONTENU DU MARCHE DE PARTENARIAT</i> ..... art. L. 2213-1 à L. 2213-15	
<b>Titre II : PASSATION DU MARCHE DE PARTENARIAT</b>	
<i>Chapitre I : AUTORISATIONS PREALABLES A L'ENGAGEMENT DE LA</i>	
<i>PROCEDURE</i> ..... art. L. 2221-1 à L. 2221-3	
<i>Chapitre II : PRESENTATION DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION,</i>	
<i>DES OFFRES ET CRITERES D'ATTRIBUTION</i> ..... art. L. 2222-1 à L. 2222-4	
<i>Chapitre III : ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE</i> ..... art. L. 2223-1 à L. 2223-4	
<b>Titre III : EXECUTION DU MARCHE DE PARTENARIAT</b>	
<i>Chapitre I : ACQUISITION DES BIENS ET CESSION DE CONTRATS</i> .....art. L. 2231-1	
<i>Chapitre II : EXECUTION FINANCIERE</i> ..... art. L. 2232-1 à L. 2232-7	
<i>Chapitre III : VALORISATION DOMANIALE PAR LE TITULAIRE DU</i>	
<i>MARCHE DE PARTENARIAT</i> ..... art. L. 2233-1 à L. 2233-3	
<i>Chapitre IV : SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU MARCHE DE</i>	
<i>PARTENARIAT</i> ..... art. L. 2234-1 à L. 2234-3	
<i>Chapitre V : INDEMNISATION EN CAS D'ANNULATION OU DE</i>	
<i>RESILIATION DU MARCHE DE PARTENARIAT</i> ..... art. L. 2235-1 à L. 2235-3	
<i>Chapitre VI : RECOURS A L'ARBITRAGE</i> .....art. L. 2236-1	

<b>Livre III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE.....</b>	<b>art. L. 2300-1 à L. 2300-4</b>
Titre I : PREPARATION DU MARCHÉ PUBLIC DE DEFENSE OU DE SECURITE	
<i>Chapitre I : DEFINITION DU BESOIN POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE.....</i>	<i>art. L. 2311-1 et L. 2311-2</i>
<i>Chapitre II : CONTENU DU MARCHÉ PUBLIC DE DEFENSE OU DE SECURITE.....</i>	<i>art. L. 2312-1 à L. 2312-5</i>
<i>Chapitre III : ORGANISATION DE L'ACHAT POUR LES MARCHES PUBLIC DE DEFENSE OU DE SECURITE.....</i>	<i>art. L. 2313-1 à L. 2313-7</i>
Titre II : CHOIX DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC DE DEFENSE OU DE SECURITE.....	art. L. 2320-1
<i>Chapitre I : CALCUL DE LA VALEUR ESTIMÉE DU BESOIN POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE</i>	
<i>Chapitre II : MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE PASSES SANS PUBLICITE PREALABLE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES.....</i>	<i>art. L. 2322-1</i>
<i>Chapitre III : MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE PASSES SELON UNE PROCÉDURE ADAPTEE.....</i>	<i>art. L. 2323-1</i>
<i>Chapitre IV : MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE PASSES SELON UNE PROCÉDURE FORMALISEE.....</i>	<i>art. L. 2324-1 à L. 2324-4</i>
Titre III : ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC DE DEFENSE OU DE SECURITE	
<i>Chapitre I : PUBLICITE PREALABLE DU MARCHÉ PUBLIC DE DEFENSE OU DE SECURITE.....</i>	<i>art. L. 2331-1</i>
<i>Chapitre II : COMMUNICATION ET ECHANGES D'INFORMATIONS POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE.....</i>	<i>art. L. 2332-1 à L. 2332-3</i>
Titre IV : PHASE DE CANDIDATURE POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE	
<i>Chapitre I : MOTIFS D'EXCLUSION DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE.....</i>	<i>art. L. 2341-1 à L. 2341-7</i>
<i>Chapitre II : CONDITIONS DE PARTICIPATION POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE.....</i>	<i>art. L. 2342-1 et L. 2342-2</i>
<i>Chapitre III : CONTENU DES CANDIDATURES POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE</i>	
<i>Chapitre IV : EXAMEN DES CANDIDATURES POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE</i>	
Titre V : PHASE D'OFFRE POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE	
<i>Chapitre I : CONTENU DES OFFRES POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE</i>	
<i>Chapitre II : EXAMEN DES OFFRES POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE.....</i>	<i>art. L. 2352-1 à L. 2352-2</i>
<i>Chapitre III : ACCES AUX MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE D'OPERATEURS ECONOMIQUES OU DE PRODUITS D'ETATS TIERS.....</i>	<i>art. L. 2353-1 à L. 2353-3</i>
Titre VI : REGLES APPLICABLES AUX PROCÉDURES DE PASSATION ET AUX TECHNIQUES D'ACHAT POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE	
<i>Chapitre I : REGLES APPLICABLES AUX PROCÉDURES FORMALISEES POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE</i>	
<i>Chapitre II : REGLES APPLICABLES AUX TECHNIQUES D'ACHAT POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE.....</i>	<i>art. L. 2362-1</i>
Titre VII : REGLES APPLICABLES A CERTAINS MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE	
<i>Chapitre I : REGLES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS GLOBAUX DE DEFENSE OU DE SECURITE.....</i>	<i>art. L. 2371-1 et L. 2371-2</i>

*Chapitre II : REGLES APPLICABLES A CERTAINS MARCHES PUBLICS DE  
DEFENSE OU DE SECURITE EN FONCTION DE LEUR OBJET*

**Titre VIII : ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU  
MARCHE PUBLIC DE DEFENSE OU DE SECURITE**

*Chapitre I : INFORMATION DES CANDIDATS ET DES  
SOUMISSIONNAIRES EVINCES DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU  
MARCHE PUBLIC DE DEFENSE OU DE SECURITE .....art. L. 2381-1*

*Chapitre II : SIGNATURE ET NOTIFICATION DU MARCHE PUBLIC DE  
DEFENSE OU DE SECURITE*

*Chapitre III : AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE DEFENSE  
OU DE SECURITE .....art. L. 2383-1*

*Chapitre IV : TRAÇABILITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU  
MARCHE PUBLIC DE DEFENSE OU DE SECURITE*

*Chapitre V : ABANDON DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE  
PUBLIC DE DEFENSE OU DE SECURITE*

**Titre IX : EXECUTION DU MARCHE PUBLIC DE DEFENSE OU DE  
SECURITE**

*Chapitre I : REGIME FINANCIER DU MARCHE PUBLIC DE DEFENSE OU  
DE SECURITE..... art. L. 2391-1 à L. 2391-8*

*Chapitre II : MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DANS  
LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE..... art. L. 2392-1 et L. 2392-2*

*Chapitre III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUS-CONTRATS DANS  
LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE..... art. L. 2393-1 à L. 2393-14*

*Chapitre IV : MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC DE DEFENSE OU DE  
SECURITE ..... art. L. 2394-1 et L. 2394-2*

*Chapitre V : RESILIATION DU MARCHE PUBLIC DE DEFENSE OU DE  
SECURITE .....art. L. 2395-1*

*Chapitre VI : DONNEES RELATIVES A L'ACHAT POUR LES MARCHES  
PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE..... art. L. 2396-1 à L. 2396-3*

*Chapitre VII : REGLEMENT ALTERNATIF DES DIFFERENDS POUR LES  
MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE ..... art. L. 2397-1 à L. 2397-5*

**Livre IV : DISPOSITIONS PROPRES A LA MAITRISE D'OUVRAGE  
PUBLIQUE ET A SES RAPPORTS AVEC LA MAITRISE D'ŒUVRE PRIVEE**

**Titre I : CHAMP D'APPLICATION .....art. L. 2410-1**

*Chapitre I : CHAMP D'APPLICATION ORGANIQUE .....art. L. 2411-1*

*Chapitre II : CHAMP D'APPLICATION MATERIEL..... art. L. 2412-1 et L. 2412-2*

**Titre II : LA MAITRISE D'OUVRAGE**

*Chapitre I : LES ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'OUVRAGE..... art. L. 2421-1 à L. 2421-5*

*Chapitre II : RECOURS DU MAITRE D'OUVRAGE A DES TIERS..... art. L. 2422-1 à L. 2422-16*

**Titre III : LA MAITRISE D'ŒUVRE PRIVEE .....art. L. 2430-1**

*Chapitre I : LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE PRIVEE ..... art. L. 2431-1 à L. 2431-4*

*Chapitre II : LE MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE PRIVEE .....art. L. 2432-1*

**Livre V : MARCHES PUBLICS SOUMIS A UN REGIME JURIDIQUE  
PARTICULIER .....art. L. 2500-1**

**Titre I : CATEGORIES DE MARCHES PUBLICS SOUMIS A UN REGIME  
PARTICULIER**

*Chapitre I : RELATIONS INTERNES AU SECTEUR PUBLIC ..... art. L. 2511-1 à L. 2511-9*

*Chapitre II : MARCHES PUBLICS SOUMIS A UN REGIME PARTICULIER*

*CONCLUS PAR UN ACHETEUR ..... art. L. 2512-1 à L. 2512-13*

*Chapitre III : MARCHES PUBLICS SOUMIS A UN REGIME JURIDIQUE*

*PARTICULIER CONCLUS PAR DES POUVOIRS ADJUDICATEURS.... art. L. 2513-1 à L. 2513-5*

*Chapitre IV : MARCHES PUBLICS SOUMIS A UN REGIME JURIDIQUE*

*PARTICULIER CONCLUS PAR UNE ENTITE ADJUDICATRICE..... art. L. 2514-1 à L. 2514-5*

*Chapitre V : MARCHE PUBLIC DE DEFENSE OU DE SECURITE SOUMIS*

*A UN REGIME JURIDIQUE PARTICULIER ..... art. L. 2515-1 à L. 2515-10*

Titre II : REGIME JURIDIQUE PROPRE AUX MARCHES PUBLICS DU  
TITRE IER ..... art. L. 2520-1 à L. 2520-5

**Partie III : CONTRATS DE CONCESSION .....art. L. 3000-1 et L. 3000-2**

**Livre I : DISPOSITIONS GENERALES.....art. L. 3100-1 à L. 3100-4**

Titre I : PREPARATION DU CONTRAT DE CONCESSION

*Chapitre I : DEFINITION PREALABLE DU BESOIN..... art. L. 3111-1 et L. 3111-2*

*Chapitre II : MUTUALISATION..... art. L. 3112-1 à L. 3112-5*

*Chapitre III : CONTENU DU CONTRAT DE CONCESSION ..... art. L. 3113-1 à L. 3113-11*

Titre II : PROCEDURE DE PASSATION .....art. L. 3120-1

*Chapitre I : DETERMINATION DES REGLES PROCEDURALES*

*APPLICABLES..... art. L. 3121-1 et L. 3121-2*

*Chapitre II : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE PASSATION.... art. L. 3122-1 à L. 3122-5*

*Chapitre III : PHASE DE CANDIDATURE ..... art. L. 3123-1 à L. 3123-23*

*Chapitre IV : PHASE D'OFFRE ..... art. L. 3124-1 à L. 3124-8*

*Chapitre V : ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE ..... art. L. 3125-1 et L. 3125-2*

*Chapitre VI : REGLES PARTICULIERES A LA PASSATION DE CERTAINS*

*CONTRATS DE CONCESSION ..... art. L. 3126-1 et L. 3126-2*

Titre III : EXECUTION DU CONTRAT DE CONCESSION

*Chapitre I : TRANSPARENCE..... art. L. 3131-1 à L. 3131-6*

*Chapitre II : OCCUPATION DOMANIALE..... art. L. 3132-1 à L. 3132-3*

*Chapitre III : EXECUTION FINANCIERE ..... art. L. 3133-1 à L. 3133-7*

*Chapitre IV : EXECUTION DU CONTRAT DE CONCESSION PAR DES*

*TIERS ..... art. L. 3134-1 à L. 3134-5*

*Chapitre V : MODIFICATION DU CONTRAT DE CONCESSION..... art. L. 3135-1 et L. 3135-2*

*Chapitre VI : FIN DES RELATIONS CONTRACTUELLES..... art. L. 3136-1 à L. 3136-10*

*Chapitre VII : REGLEMENT ALTERNATIF DES DIFFERENDS ..... art. L. 3137-1 à L. 3137-5*

**Livre II : CONTRATS DE CONCESSION SOUMIS A UN REGIME**

**JURIDIQUE PARTICULIER.....art. L. 3200-1**

Titre I : CATEGORIES DE CONTRATS CONCESSION SOUMIS A UN  
REGIME JURIDIQUE PARTICULIER

*Chapitre I : RELATIONS INTERNE AU SECTEUR PUBLIC..... art. L. 3211-1 à L. 3211-9*

*Chapitre II : CONTRATS DE CONCESSION SOUMIS A UN REGIME*

*JURIDIQUE PARTICULIER CONCLUS PAR UNE AUTORITE*

*CONCEDANTE..... art. L. 3212-1 à L. 3212-13*

*Chapitre III : CONTRATS DE CONCESSION SOUMIS A UN REGIME*

*JURIDIQUE PARTICULIER CONCLUS PAR UN POUVOIR*

*ADJUDICATEUR ..... art. L. 3213-1 et L. 3213-2*

*Chapitre IV : CONTRATS DE CONCESSION SOUMIS A UN REGIME*

*JURIDIQUE PARTICULIER CONCLUS PAR UNE ENTITE*

*ADJUDICATRICE ..... art. L. 3214-1 et L. 3214-2*

*Chapitre V : CONTRATS DE CONCESSION DE DEFENSE OU DE*

*SECURITE SOUMIS A UN REGIME JURIDIQUE PARTICULIER ..... art. L. 3215-1 à L. 3215-7*

Titre II : REGIME JURIDIQUE PROPRE AUX CONTRATS DE CONCESSION

DU TITRE IER ..... art. L. 3220-1 à L. 3220-4

## **Partie I**

### **DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article L. 1000-1**

*(création d'article)*

Le code de la commande publique s'applique aux contrats de la commande publique par lesquels un ou plusieurs acheteurs ou autorités concédantes définis au livre II de la première partie du présent code confient, pour satisfaire leurs besoins, l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques en contrepartie d'un prix ou d'un droit d'exploitation.

#### **Article L. 1000-2**

*(alinéa 1 de l'article 4 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Sauf disposition législative contraire, les acheteurs et les autorités concédantes choisissent le mode de gestion qu'ils estiment le plus approprié pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. Ils peuvent choisir d'utiliser leurs propres moyens, ou de recourir à un ou plusieurs opérateurs économiques définis à l'article L. 1220-1.***

#### **Article L. 1000-3**

*(article 7 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

*(article 7 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Ne sont pas des ***contrats de la commande publique au sens du présent code, notamment*** :

1° Les transferts de compétences ou de responsabilités entre acheteurs ou entre autorités concédantes ***soumis au présent code*** en vue de l'exercice de missions d'intérêt général sans rémunération de prestations contractuelles ;

2° Les subventions au sens de l'article 9-1 de la loi ***n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*** ;

3° Les contrats de travail ;

***4° Les titres d'occupation domaniale.***

#### **Article L. 1000-4**

*(1 de l'article 21 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les contrats passés par des personnes de droit privé qui ne sont pas des acheteurs mentionnés à l'article L. 1210-1 et qui sont subventionnés directement à plus de 50 % par un pouvoir adjudicateur sont soumis aux dispositions ***de la deuxième partie du présent code*** applicables aux pouvoirs adjudicateurs, ***à l'exception des chapitres I à III et du chapitre VI du titre IX du livre Ier de cette deuxième partie***, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens figurant dans ***un avis annexé au présent code*** ;

2° L'objet du contrat correspond à l'une des activités suivantes :

a) Des activités de génie civil figurant sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 1111-4 ;

b) Des travaux de construction relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments scolaires et universitaires ainsi qu'aux bâtiments à usage administratif ;

c) Des prestations de services liés aux travaux mentionnés au présent article.

Toutefois, par dérogation aux articles L. 2113-11 à L. 2113-14, ces contrats peuvent être passés en lots séparés.

#### **Article L. 1000-5**

*(II de l'article 21 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Le pouvoir adjudicateur qui octroie des subventions dans les conditions de l'article L. 1000-4 veille au respect des dispositions *des livres I, II, III et V de la deuxième partie du présent code*.

## **Livre I LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

### **Titre I LES MARCHES PUBLICS**

#### **Article L. 1110-1**

*(création d'article)*

Les contrats définis au présent titre sont soumis aux dispositions de la deuxième partie du présent code.

### **Chapitre I LE MARCHE PUBLIC**

#### **Section 1 Définition**

#### **Article L. 1111-1**

*(alinéa 1 de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**Un marché public *est un* marché *défini à l'article* L. 1111-2 *ou un* accord-cadre *défini à l'article* L. 1111-3.**

#### **Article L. 1111-2**

*(alinéa 2 de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**Un marché *est un* contrat conclu à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs soumis *au présent code* avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.**

#### **Article L. 1111-3**

*(alinéa 3 de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**Un accord-cadre *est un* contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis *au présent code* avec un ou plusieurs opérateurs économiques qui a pour objet d'établir soit les règles**

relatives aux bons de commande à émettre soit les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

## **Section 2** **Objet du marché public**

### **Article L. 1111-4**

*(I de l'article 5 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**Un** marché public de travaux **a** pour objet :

1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste **figure dans un avis annexé au présent code**;

2° Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'acheteur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

### **Article L. 1111-5**

*(II de l'article 5 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**Un** marché public de fournitures **a** pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits.

**Il** peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation.

### **Article L. 1111-6**

*(III de l'article 5 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**Un** marché public de services **a** pour objet la réalisation de prestations de services.

### **Article L. 1111-7**

*(IV de l'article 5 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsqu'un marché public porte sur des travaux et sur des fournitures ou des services, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

Lorsqu'un marché public a pour objet des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des fournitures achetées.

## **Chapitre II** **LE MARCHE DE PARTENARIAT**

### **Article L. 1112-1**

*(alinéa 4 de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

*(I et II de l'article 67 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Un marché de partenariat est un marché public qui permet de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission globale ayant pour objet la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages,

d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général et tout ou partie de leur financement.

Cette mission globale peut en outre avoir pour objet :

- 1° Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;
- 2° L'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;
- 3° La gestion d'une mission de service public ou des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.

***Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser.***

## **Chapitre III**

### **LE MARCHE PUBLIC DE DEFENSE OU DE SECURITE**

#### **Article L. 1113-1**

*(article 6 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**Un** marché public de défense ou de sécurité **est** un marché public passé par l'Etat **ou l'un de ses** établissements publics [ayant un caractère autre qu'industriel et commercial] et ayant pour objet :

1° La fourniture d'équipements, y compris leurs pièces détachées, composants ou sous-assemblages, qui sont destinés à être utilisés comme armes, munitions ou matériel de guerre, qu'ils aient été spécifiquement conçus à des fins militaires ou qu'ils aient été initialement conçus pour une utilisation civile puis adaptés à des fins militaires ;

2° La fourniture d'équipements destinés à la sécurité, y compris leurs pièces détachées, composants ou sous-assemblages, et qui font intervenir, nécessitent ou comportent des supports ou informations protégés ou classifiés dans l'intérêt de la sécurité nationale ;

3° Des travaux, fournitures et services directement liés à un équipement visé au 1° ou au 2°, y compris la fourniture d'outillages, de moyens d'essais ou de soutien spécifique, pour tout ou partie du cycle de vie de l'équipement. Pour l'application du présent alinéa, le cycle de vie de l'équipement est l'ensemble des états successifs qu'il peut connaître, notamment la recherche et développement, le développement industriel, la production, la réparation, la modernisation, la modification, l'entretien, la logistique, la formation, les essais, le retrait, le démantèlement et l'élimination ;

4° Des travaux et services ayant des fins spécifiquement militaires ou des travaux et services destinés à la sécurité et qui font intervenir, nécessitent ou comportent des supports ou informations protégés ou classifiés dans l'intérêt de la sécurité nationale.

## **Titre II**

### **LES CONTRATS DE CONCESSION**

#### **Article L. 1120-1**

*(création d'article)*

Les contrats de concession définis au présent titre sont soumis aux dispositions de la troisième partie du présent code.

## Chapitre I LE CONTRAT DE CONCESSION

### Section 1 Définition

#### Article L. 1121-1

*(article 5 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

**Un** contrat de concession **est** un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises **au présent code** confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, **qu'il a supportés**.

### Section 2 Objet du contrat de concession

#### Article L. 1121-2

*(I de l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

**Un** contrat de concession de travaux **a** pour objet :

1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste **figure dans un avis annexé au présent code** ;

2° Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

#### Article L. 1121-3

*(II de l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

**Un** contrat de concession de services **a** pour objet la gestion d'un service. **Il peut** consister à **concéder** la gestion d'un service public.

**Pour l'application du code général des collectivités territoriales, une concession de services ayant pour objet un service public passée par une ou plusieurs collectivités territoriales, établissements publics locaux ou leurs groupements est dénommée délégation de service public.**

Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

#### Article L. 1121-4

*(III de l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Lorsqu'un contrat de concession porte sur des travaux et des services, il est un contrat de concession de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

## **Chapitre II**

### **LE CONTRAT DE CONCESSION DE DEFENSE OU DE SECURITE**

#### **Article L. 1122-1**

*(IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

**Un** contrat de concession de défense ou de sécurité **est un** contrat de concession passé par l'Etat ou ses établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial et ayant pour objet des travaux ou des services **mentionnés à l'article L. 1113-1**.

## **Livre II**

### **LES ACTEURS DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

#### **Titre I**

### **LES ACHETEURS ET LES AUTORITES CONCEDANTES**

#### **Article L. 1210-1**

*(article 9 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

*(article 8 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Les acheteurs et les autorités concédantes soumis **au présent code** sont les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices définis respectivement aux articles L. 1211-1 et L. 1212-1.

#### **Chapitre I**

### **LES POUVOIRS ADJUDICATEURS**

#### **Article L. 1211-1**

*(article 10 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

*(article 9 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Les pouvoirs adjudicateurs sont :

- 1° Les personnes morales de droit public ;
- 2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
  - a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
  - b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
  - c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- 3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

## Chapitre II LES ENTITES ADJUDICATRICES

### Article L. 1212-1

*(sauf alinéas 4 et 5 de l'article 11 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)  
(sauf alinéas 4 et 5 de l'article 10 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Les entités adjudicatrices sont :

1° Les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies **aux articles** L. 1212-2 à L. 1212-4 ;

2° Lorsqu'elles ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, les entreprises publiques qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux **aux articles** L. 1212-2 à L. 1212-4.

3° Lorsqu'ils ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques, les organismes de droit privé qui bénéficient, en vertu d'une disposition légalement prise, de droits spéciaux ou exclusifs ayant pour effet de leur réserver l'exercice d'une des activités d'opérateur de réseaux définies **aux articles** L. 1212-2 à L. 1212-4 et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques à exercer cette activité.

Ne sont pas considérés comme des droits spéciaux ou exclusifs au sens du présent 3° les droits d'exclusivité accordés à l'issue d'une procédure permettant de garantir la prise en compte de critères objectifs, proportionnels et non discriminatoires.

### Article L. 1212-2

*(alinéas 4 et 5 de l'article 11 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)  
(alinéas 4 et 5 de l'article 10 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Est une entreprise publique au sens **du présent code** tout organisme doté de la personnalité juridique qui exerce des activités de production ou de commercialisation de biens ou de services marchands et sur lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs exercent, directement ou indirectement, une influence dominante en raison de la propriété **de l'entreprise**, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'influence des pouvoirs adjudicateurs est réputée dominante lorsque ceux-ci, directement ou indirectement, détiennent la majorité du capital, disposent de la majorité des droits de vote ou peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance.

### Article L. 1212-3

*(1 de l'article 12 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)  
(1 de l'article 11 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Sont des activités d'opérateur de réseaux au sens **du présent code** :

1° La mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz ou de chaleur ;

2° La mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité ;

3° La mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable.

Sont également **considérées comme des activités d'opérateurs de réseaux lorsqu'elles sont liées aux activités mentionnées à l'alinéa précédent les activités suivantes** :

a) L'évacuation ou au traitement des eaux usées ;

b) **Les** projets de génie hydraulique, d'irrigation ou de drainage, pour autant que le volume d'eau utilisé pour l'alimentation en eau potable représente plus de 20 % du volume total d'eau utilisé pour ces projets ;

4° Les activités relatives à l'exploitation d'une aire géographique ayant pour objet :

a) D'extraire du pétrole ou du gaz ;

b) De prospector ou d'extraire du charbon ou d'autres combustibles solides ;

5° Les achats **ou les activités d'exploitation** destinés à l'organisation ou à la mise à la disposition des transporteurs des aéroports, des ports maritimes, des ports fluviaux ou d'autres terminaux ;

6° Les activités d'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, tramway, trolleybus, autobus, autocar, câble ou tout système automatique, ou les achats destinés à l'organisation ou à la mise à la disposition d'un exploitant de ces réseaux.

Le service de transport est regardé comme fourni par un réseau de transport lorsqu'une autorité nationale ou territoriale compétente définit les conditions générales d'organisation du service, notamment en ce qui concerne les itinéraires à suivre, la capacité de transport disponible ou la fréquence du service ;

7° Les activités visant à fournir des services postaux mentionnés à l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques ou, lorsqu'ils sont fournis par une entité adjudicatrice exerçant par ailleurs de tels services postaux, les services suivants :

a) Les services de gestion de services courrier ;

b) Les services d'envois non postaux tels que le publipostage sans adresse.

#### **Article L. 1212-4**

*(II de l'article 12 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

*(II de l'article 11 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Ne sont pas des activités d'opérateur de réseaux au sens **du présent code** :

1° L'alimentation en gaz ou en chaleur des réseaux destinés à fournir un service au public par une entreprise publique ou un organisme de droit privé bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

a) La production de gaz ou de chaleur par l'entité concernée est le résultat inévitable de l'exercice d'une activité autre que celles mentionnées à l'article L. 1212-3 ;

b) L'alimentation du réseau public ne vise qu'à exploiter à des fins commerciales cette production et ne dépasse pas 20 % du chiffre d'affaires de l'entité en prenant en considération la moyenne de l'année en cours et des deux années précédentes ;

2° L'alimentation en électricité des réseaux destinés à fournir un service au public par une entreprise publique ou un organisme de droit privé bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

a) La production d'électricité par l'entité concernée est rendue nécessaire par une activité autre que celles mentionnées à l'article L. 1212-3;

b) La quantité d'électricité utilisée pour l'alimentation du réseau public ne dépasse pas 30 % de la production totale d'énergie de l'entité en prenant en considération la moyenne de l'année en cours et des deux années précédentes ;

3° L'alimentation en eau potable des réseaux destinés à fournir un service au public par une entreprise publique ou un organisme de droit privé bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

a) La production d'eau potable par l'entité concernée est rendue nécessaire par une activité autre que celles mentionnées à l'article L. 1212-3;

b) La quantité d'eau utilisée pour l'alimentation du réseau public ne dépasse pas 30 % de la production totale d'eau potable de l'entité en prenant en considération la moyenne de l'année en cours et des deux années précédentes.

#### **Article L. 1212-5**

*(III de l'article 12 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

*(III de l'article 11 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Au sens des articles L. 1212-3 et L. 1212-4, l'alimentation de réseaux comprend la production, la vente en gros et la vente de détail.

### **Titre II**

## **LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES CANDIDATS ET LES SOUMISSIONNAIRES**

#### **Article L. 1220-1**

*(alinéa 1 de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

*(alinéa 1 de l'article 12 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Est un opérateur économique toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre sur le marché la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services.

#### **Article L. 1220-2**

*(alinéa 2 de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

*(alinéa 2 de l'article 12 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Un candidat est un opérateur économique qui demande à participer ou est invité à participer à une procédure de passation d'un ***contrat de la commande publique***.

#### **Article L. 1220-3**

*(alinéa 3 de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

*(alinéa 3 de l'article 12 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Un soumissionnaire est un opérateur économique qui présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un ***contrat de la commande publique***.

### **Livre III**

## **LES CONTRATS MIXTES**

#### **Article L. 1300-1**

*(I de l'article 22 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

*(Alinéa 4 de l'article 21 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Les acheteurs et autorités concédantes peuvent décider de conclure un contrat unique destiné à satisfaire leurs besoins qui relèvent du présent code et d'autres besoins. Ce choix ne peut être effectué dans le but de soustraire ce contrat mixte aux règles du présent code.

Pour la passation d'un contrat mixte au sens du présent article, les acheteurs ou les autorités concédantes se réfèrent aux dispositions du présent livre.

## **Titre I**

### **CONTRATS MIXTES PORTANT SUR DES BESOINS RELEVANT DU PRESENT CODE ET D'AUTRES BESOINS**

#### **Chapitre I**

#### **CONTRATS MIXTES COMPORTANT DES PRESTATIONS DISSOCIABLES**

##### **Article L. 1311-1**

*(I de l'article 22 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

*(I, sauf dernière phrase de l'article 23 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsqu'un acheteur décide de conclure un contrat unique alors que ce contrat est destiné à satisfaire des besoins, objectivement dissociables, qui, d'une part, relèvent des livres I ou II de la deuxième partie du présent code et, d'autre part, ne relèvent pas de ce code, ce contrat est soumis aux livres I ou II de la deuxième partie du présent code.

##### **Article L. 1311-2**

*(Alinéa 1 de l'article 21 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

*(I, 2° de l'article 22 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

*(Alinéa 2 de l'article 21 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

*(I, II 2° de l'article 23 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Lorsqu'une autorité concédante décide de conclure un contrat unique alors que ce contrat est destiné à satisfaire des besoins, objectivement dissociables, qui, d'une part, relèvent du livre Ier de la troisième partie du présent code et, d'autre part, ne relèvent pas de ce code, ce contrat est soumis au livre Ier de la troisième partie du présent code.

Lorsque le contrat mentionné au premier alinéa couvre plusieurs activités dont l'une seulement constitue une activité d'opérateur de réseau, il est soumis aux dispositions applicables à son objet principal. Lorsque l'objet principal du contrat ne peut être objectivement déterminé, le contrat est soumis aux dispositions du livre I de la troisième partie du présent code.

#### **Chapitre II**

#### **CONTRATS MIXTES COMPORTANT DES PRESTATIONS INDISSOCIABLES**

##### **Article L. 1312-1**

*(I de l'article 22 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

*(I de l'article 23 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Lorsqu'un acheteur conclut un contrat unique destiné à satisfaire des besoins, objectivement indissociables, qui, d'une part, relèvent des livres I ou II de la deuxième partie du présent code et, d'autre part, ne relèvent pas de ce code, ce contrat est soumis aux dispositions applicables à son objet principal.

Lorsque l'objet principal du contrat ne peut être objectivement déterminé, le contrat est soumis aux dispositions des livres I ou II de la deuxième partie du présent code.

## **Article L. 1312-2**

*(Alinéas 1 et 2 de l'article 21 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)  
(II, alinéas 1 et 3 de l'article 22 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)  
(I, II 2° de l'article 23 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Lorsqu'une autorité concédante conclut un contrat unique destiné à satisfaire des besoins, objectivement indissociables, qui, d'une part, relèvent du livre Ier de la troisième partie du présent code et, d'autre part, qui ne relèvent pas de ce code, ce contrat est soumis aux dispositions applicables à son objet principal.

Lorsque l'objet principal du contrat ne peut être objectivement déterminé, le contrat est soumis aux dispositions du livre I de la troisième partie du présent code.

## **Titre II**

### **CONTRATS MIXTES PORTANT SUR DES BESOINS RELEVANT A LA FOIS DES DEUXIEME ET TROISIEME PARTIES DU PRESENT CODE**

#### **Chapitre I**

#### **CONTRATS MIXTES COMPORTANT DES PRESTATIONS DISSOCIABLES**

## **Article L. 1321-1**

*(I de l'article 22 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)  
(II 2° de l'article 23 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsqu'un acheteur décide de conclure un contrat unique alors que ce contrat porte sur des prestations, objectivement dissociables, qui relèvent, d'une part, des livres I ou II de la deuxième partie du présent code et, d'autre part, du livre Ier de sa troisième partie, ce contrat est soumis :

1° Aux livres I ou II de la deuxième partie du présent code si la valeur estimée hors taxe des prestations qui relèvent de ces livres I ou II est supérieure aux seuils européens applicables aux marchés publics mentionnés dans l'avis qui figure en annexe du présent code ;

2° Aux dispositions applicables à son objet principal si la valeur estimée hors taxe des prestations qui relèvent du régime juridique des livres I ou II est inférieure aux seuils européens applicables aux marchés publics mentionnés dans l'avis qui figure en annexe du présent code.

## **Article L. 1321-2**

*(Alinéas 1 et 2 de l'article 21 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)  
(I, II 1° de l'article 23 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)  
(I, 1° de l'article 22 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Lorsqu'une autorité concédante décide de conclure un contrat unique alors que ce contrat porte sur des prestations, objectivement dissociables, qui relèvent à la fois du livre Ier de la troisième partie du présent code et des livres I ou II de la deuxième partie de ce code, ce contrat est soumis aux dispositions de l'article L. 1321-1.

Lorsque le contrat mentionné au premier alinéa couvre plusieurs activités dont l'une seulement constitue une activité d'opérateur de réseau, il est soumis aux dispositions applicables à son objet principal. Lorsque l'objet principal du contrat ne peut être objectivement déterminé, le contrat est soumis aux dispositions des livres I ou II de la deuxième partie du présent code.

## **Chapitre II**

### **CONTRATS MIXTES COMPORTANT DES PRESTATIONS INDISSOCIABLES**

#### **Article L. 1322-1**

*(I de l'article 22 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*  
*(I, II, 1° de l'article 23 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsqu'un acheteur conclut un contrat unique portant sur des prestations, objectivement indissociables, qui relèvent, d'une part, des livres I ou II de la deuxième partie du présent code et, d'autre part, du livre Ier de la troisième partie de ce code, ce contrat est soumis aux dispositions applicables à son objet principal.

Lorsque l'objet principal du contrat ne peut être objectivement déterminé, le contrat est soumis aux dispositions des livres I ou II de la deuxième partie du présent code.

#### **Article L. 1322-2**

*(Alinéas 1 et 2 de l'article 21 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*  
*(II de l'article 22 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*  
*(I, II 1° de l'article 23 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Lorsque l'objet principal du contrat ne peut être objectivement déterminé, le contrat est soumis aux dispositions des livres I ou II de la deuxième partie du présent code.

Pour l'application du présent article, lorsque le contrat porte sur des prestations qui relèvent à la fois du contrat de concession de service et des marchés publics de fournitures, son objet principal est déterminé en fonction de la valeur estimée la plus élevée de ces services ou fournitures respectifs.

## **Chapitre III**

### **CONTRATS MIXTES COMPORTANT DES PRESTATIONS RELEVANT DES MARCHES DE DEFENSE OU DE SECURITE**

#### **Article L. 1323-1**

*(III de l'article 25 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*  
*(Alinéa 2 de l'article 24 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Par dérogation aux chapitres I et II, lorsqu'un contrat porte à la fois sur des prestations qui relèvent du livre III de la deuxième partie du présent code et des prestations qui relèvent du livre Ier de sa troisième partie, les dispositions applicables sont, au choix de l'acheteur, les dispositions du livre III de la deuxième partie ou les dispositions du livre Ier de la troisième partie, à condition que la passation d'un contrat unique soit justifiée par des raisons objectives.

## **Titre III**

### **CONTRATS MIXTES COMPORTANT DES PRESTATIONS QUI RELEVANT DE L'ARTICLE 346 DU TRAITE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE**

#### **Article L. 1330-1**

*(III de l'article 22 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*  
*(I, ecqc article 346 de l'article 25 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*  
*(Alinéa 3, ecqc article 346 de l'article 21 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

*(Alinéa 1 de l'article 24 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Par dérogation aux titres I et II, lorsqu'un contrat porte à la fois sur des prestations qui relèvent de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des prestations qui relèvent des livres I, II ou III de la deuxième partie du présent code ou du livre I de la troisième partie de ce même code, les dispositions du présent code ne lui sont pas applicables, à condition que la passation d'un contrat unique soit justifiée par des raisons objectives.

## ***Partie II*** ***MARCHES PUBLICS***

### **Article L. 2000-1**

*(I de l'article 22 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

*(I de l'article 23 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsqu'un acheteur conclut un contrat mixte destiné à satisfaire des besoins, objectivement dissociables, qui relèvent, d'une part, des livres I et II de la présente partie et, d'autre part, du livre V de cette même partie ou du livre II de la troisième partie du présent code, ce contrat est soumis aux livres I et II de la présente partie.

### **Article L. 2000-2**

*(I de l'article 22 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

*(I de l'article 23 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsqu'un acheteur conclut un contrat mixte destiné à satisfaire des besoins, objectivement indissociables, qui relèvent, d'une part, des livres I et II de la présente partie et, d'autre part, du livre V de cette même partie ou du livre II de la troisième partie du présent code, ce contrat est soumis aux dispositions applicables à son objet principal.

Lorsque l'objet principal du contrat ne peut être objectivement identifié, le contrat est soumis aux dispositions des livres I et II de la présente partie.

### **Article L. 2000-3**

*(III de l'article 22 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

*(I de l'article 25 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsqu'un acheteur décide de conclure un contrat mixte qui porte à la fois sur des prestations qui relèvent des livres I, II ou III de la présente partie et des prestations qui n'en relèvent pas en vertu des articles L. 2511-1 à L. 2515-1, les dispositions du présent code ne lui sont pas applicables, à condition que la passation d'un contrat unique soit justifiée par des raisons objectives.

### **Article L. 2000-4**

*(III de l'article 22 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

*(III de l'article 25 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsqu'un acheteur décide de conclure un marché public qui porte à la fois sur des prestations qui relèvent des marchés publics de défense ou de sécurité régis par le livre III et des prestations qui relèvent des marchés publics autres que de défense ou de sécurité régis par les livres I ou II, les règles prévues au livre III de la présente partie s'appliquent, quel que soit l'objet principal du contrat, à condition que la passation d'un marché public unique soit justifiée par des raisons objectives.

## Livre I DISPOSITIONS GENERALES

### Article L. 2100-1

*(création d'article)*

Sous réserve de l'article L. 2500-1, les marchés publics définis aux articles L. 1111-1 à L. 1111-3 sont régis par les dispositions du présent livre.

### Article L. 2100-2

*(II de l'article 22 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)  
(article 24 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsqu'un acheteur décide de conclure un marché public unique destiné à satisfaire un besoin concernant à la fois ses activités de pouvoir adjudicateur et ses activités d'entité adjudicatrice, les règles applicables sont :

1° Les règles applicables aux entités adjudicatrices, lorsque le besoin à satisfaire est principalement lié à l'activité d'entité adjudicatrice ;

2° Les règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs, lorsque le besoin à satisfaire est principalement lié à l'activité de pouvoir adjudicateur ou s'il est impossible de déterminer à quelle activité ce marché public est principalement destiné.

### Article L. 2100-3

*(I de l'article 1 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les marchés publics régis **par le présent livre** respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

### Article L. 2100-4

*(article 3 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**Lorsqu'ils sont passés par des personnes morales de droit public, les marchés publics régis par le présent livre, sont des contrats administratifs.**

### Article L. 2100-5

*(article 57 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les acheteurs conservent les documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans des conditions prévues par voie réglementaire.

## Titre I PREPARATION DU MARCHE PUBLIC

### Chapitre I DEFINITION DU BESOIN

### Article L. 2111-1

*(article 30 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

## **Section 1**

### **Aide à la définition du besoin**

#### **Article L. 2111-2**

*(I de l'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire)*

Lorsque le montant total annuel de ses achats est supérieur à un montant fixé par décret, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice mentionné **aux articles** L. 1211-1 et L. 1212-1, en tant que ces articles concernent des collectivités territoriales ou des organismes de nature législative, adopte un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables et en assure la publication.

Le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables détermine les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, et des éléments à caractère écologique ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire.

## **Section 2**

### **Formalisation du besoin par des spécifications techniques**

#### **Article L. 2111-3**

*(I de l'article 31 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les prestations à réaliser dans le cadre du marché public sont définies par référence à des spécifications techniques.

## **Chapitre II**

### **CONTENU DU MARCHE PUBLIC**

## **Section 1**

### **Règles générales relatives aux clauses du marché public**

#### **Article L. 2112-1**

*(création d'article)*

Sauf disposition législative contraire, le marché public répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à un seuil fixé par décret est conclu par écrit.

#### **Article L. 2112-2**

*(I 1er alinéa de l'article 38 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Les clauses du marché public précisent les conditions d'exécution des prestations. Ces conditions d'exécution doivent être liées à l'objet du marché public.***

Les conditions d'exécution peuvent notamment prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi *ou à la lutte contre les discriminations*.

### **Article L. 2112-3**

*(I alinéa 2 de l'article 38 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Sont réputées liées à l'objet du marché public les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services du marché public, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie. Elles peuvent notamment se rapporter à un processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation ou à un processus spécifique lié à un autre stade du cycle de vie, même lorsque ces éléments ne ressortent pas des qualités intrinsèques des travaux, fournitures ou services.

### **Article L. 2112-4**

*(II de l'article 38 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Le cycle de vie est l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit, de l'ouvrage ou du service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin de l'utilisation du produit, de l'ouvrage ou la fin du service.

### **Article L. 2112-5**

*(II de l'article 38 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'acheteur peut imposer que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché public, pour maintenir ou pour moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements.

## **Section 2 Durée du marché public**

### **Article L. 2112-6**

*(ecqc la durée de l'article 39 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)  
(I de l'article 16 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)*

La durée du marché public *est définie en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique*, dans des conditions et sous réserve des *dispositions du présent livre relatives à la durée maximale de certains marchés publics* prévues par *décret en Conseil* d'Etat.

## **Section 3 Prix du marché public**

### **Article L. 2112-7**

*(ecqc le prix de l'article 39 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Le prix ou ses modalités de fixation et, le cas échéant, ses modalités d'évolution sont définis par le marché public dans les conditions prévues par *décret en Conseil d'Etat*.

### **Chapitre III** **ORGANISATION DE L'ACHAT**

#### **Article L. 2113-1**

*(création d'article)*

***Pour organiser son achat, l'acheteur :***

***1° Peut procéder à une mutualisation de ses besoins avec d'autres acheteurs dans les conditions prévues à la section 1 ;***

***2° Procède à l'allotissement des prestations objet du marché public dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues à la section 2 et au chapitre I du titre VII du présent livre.***

#### **Section 1** **Mutualisation de l'achat**

##### *Sous-section 1* *Centrales d'achat*

#### **Article L. 2113-2**

*(I de l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer ***de façon permanente l'une au moins*** des activités d'achat centralisées ***suivantes*** :

1° L'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;

2° La passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs.

#### **Article L. 2113-3**

*(III de l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour une activité d'achat centralisée peut également lui confier, sans appliquer les procédures de passation prévues ***par le présent*** livre, des activités d'achat auxiliaires.

Les activités d'achat auxiliaires consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics, notamment sous les formes suivantes :

1° Mise à disposition d'infrastructures techniques permettant aux acheteurs de conclure des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;

2° Conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés publics ;

3° Préparation et gestion des procédures de passation de marchés publics au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

#### **Article L. 2113-4**

*(II de l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions de la **présente partie** pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont il se charge lui-même.

#### **Article L. 2113-5**

*(IV de l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'acheteur peut recourir à une centrale d'achat située dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à condition que ce choix n'ait pas été fait dans le but de se soustraire à l'application de dispositions nationales qui intéressent l'ordre public. La loi alors applicable au marché public est la loi de l'Etat membre dans lequel est située la centrale d'achat.

### *Sous-section 2* *Groupement de commandes*

#### **Article L. 2113-6**

*(I de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Un groupement de commandes peut également être constitué, aux mêmes fins, entre un ou plusieurs acheteurs et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs, à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues **par la présente partie**.

#### **Article L. 2113-7**

*(II de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

#### **Article L. 2113-8**

*(III de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsque la passation et l'exécution d'un marché public sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte des acheteurs **membres du groupement de commandes**, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu **de la présente partie**.

Lorsque la passation et l'exécution d'un marché public ne sont pas menées dans leur intégralité au nom et pour le compte des acheteurs **membres du groupement de commandes**, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement. Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive **du groupement** pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

## Article L. 2113-9

*(IV de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Un groupement de commandes peut être constitué avec **des acheteurs** d'autres Etats membres de l'Union européenne, à condition que ce choix n'ait pas été fait dans le but de se soustraire à l'application de dispositions nationales qui intéressent l'ordre public.

Nonobstant **les dispositions de l'article L. 2113-8**, et sous réserve des stipulations d'accords internationaux, y compris d'arrangements administratifs, entre les Etats membres dont ils relèvent, les membres du groupement s'accordent sur la répartition des responsabilités ainsi que sur le droit applicable au marché public, choisi parmi les droits des Etats membres dont ils relèvent.

### *Sous-section 3 Entités communes transnationales*

## Article L. 2113-10

*(article 29 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsque des acheteurs ont adhéré à une entité commune transnationale, constituée notamment sous la forme d'un groupement européen de coopération territoriale, les statuts ou une décision de l'organe compétent de cette entité déterminent les règles applicables aux marchés publics de cette entité, lesquelles sont :

- 1° Soit la loi de l'Etat dans lequel se trouve son siège ;
- 2° Soit la loi de l'Etat dans lequel elle exerce ses activités.

Le choix de la loi applicable ne peut avoir pour but de se soustraire à l'application de dispositions nationales qui intéressent l'ordre public.

## **Section 2 Allotissement**

### *Sous-section 1 Principe de l'allotissement*

## Article L. 2113-11

*(1 alinéa 1 de l'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Sous réserve des marchés publics globaux mentionnés **au chapitre I du titre VII**, les marchés publics sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. A cette fin, les acheteurs déterminent le nombre, la taille et l'objet des lots.

## Article L. 2113-12

*(1 alinéa 3 de l'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'acheteur peut limiter le nombre de lots pour lesquels un **même** opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique.

## Article L. 2113-13

*(1 alinéa 4 de l'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les offres sont appréciées lot par lot. Les opérateurs économiques ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

*Sous-section 2*  
*Dérogation au principe de l'allotissement*

**Article L. 2113-14**

*(1 alinéa 2 et II de l'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché public s'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allotir un marché public, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision.

**Titre II**  
**CHOIX DE LA PROCEDURE DE PASSATION**

**Article L. 2120-1**

*(création d'article)*

Les marchés publics sont passés :

- 1° Soit sans publicité ni mise en concurrence dans conditions prévues au chapitre II ;
- 2° Soit selon une procédure adaptée dans les conditions prévues au chapitre III ;
- 3° Soit selon une procédure formalisée dans les conditions prévues au chapitre IV.

**Chapitre I**  
**CALCUL DE LA VALEUR ESTIMEE**

**Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.**

**Chapitre II**  
**MARCHES PASSES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES**

**Article L. 2122-1**

*(création d'article)*

L'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les hypothèses fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction de l'urgence impérieuse s'attachant à la passation du marché public, du caractère impossible, inutile ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur d'une mise en concurrence, de l'échec d'une première procédure, de l'objet du marché public ou de sa valeur estimée.

## Chapitre III MARCHES PUBLICS PASSES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE

### Article L. 2123-1

*(2° de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***L'acheteur peut passer un marché public selon une procédure adaptée :***

***1° Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code;***

***2° En fonction de l'objet de ce marché public, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;***

***3° Lorsque, alors même que la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, la valeur de certains lots est inférieure à un double seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.***

La procédure adaptée ***est la procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché public, dans le respect des principes énoncés à l'article L. 2100-2 du présent livre.***

## Chapitre IV MARCHES PUBLICS PASSES SELON UNE PROCEDURE FORMALISEE

### Article L. 2124-1

*(article 42 alinéas 1 et 2 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens ***mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code***, l'acheteur passe son marché public selon l'une des procédures formalisées définies par le présent chapitre, dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

### Section 1 Appel d'offres

### Article L. 2124-2

*(Alinéa 3 de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'appel d'offres, ouvert ou restreint, ***est la procédure*** par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

### Section 2 Procédure négociée avec publicité préalable

### Article L. 2124-3

*(Alinéa 4 de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

La ***procédure négociée avec publicité préalable est la procédure*** par laquelle ***l'acheteur*** négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

### Section 3

## Dialogue compétitif

### Article L. 2124-4

(Alinéa 6 de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

Le dialogue compétitif *est la procédure* dans laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.

## Titre III

### ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE PASSATION

#### Chapitre I

##### PUBLICITE PREALABLE

### Article L. 2131-1

(article 41 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

Afin de susciter la plus large concurrence, les acheteurs procèdent à une publicité dans les conditions et sous réserve des exceptions définies *par décret en Conseil d'Etat. Ces conditions et exceptions sont définies en fonction de* l'objet du marché public, *de* la valeur estimée hors taxe du besoin ou *de* l'acheteur concerné.

#### Chapitre II

### COMMUNICATION ET ECHANGES D'INFORMATIONS

#### Section 1

##### Confidentialité

### Article L. 2132-1

(I de l'article 44 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

L'acheteur ne peut communiquer les informations confidentielles qu'il détient dans le cadre d'un marché public, telles que celles dont la divulgation violerait le secret en matière industrielle et commerciale ou *celles dont la communication pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, notamment du montant total ou du prix détaillé des offres en cours de consultation.*

Toutefois, l'acheteur peut demander aux opérateurs économiques de consentir à ce que certaines informations confidentielles qu'ils ont fournies, précisément désignées, puissent être divulguées.

### Article L. 2132-2

(II de l'article 44 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

L'acheteur peut imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'ils communiquent dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public.

## Section 2 Dématérialisation des communications et échanges d'informations

### Article L. 2132-3

*(al1 de l'article 43 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les communications et les échanges d'informations effectués *dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public* en application du présent livre sont réalisés par voie électronique, selon des modalités et sous réserve des exceptions prévues par *décret en Conseil d'Etat*.

## Titre IV PHASE DE CANDIDATURE

### Chapitre I MOTIFS D'EXCLUSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

#### Section 1 Exclusions de plein droit

### Article L. 2141-1

*(alinéa 1 1° de l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Sont exclues de la procédure de passation des marchés publics les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 225-4-1, 225-4-7, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 *et* 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 *et* 1747 du code général des impôts, *et* pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent article s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

### Article L. 2141-2

*(alinéa 1 2° de l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Sont exclues de la procédure de passation des marchés publics les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles. *La liste de ces obligations est rappelée par arrêté annexé au présent code.*

Cette exclusion n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du

comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, **ont** conclu **et respecté** un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes.

### Article L. 2141-3

*(alinéa 1 3° de l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Sont exclues de la procédure de passation des marchés publics les personnes :

**1°** Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

**2°** Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

**3°** Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

### Article L. 2141-4

*(alinéa 1 4° de l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Sont exclues de la procédure de passation des marchés publics les personnes qui :

**1°** Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

**2°** Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

**3°** Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent **article** s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

**Cette** exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit :

- Qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute **ou** ;

- Que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un

relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale.

#### **Article L. 2141-5**

*(alinéa 1 5° de l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Sont exclues de la procédure de passation des marchés publics les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

**Cette** exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

#### **Article L. 2141-6**

*(article 47 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'acheteur peut, à titre exceptionnel, autoriser un opérateur économique qui serait dans un cas **d'exclusion** prévu à **la présente section** à participer à la procédure de passation d'un marché public, à condition que cela soit justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, que le marché public en cause ne puisse être confié qu'à ce seul opérateur économique et qu'un jugement définitif d'une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne n'exclut pas expressément l'opérateur concerné des marchés publics.

### **Section 2** **Exclusions à l'appréciation de l'acheteur**

#### **Article L. 2141-7**

*(1 1° de l'article 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché public les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieur.

#### **Article L. 2141-8**

*(1 2° de l'article 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché public** les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

#### **Article L. 2141-9**

*(1 3° de l'article 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché public** les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens.

#### **Article L. 2141-10**

*(I 4° de l'article 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché public** les personnes à l'égard desquelles l'acheteur dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence.

#### **Article L. 2141-11**

*(I 5° de l'article 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'acheteur peut exclure de la procédure de passation du marché public les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

#### **Article L. 2141-12**

*(II de l'article 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**L'acheteur qui envisage d'exclure un opérateur économique en application de la présente section doit le mettre à même de présenter ses observations**, d'établir dans un délai raisonnable et par tout moyen **qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés** et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

### **Section 3**

#### **Changement de situation des opérateurs économiques au regard des motifs d'exclusion**

#### **Article L. 2141-13**

*(I de l'article 49 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché public, placé **dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux sections 1 et 2**, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

Dans cette hypothèse, l'acheteur **exclut le candidat de la procédure de passation du marché public** pour ce motif.

## Section 4 Groupements d'opérateurs économiques et sous-traitants

### Article L. 2141-14

*(I de l'article 50 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par un autre opérateur économique qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

### Article L. 2141-15

*(II de l'article 50 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de **la procédure de passation d'un marché public**, l'acheteur exige son remplacement par **un autre opérateur économique** qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le candidat ou **le soumissionnaire**, sous peine d'exclusion de la procédure.

## Chapitre II CONDITIONS DE PARTICIPATION

### Article L. 2142-1

*(I de l'article 51 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'acheteur ne peut imposer aux candidats des conditions de participation à la procédure de passation **autres que celles** propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public.

Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

## Chapitre III CONTENU DES CANDIDATURES

**Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.**

## Chapitre IV EXAMEN DES CANDIDATURES

**Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.**

## **Titre V PHASE D'OFFRE**

### **Chapitre I CONTENU DES OFFRES**

**Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.**

### **Chapitre II EXAMEN DES OFFRES**

#### **Section 1 Offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées**

##### **Article L. 2152-1**

*(1 al. 2 de l'article 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)*

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

##### **Article L. 2152-2**

*(1 al. 3 de l'article 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)*

Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

##### **Article L. 2152-3**

*(1 al. 4 de l'article 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)*

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur ***qui sont formulés*** dans les documents de la consultation.

##### **Article L. 2152-4**

*(création d'article)*

***L'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.***

#### **Section 2 Offres anormalement basses**

##### **Article L. 2152-5**

*(création d'article)*

***Une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché public.***

##### **Article L. 2152-6**

*(article 53 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'acheteur met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses.

Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre.

Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

### **Section 3**

#### **Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse**

##### **Article L. 2152-7**

*(I de l'article 52 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Le marché public est attribué au soumissionnaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

*Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont* prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le lien avec l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution s'apprécie conformément *aux articles* L. 2112-2 à L. 2112-5.

### **Chapitre III**

#### **ACCES AUX MARCHES PUBLICS D'OPERATEURS ECONOMIQUES OU DE PRODUITS D'ETATS TIERS**

### **Section 1**

#### **Principes généraux**

##### **Article L. 2153-1**

*(I et III de l'article 2 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'acheteur garantit aux opérateurs économiques ainsi qu'aux travaux, fournitures et services issus des Etats parties à l'Accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ou à un autre accord international équivalent auquel l'Union européenne est partie, dans la limite de ces accords, un traitement équivalent à celui garanti aux opérateurs économiques issus de l'Union européenne.

Dans les autres cas, les acheteurs peuvent introduire dans les documents de la consultation des critères ou des restrictions fondés sur l'origine de tout ou partie des travaux, fournitures ou services composant les offres proposées ou la nationalité des opérateurs autorisés à soumettre une offre. Les modalités d'application du présent alinéa sont en tant que de besoin précisées par voie réglementaire.

Pour l'application du *présent livre*, les Etats parties à l'Espace économique européen qui ne sont pas membres de l'Union européenne sont assimilés à des Etats membres de l'Union européenne.

### **Section 2**

#### **Offres contenant des produits originaires des Etats tiers pour les marchés publics de**

## **fournitures des entités adjudicatrices**

### **Article L. 2153-2**

*(article 54 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

*(II alinéa 1sauf phrase 2 de l'article 61 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)*

Lorsqu'une offre présentée dans le cadre de la passation d'un marché public de fournitures passé par une entité adjudicatrice contient des produits originaires de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, un accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays, ou auxquels le bénéfice d'un tel accord n'a pas été étendu par une décision du Conseil de l'Union européenne, cette offre ***peut être rejetée lorsque les produits originaires des pays tiers représentent la part majoritaire de la valeur totale des produits composant cette offre, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.***

***Lorsque deux ou plusieurs offres sont équivalentes au regard des critères d'attribution, une préférence peut être accordée à l'une d'entre elles dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.***

## **Titre VI**

### **REGLES APPLICABLES AUX PROCEDURES DE PASSATION ET AUX TECHNIQUES D'ACHAT**

#### **Chapitre I**

#### **REGLES APPLICABLES AUX PROCEDURES FORMALISEES**

**Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.**

#### **Chapitre II**

#### **REGLES APPLICABLES AUX TECHNIQUES D'ACHAT**

#### **Section 1**

#### **Concours**

### **Article L. 2162-1**

*(article 8 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Le concours est un mode de sélection par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement de données.

#### **Section 2**

#### **Réservation de marchés publics**

##### *Sous-section 1*

*Réservation de marchés publics aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés*

### **Article L. 2162-2**

*(I de l'article 36 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Des marchés publics ou des lots d'un marché public peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par décret en Conseil d'Etat, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

### **Article L. 2162-3**

*(II de l'article 36 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Des marchés publics ou des lots d'un marché public peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par décret en Conseil d'Etat, de travailleurs défavorisés.

### **Article L. 2162-4**

*(III de l'article 36 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Un acheteur ne peut réserver un marché public ou un lot d'un marché public aux opérateurs économiques qui répondent à la fois aux conditions **de l'article L. 2162-2** et à ceux qui répondent **aux conditions de l'article L. 2162-3**.

#### *Sous-section 2*

#### *Réservation de marchés publics aux entreprises de l'économie sociale et solidaire*

### **Article L. 2162-5**

*(I de l'article 37 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Des marchés publics ou des lots d'un marché public, qui portent exclusivement sur des services sociaux et autres services spécifiques dont la liste **figure dans un avis annexé au présent code**, peuvent être réservés par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice, aux entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1er de la loi **n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire** ou à des structures équivalentes, lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services mentionnés sur cette liste.

Les entreprises titulaires d'un marché public attribué par ce pouvoir adjudicateur en application de **l'alinéa précédent ne peuvent se voir attribuer un autre marché public réservé aux entreprises de l'économie sociale et solidaire au cours des trois années suivant l'attribution du premier.**

### **Article L. 2162-6**

*(II de l'article 37 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

La durée d'un marché public réservé aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ne peut être supérieure à trois ans.

## REGLES APPLICABLES A CERTAINS MARCHES PUBLICS

### Chapitre I

## REGLES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS GLOBAUX

### Article L. 2171-1

*(création d'article)*

Par dérogation au droit commun de la commande publique, sont des marchés publics globaux :

- 1° Les marchés publics de conception-réalisation ;
- 2° Les marchés publics globaux de performance ;
- 3° Les marchés publics globaux sectoriels ;
- 4° Les marchés de partenariat définis à l'article L. 1112-1 et passés dans les conditions prévues au livre II de la présente partie.

### Section unique

### Caractéristiques des marchés publics globaux

#### *Sous-section 1*

#### *Marché public de conception-réalisation*

### Article L. 2171-2

*(1 de l'article 33 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**Le marché public de conception-réalisation** est un marché public de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.

Les acheteurs peuvent conclure des marchés publics de conception-réalisation.

Toutefois, **sous réserve** des dispositions législatives spéciales, les acheteurs soumis aux dispositions du **livre IV de la présente partie** ne peuvent conclure un marché public de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un tel marché public est confié à un groupement d'opérateurs économiques. Il peut toutefois être confié à un seul opérateur économique pour les ouvrages d'infrastructures.

#### *Sous-section 2*

#### *Marché public global de performance*

### Article L. 2171-3

*(article 34 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Le marché public global de performance est **un marché public** qui associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces **objectifs sont** définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.

Les acheteurs, **y compris ceux soumis aux dispositions du livre IV de la présente partie**, peuvent conclure des marchés publics globaux de performance.

Le marché public global de performance **doit comporter** des engagements de performance mesurables.

*Sous-section 3*  
*Marchés publics globaux sectoriels*

**Article L. 2171-4**

*(alinéa 1 de l'article 35 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les acheteurs, y **compris ceux soumis aux dispositions du livre IV de la présente partie**, peuvent confier à un opérateur économique une des missions globales **définies à la présente sous-section**.

**Article L. 2171-5**

*(1° de l'article 35 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**Cette mission globale peut porter sur** la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance des immeubles affectés à la police nationale, à la gendarmerie nationale, aux armées ou aux services du ministère de la défense.

**Article L. 2171-6**

*(2° de l'article 35 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**Cette mission globale peut porter sur** la conception, la construction et l'aménagement des infrastructures nécessaires à la mise en place de systèmes de communication et d'information répondant aux besoins des services du ministère de l'intérieur.

**Article L. 2171-7**

*(3° de l'article 35 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**Cette mission globale peut porter sur** la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance des immeubles affectés à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

**Article L. 2171-8**

*(4° de l'article 35 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**Cette mission globale peut porter sur** la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance des immeubles affectés par l'Etat à la formation des personnels qui concourent aux missions de défense et de sécurité civiles.

**Article L. 2171-9**

*(5° de l'article 35 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**Cette mission globale peut porter sur** la conception, la construction et l'aménagement des établissements pénitentiaires. Cette mission peut en outre porter sur l'exploitation ou la maintenance des établissements pénitentiaires, à l'exception des fonctions de direction, de greffe et de surveillance.

**Article L. 2171-10**

*(6° de l'article 35 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Cette mission globale peut porter sur*** la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'hôtellerie et la maintenance de centres de rétention ou de zones d'attente. Cette mission ne peut conduire à confier l'enregistrement et la surveillance des personnes retenues ou maintenues à d'autres personnes que des agents de l'Etat.

#### **Article L. 2171-11**

*(7° de l'article 35 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Cette mission globale peut porter sur*** la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien ***ou*** la maintenance de bâtiments ou d'équipements affectés à l'exercice des missions des établissements publics de santé, des organismes visés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale gérant des établissements de santé et des structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale publique.

#### **Article L. 2171-12**

*(9° de l'article 35 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Cette mission globale peut porter sur*** la construction et l'aménagement des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris ou des infrastructures de transport public dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à la Société du Grand Paris.

### *Sous-section 4*

#### *Dispositions communes aux marchés publics globaux comportant des prestations de conception d'un ouvrage de bâtiment*

#### **Article L. 2171-13**

*(alinéa 1 de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Parmi les conditions d'exécution d'un marché public global figure l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation.

#### **Article L. 2171-14**

*(alinéa 2 de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Pour les ouvrages de bâtiment, la mission confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre est définie par décret en Conseil d'Etat. Elle comprend les éléments de la mission définie à l'article L. 2431-1 adaptés à la spécificité des marchés publics globaux.

## **Chapitre II**

### **REGLES APPLICABLES A CERTAINS MARCHES PUBLICS EN FONCTION DE LEUR OBJET**

#### **Article L. 2172-1**

*(article 5-1 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture)*

***Préalablement à la passation d'un marché public de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, l'acheteur soumis aux dispositions du livre IV de la présente partie organise un concours dans des conditions et sous réserve des exceptions prévues fixées par décret en Conseil d'Etat.***

**Titre VIII  
ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE**

**Chapitre I  
INFORMATION DES CANDIDATS ET DES SOUMISSIONNAIRES EVINCES**

**Article L. 2181-1**

*(article 55 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***L'acheteur communique son*** choix à l'issue de la procédure de passation du marché public aux candidats et aux soumissionnaires dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue, ***dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.***

**Chapitre II  
SIGNATURE ET NOTIFICATION DU MARCHE PUBLIC**

**Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.**

**Chapitre III  
AVIS D'ATTRIBUTION**

**Article L. 2183-1**

*(article 56 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***L'acheteur rend public le choix de l'offre retenue dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues*** par décret en Conseil d'Etat.

**Chapitre IV  
TRAÇABILITE DE LA PROCEDURE**

**Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.**

**Chapitre V  
ABANDON DE LA PROCEDURE**

**Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.**

**Titre IX  
EXECUTION DU MARCHE PUBLIC**

**Chapitre I  
REGIME FINANCIER**

**Article L. 2191-1**

*(I de l'article 59 I de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

*(ecq la partie L de l'article 2 ecq la partie L du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)*

*Sous réserve des exceptions prévues par décret en Conseil d'Etat, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux marchés publics passés par l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.*

*Toutefois, les dispositions de la section 3 du présent chapitre s'appliquent également aux établissements publics de l'Etat ayant un caractère industriel et commercial.*

*Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à la Caisse des dépôts et consignations.*

## **Section 1**

### **Avances**

#### **Article L. 2191-2**

*(I ecq les avances de l'article 59 I ecq les avances de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les marchés publics passés par **les acheteurs mentionnés à l'article L. 2191-1** donnent lieu à des versements à titre d'avances dans les conditions *prévues par décret en Conseil d'Etat*.

#### **Article L. 2191-3**

*(III alinéa 4 de l'article 110 III alinéa 4 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)*

*Les clauses du marché public relatives au taux et aux conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiées en cours d'exécution.*

## **Section 2**

### **Acomptes**

#### **Article L. 2191-4**

*(III de l'article 59 III de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

*Les marchés publics passés par les acheteurs mentionnés à l'article L. 2191-1 donnent lieu à des versements à titre d'acomptes dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées.*

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

## **Section 3**

### **Régime des paiements**

#### **Article L. 2191-5**

*(I alinéa 1 de l'article 60 I alinéa 1 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'insertion de toute clause de paiement différé est interdite dans les marchés publics passés par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs établissements publics *et leurs groupements*.

#### **Article L. 2191-6**

*(I alinéas 2 et 3 de l'article 60 I alinéas 2 et 3 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

En cas de marché **public** global ayant pour objet la réalisation et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, la rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance ne peut contribuer au paiement de la construction.

## **Section 4 Garanties**

### **Article L. 2191-7**

*(article 61 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les marchés publics peuvent prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie, une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire, dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire.

## **Chapitre II MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

### **Section 1 Facturation électronique**

**La présente section ne comprend pas de dispositions législatives.**

### **Section 2 Délais de paiement**

#### *Sous-section 1 Fixation du délai de paiement*

### **Article L. 2192-1**

*(article 37 de la loi N° 2013-100 du 28 janvier 2013 DDADUE en matière économique et financière)*

Les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entités adjudicatrices, **paient les sommes dues en principal en exécution d'un marché public dans un délai prévu par le marché public ou, à défaut, dans un délai prévu par décret en Conseil d'Etat** et qui peut être différent selon les catégories de pouvoirs adjudicateurs.

Lorsqu'un délai de paiement est prévu dans le marché public, celui-ci ne peut excéder le délai **prévu par décret en Conseil d'Etat**.

### **Article L. 2192-2**

*(création d'article)*

Les entités adjudicatrices mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 1212-1 paient les sommes dues en principal en exécution d'un marché public dans le délai prévu à l'article L. 441-6 du code de commerce.

#### *Sous-section 2 Intérêts moratoires, indemnités forfaitaire et complémentaire pour frais de recouvrement*

### **Article L. 2192-3**

*(article 38 de la loi N° 2013-100 du 28 janvier 2013 DDADUE en matière économique et financière)*

*(Alinéa 2 de l'article 39 de la loi N° 2013-100 du 28 janvier 2013 DDADUE en matière économique et financière)*

*(Alinéa 3 de l'article 40 de la loi N° 2013-100 du 28 janvier 2013 DDADUE en matière économique et financière)*

Le retard de paiement est constitué lorsque les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par le pouvoir adjudicateur à l'échéance prévue au marché public ou à l'expiration du délai de paiement.

Il ouvre droit, dans les conditions prévues à la présente sous-section, à des intérêts moratoires, à une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, à une indemnisation complémentaire versés au créancier par le pouvoir adjudicateur.

#### **Article L. 2192-4**

*(Alinéa 1er et 4 de l'article 39 de la loi N° 2013-100 du 28 janvier 2013 DDADUE en matière économique et financière)*

**Dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché public**, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires **dont le taux est prévu par décret en Conseil d'Etat**.

#### **Article L. 2192-5**

*(Alinéa 1 de l'article 40 de la loi N° 2013-100 du 28 janvier 2013 DDADUE en matière économique et financière)*

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est **prévu par décret**.

#### **Article L. 2192-6**

*(Alinéa 2 de l'article 40 de la loi N° 2013-100 du 28 janvier 2013 DDADUE en matière économique et financière)*

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

#### **Article L. 2192-7**

*(article 67 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier)*

Toute renonciation au paiement des intérêts moratoires est réputée non écrite.

### *Sous-section 3*

#### *Amende administrative pour les entreprises publiques*

#### **Article L. 2192-8**

*(article 40-1 de la loi N° 2013-100 du 28 janvier 2013 DDADUE en matière économique et financière)*

Pour les entreprises publiques, au sens du II de l'article 1er de l'ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, soumises à l'obligation prévue à l'article L. 2192-1 **du présent code**, le dépassement du délai maximal de paiement fixé par voie réglementaire mentionné au même article, recherché et constaté dans les conditions fixées aux articles L. 450-1 à L. 450-4, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce, est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut dépasser deux millions d'euros.

L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2 **du code de commerce**.

Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

### **Chapitre III** **SOUS-TRAITANCE**

#### **Article L. 2193-1**

*(article 4 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance)  
(1 alinéa 2, ecqc MP de services et de fourniture, de l'article 62 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Le présent chapitre s'applique aux marchés publics de travaux, aux marchés publics de services et aux marchés publics de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation.

#### **Article L. 2193-2**

*(article 1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance)  
(article 2 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance)*

Au sens du **présent chapitre**, la sous-traitance est l'opération par laquelle un **opérateur économique** confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, l'exécution **d'une partie des prestations** du marché public conclu avec **l'acheteur**.

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

#### **Article L. 2193-3**

*(1 alinéa 1 de l'article 62 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Le titulaire d'un marché public peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une **partie des prestations de** son marché public dans les conditions fixées par le présent chapitre.

#### **Article L. 2193-4**

*(1 alinéa 2, ecqc exigence acheteur, de l'article 62 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**Par dérogation à** l'article L. 2193-3, **l'acheteur peut** exiger que certaines tâches essentielles **du marché public** soient effectuées directement par le titulaire.

#### **Article L. 2193-5**

*(article 15 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance)*

Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions **du présent chapitre**.

## **Section 1** **Acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement**

### *Sous-section 1* *Modalités d'acceptation et d'agrément*

#### **Article L. 2193-6**

*(Alinéa 1 Phrase 1 de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance)*

***L'opérateur économique peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché public et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et des conditions de paiement.***

#### **Article L. 2193-7**

*(article 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance)*

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire identifie dans son offre les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel ainsi que la nature et le montant des prestations sous-traitées.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient en cours d'exécution du marché public, le titulaire remet à l'acheteur un acte spécial de sous-traitance.

#### **Article L. 2193-8**

*(création d'article)*

Les conditions d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement par l'acheteur sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article L. 2193-9**

*(Alinéa 1 Phrase 2 de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance)*

***Le titulaire du marché public*** est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance à ***l'acheteur*** lorsque celui-ci en fait la demande.

### *Sous-section 2* *Offres anormalement basses des sous-traitants*

#### **Article L. 2193-10**

*(II Alinéa 1 de l'article 62 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsque le montant des prestations sous-traitées semble anormalement bas, l'acheteur exige que l'opérateur économique lui fournisse des précisions et justifications sur le montant de ces prestations.

#### **Article L. 2193-11**

*(II Alinéa 2 de l'article 62 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que le montant des prestations sous-traitées est anormalement bas, il rejette l'offre lorsque la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou n'accepte pas le sous-

traitant proposé lorsque la déclaration de sous-traitance est présentée après *la notification du marché public*, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

## **Section 2** **Paielement du sous-traitant**

### **Article L. 2193-12**

*(Alinéas 2 et 3 de l'article 6 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance)*

**Le sous-traitant direct du titulaire du marché public qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur est payé pour la part du marché public dont il assure l'exécution :**

1° **Dans les conditions prévues à la présente section** lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à **un seuil fixé par voie réglementaire qui peut évoluer** en fonction des variations des circonstances économiques ;

2° **Dans les conditions prévues au titre III de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance lorsque le montant du contrat de sous-traitance est inférieur au seuil fixé par voie réglementaire mentionné au 1° du présent article.**

En ce qui concerne les marchés publics de travaux, de services et **de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation** passés par le ministère de la défense, un seuil différent peut être fixé **par voie réglementaire**.

### *Sous-section 1* *Paielement direct du sous-traitant*

### **Article L. 2193-13**

*(Alinéa 1 de l'article 6 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance)*

Le sous-traitant direct du titulaire du marché public qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par **l'acheteur** est payé directement par lui pour la part du marché public dont il assure l'exécution.

### **Article L. 2193-14**

*(Alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance)*

Le **paiement direct** est obligatoire même si le **titulaire du marché public** est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites.

### **Article L. 2193-15**

*(article 7 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance)*

Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

### *Sous-section 2* *Modalités de paiement*

### **Article L. 2193-16**

*(Alinéa 1 2ème tiret de l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance)*

*Les modalités de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct, notamment les pièces justificatives à transmettre au titulaire du marché public, les délais et conditions d'acceptation de ce paiement sont définis par voie réglementaire.*

### **Section 3** **Régime financier**

#### **Article L. 2193-17**

*(article 6 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance)*

Le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché public dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution *personnelle et solidaire* ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14 *de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.*

### **Chapitre IV** **MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC**

#### **Article L. 2194-1**

*(alinéa 1 de l'article 65 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

*Un marché public peut être modifié par voie conventionnelle ou lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque :*

- 1° les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;*
- 2° des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;*
- 3° les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;*
- 4° un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché public ;*
- 5° les modifications ne sont pas substantielles ;*
- 6° le montant des modifications est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code.*

Ces modifications ne peuvent changer la nature globale du marché public

#### **Article L. 2194-2**

*(création d'article)*

*Lorsque l'acheteur apporte unilatéralement une modification à un marché public de droit public, le cocontractant a droit au maintien de l'équilibre financier du contrat.*

### **Chapitre V** **RESILIATION DU MARCHE PUBLIC**

#### **Article L. 2195-1**

*(création d'article)*

*Indépendamment des dispositions législatives spéciales et, le cas échéant, du code civil, l'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus au présent chapitre.*

#### **Article L. 2195-2**

*(création d'article)*

***Lorsque le marché public est un contrat administratif, l'acheteur peut le résilier en cas de faute d'une gravité suffisante du cocontractant.***

#### **Article L. 2195-3**

*(création d'article)*

***Lorsque le marché public est un contrat administratif, l'acheteur peut le résilier pour un motif d'intérêt général.***

#### **Article L. 2195-4**

*(création d'article)*

***L'acheteur peut résilier le marché public en cas de force majeure.***

#### **Article L. 2195-5**

*(article 49 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché public, placé dans ***l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-12***, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

Dans cette hypothèse, l'acheteur peut résilier le marché public pour ce motif.

***Toutefois, l'acheteur ne peut prononcer la résiliation du marché public*** lorsque l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce, à condition que ***celui-ci l'ait*** informé sans délai de son changement de situation.

#### **Article L. 2195-6**

*(article 58 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsqu'un marché public n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre de la procédure prévue à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ***l'acheteur peut le résilier.***

#### **Article L. 2195-7**

*(alinéa 2 de l'article 65 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***L'acheteur peut résilier le marché public*** lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions prévues au chapitre IV du présent titre.

## Chapitre VI DONNEES RELATIVES A L'ACHAT

### Section 1 Mise à disposition des données essentielles

#### Article L. 2196-1

*(article 56 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)  
(Alinéa 1 de l'article 107 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)*

Dans des conditions et sous réserve des exceptions prévues par décret en Conseil d'Etat, l'acheteur rend accessibles sous un format ouvert et librement réutilisable les données essentielles du marché public, sous réserve **des dispositions de l'article L. 2132-1 et** à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

### Section 2 Recensement économique

#### Article L. 2196-2

*(3ème alinéa 1ère phrase de l'article 141 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)  
(article 3 du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 relatif au recensement des marchés publics et de certains contrats soumis à des obligations de mise en concurrence)*

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices communiquent, chaque année, les données contribuant au recensement économique de l'achat public dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Ces données ont trait à la passation des marchés publics, à leur notification ou à leur exécution.

### Section 3 Contrôle du coût de revient des marchés publics de l'Etat et de ses établissements publics

#### Article L. 2196-3

*(article 64 I (ecq l'Etat ou ses EP) et III de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les obligations prévues par **la présente section** sont applicables aux marchés publics **conclus par l'Etat ou ses établissements publics** pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement.

#### Article L. 2196-4

*(I ecq le coût de revient de l'article 64 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les titulaires des marchés publics **mentionnés à l'article L. 2196-3** fournissent à l'acheteur, si celui-ci en fait la demande, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du marché public.

#### Article L. 2196-5

*(II de l'article 64 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les titulaires ont l'obligation de permettre et de faciliter la vérification éventuelle sur pièces ou sur place de l'exactitude *des* renseignements mentionnés à l'article L. 2196-4 par les agents de l'administration.

Ils peuvent être assujettis à présenter leurs bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

## **Chapitre VII** **REGLEMENT ALTERNATIF DES DIFFERENDS**

### **Section 1** **Conciliation et médiation**

#### *Sous-section 1* *Dispositions générales*

#### **Article L. 2197-1**

*(création d'article)*

***Les acheteurs de droit public peuvent recourir à un tiers conciliateur ou médiateur dans les conditions fixées par les chapitres I et II du titre II du livre IV du code des relations entre le public et l'administration.***

#### **Article L. 2197-2**

*(création d'article)*

***Les acheteurs de droit privé peuvent recourir à un tiers conciliateur ou médiateur dans les conditions fixées par les articles 127 à 131 et 1536 à 1541 du code de procédure civile.***

#### *Sous-section 2* *Comités consultatifs de règlement amiable des différends*

#### **Article L. 2197-3**

*(alinéa 4 ecq CCRA de l'article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)*

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends interrompt le cours des différentes prescriptions ***pour les marchés publics qui sont des contrats administratifs.***

***Pour les marchés publics de droit privé, cette saisine suspend le cours des différentes prescriptions dans les conditions prévues par le code civil.***

#### *Sous-section 3* *Le médiateur des entreprises*

#### **Article L. 2197-4**

*(alinéa 4 ecq médiateur de l'article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)*

La saisine du médiateur des entreprises ***suspend le cours des différentes prescriptions dans les conditions prévues par l'article L. 213-6 du code de justice administrative.***

*Pour les marchés publics de droit privé, cette saisine suspend le cours des différentes prescriptions dans les conditions prévues par le code civil.*

## **Section 2 Transaction**

### **Article L. 2197-5**

*(création d'article)*

*Les acheteurs peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil.*

## **Section 3 Arbitrage**

### *Sous-section 1*

*Recours à l'arbitrage par les acheteurs de droit public*

### **Article L. 2197-6**

*(création d'article)*

*Sauf dans les cas prévus par la loi, notamment dans ceux mentionnés par l'article L. 311-6 du code de justice administrative, les acheteurs de droit public ne peuvent recourir à l'arbitrage ainsi qu'en dispose l'article 2060 du code civil.*

### *Sous-section 2*

*Recours à l'arbitrage par les acheteurs de droit privé*

### **Article L. 2197-7**

*(création d'article)*

*Les acheteurs de droit privé peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il régit par le livre IV du code de procédure civile.*

## **Livre II DISPOSITIONS PROPRES AUX MARCHES DE PARTENARIAT**

### **Article L. 2200-1**

*(article 66 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

*Sous réserve des dispositions de l'article L. 2500-1, les marchés de partenariat définis à l'article L. 1112-1 sont régis par les dispositions du livre I à l'exception des dispositions de la section 2 du chapitre III du titre I relatives à l'allotissement, des dispositions des sections 1 à 3 du chapitre I du titre IX relatives aux avances, aux acomptes et au régime des paiements ainsi qu'aux dispositions du chapitre III du titre IX relatives à la sous-traitance.*

*Les marchés de partenariat respectent les principes mentionnés à l'article L. 2100-3.*

**Titre I**  
**PREPARATION DU MARCHÉ DE PARTENARIAT**

**Chapitre I**  
**CONDITIONS DE RECOURS AU MARCHÉ DE PARTENARIAT**

**Section 1**  
**Champ organique**

**Article L. 2211-1**

*(article 71 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Tout acheteur peut conclure un marché de partenariat à l'exception des acheteurs non autorisés mentionnés au second alinéa.***

***Au sens du présent livre, les acheteurs non autorisés*** sont les organismes, autres que l'Etat, relevant de la catégorie des administrations publiques centrales dont la liste est établie par l'arrêté mentionné au I de l'article 12 de la loi du 28 décembre 2010 ***de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014***, ainsi que des établissements publics de santé et des structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale publique.

**Article L. 2211-2**

*(I de l'article 72 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Un marché de partenariat peut être conclu pour la réalisation d'une opération répondant aux besoins d'une autre personne morale de droit public ou privé pour l'exercice de ses missions. Dans ce cas, une convention est signée entre l'acheteur qui conclut le marché de partenariat et l'organisme pour les besoins duquel le marché de partenariat est conclu.

**Article L. 2211-3**

*(II de l'article 72 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'Etat peut conclure ***un marché de partenariat pour le compte d'un acheteur non autorisé*** sous réserve que :

- 1° Le ministère de tutelle ait procédé à l'instruction du projet ***et que*** ;
- 2° L'opération soit soutenable au regard de ses conséquences sur les finances publiques et sur la situation financière de la personne publique.

**Article L. 2211-4**

*(article 73 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsque la réalisation d'un projet relève simultanément de la compétence de plusieurs acheteurs, ces derniers peuvent désigner par convention celui d'entre eux qui réalisera l'évaluation préalable, conduira la procédure de passation, et, éventuellement, signera le contrat et en suivra l'exécution.

Le cas échéant, cette convention précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme.

## Section 2 Seuils

### Article L. 2211-5

(II de l'article 75 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

Les acheteurs ne peuvent recourir au marché de partenariat que si la valeur de ce marché est supérieure **aux seuils fixés par décret en Conseil d'Etat** en fonction de la nature et de l'objet du contrat, des capacités techniques et financières de l'acheteur et de l'intensité du risque encouru.

## Section 3 Bilan plus favorable

### Article L. 2211-6

(I de l'article 75 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

La procédure de passation d'un marché de partenariat ne peut être engagée que si l'acheteur démontre que, compte tenu des caractéristiques du projet envisagé, des exigences de service public ou de la mission d'intérêt général dont l'acheteur est chargé, ou des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan plus favorable, notamment sur le plan financier, que celui des autres modes de réalisation du projet. Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage.

Les modalités d'établissement de ce bilan sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

## Chapitre II INSTRUCTION DU PROJET

### Section 1 Dispositions communes à la phase d'instruction

**La présente section ne comprend pas de dispositions législatives.**

### Section 2 Evaluation du mode de réalisation du projet

### Article L. 2212-1

(Alinéa 1 de l'article 74 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

**Avant de décider de recourir** à un marché de partenariat, **l'acheteur procède à** une évaluation ayant pour objet de comparer les différents modes envisageables de réalisation du projet. Cette évaluation comporte une analyse en coût complet ainsi que tout élément permettant d'éclairer l'acheteur dans le choix du mode de réalisation du projet.

### Article L. 2212-2

(Alinéa 1 de l'article 76 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

L'évaluation du mode de réalisation du projet est soumise pour avis à un organisme expert créé par **décret**.

### **Section 3**

#### **Etude de soutenabilité budgétaire**

#### **Article L. 2212-3**

*(Alinéa 2 de l'article 74 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**Avant de décider de recourir à un marché de partenariat**, l'acheteur réalise également une étude de soutenabilité budgétaire qui apprécie notamment les conséquences du contrat sur les finances publiques et la disponibilité des crédits.

#### **Article L. 2212-4**

*(Alinéa 2 de l'article 76 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'étude de soutenabilité budgétaire est soumise pour avis au service de l'Etat compétent.

### **Section 4**

#### **Dispositions particulières relatives à l'instruction des projets à conclure pour le compte des acheteurs non autorisés**

**La présente section ne comprend pas de dispositions législatives.**

### **Chapitre III**

#### **CONTENU DU MARCHE DE PARTENARIAT**

#### **Article L. 2213-1**

*(article 70 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**Le marché de partenariat comprend les missions principales obligatoires mentionnées au premier alinéa de L. 1112-1 et, le cas échéant, des missions complémentaires mentionnées du 1° au 3° du même article.**

**Il fixe également** les conditions dans lesquelles est établi le partage des risques entre l'acheteur et le titulaire.

### **Section 1**

#### **Durée du marché de partenariat**

#### **Article L. 2213-2**

*(article 144 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)*

La durée du marché de partenariat est déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues.

### **Section 2**

#### **Conditions d'exécution du marché de partenariat**

#### **Article L. 2213-3**

*(1 de l'article 69 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsque l'acheteur confie tout ou partie de la conception des ouvrages au titulaire, les conditions d'exécution du marché doivent comprendre l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception des ouvrages et du suivi de leur réalisation.

#### **Article L. 2213-4**

*(II de l'article 69 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsque l'acheteur ne confie au titulaire qu'une partie de la conception de l'ouvrage, il peut lui-même, par dérogation à ***l'obligation prévue à L. 2431-4***, faire appel à une équipe de maîtrise d'œuvre pour la partie de la conception qu'il assume.

### **Section 3**

#### **Financement du projet et rémunération du titulaire**

##### *Sous-section 1*

##### *Financement des investissements*

##### *Paragraphe 1*

##### *Dispositions générales*

#### **Article L. 2213-5**

*(I de l'article 80 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Une personne publique peut concourir au financement des investissements.

#### **Article L. 2213-6**

*(II de l'article 80 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les marchés de partenariat sont éligibles à des subventions et autres participations financières. Les modalités et l'échéancier de versement de ces subventions et autres participations financières peuvent être adaptés à la durée du contrat.

##### *Paragraphe 2*

##### *Dispositions applicables à la constitution de société dédiée à la réalisation du projet*

#### **Article L. 2213-7**

*(III de l'article 80 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Le concours de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'autres organismes publics au financement des investissements peut prendre la forme d'une participation minoritaire au capital du titulaire lorsque celui-ci est constitué en société dédiée à la réalisation du projet. Dans ce cas, les statuts de cette société précisent la répartition des risques entre les actionnaires ainsi que les mesures prises afin de prévenir les conflits d'intérêt.

#### **Article L. 2213-8**

*(article 81 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Le marché de partenariat fixe les conditions dans lesquelles l'actionariat du titulaire, lorsque celui-ci est constitué en société dédiée à la réalisation du projet, peut être modifié. Il prévoit notamment les modalités d'information de l'acheteur et, le cas échéant, les modalités de partage de la plus-value de cession des titres.

##### *Sous-section 2*

## *Rémunération du titulaire*

### **Article L. 2213-9**

*(I alinéa 1 de l'article 83 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

La rémunération du titulaire fait l'objet d'un paiement par l'acheteur, à compter de l'achèvement *de la construction, de la transformation, de la rénovation, de démantèlement ou de la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général*, pendant toute la durée du contrat.

*Cette rémunération* est liée à des objectifs de performance assignés au titulaire pour chaque phase du contrat.

### **Article L. 2213-10**

*(II de l'article 83 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Le contrat détermine les conditions dans lesquelles les revenus issus de l'exercice d'activités annexes ou de la valorisation du domaine par le titulaire viennent diminuer le montant de la rémunération versée par l'acheteur.

## **Section 4**

### **Dispositions relatives à l'occupation domaniale par le titulaire du marché de partenariat**

#### *Sous-section 1*

#### *Autorisation d'occupation du domaine public*

### **Article L. 2213-11**

*(I de l'article 85 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsque le marché de partenariat emporte occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée. Le titulaire a, sauf stipulation contraire de ce contrat, des droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise. Ces droits lui confèrent les prérogatives et obligations du propriétaire, dans les conditions et les limites définies par les clauses du contrat ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public.

#### *Sous-section 2*

#### *Mise à disposition de l'acheteur des ouvrages, équipements ou biens immatériels*

### **Article L. 2213-12**

*(II de l'article 85 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Le marché de partenariat fixe les conditions dans lesquelles les ouvrages, équipements ou biens immatériels sont mis à la disposition de l'acheteur. Il garantit notamment le respect de l'affectation des ouvrages, équipements ou biens immatériels au service public dont l'acheteur est chargé et le respect des exigences du service public.

#### *Sous-section 3*

#### *Acquisition des installations édifiées dans le cadre du contrat*

### **Article L. 2213-13**

*(III de l'article 85 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Le marché de partenariat peut prévoir la possibilité pour l'acheteur d'exercer une option lui permettant d'acquérir, avant le terme fixé par l'autorisation d'occupation, les installations édifiées dans le cadre du contrat.

*Sous-section 4*  
*Propriété des ouvrages, équipements ou biens immatériels en fin de contrat*

**Article L. 2213-14**

*(IV de l'article 85 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Le marché de partenariat prévoit les conséquences de la fin, anticipée ou non, du contrat en ce qui concerne la propriété des ouvrages, équipements ou biens immatériels.

**Section 5**  
**Part d'exécution du contrat réservée aux PME**

**Article L. 2213-15**

*(I de l'article 87 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Le *soumissionnaire* s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans une part minimale de l'exécution du contrat. *Cette part minimale est établie* dans des conditions fixées par *décret en Conseil d'Etat*.

**Titre II**  
**PASSATION DU MARCHE DE PARTENARIAT**

**Chapitre I**  
**AUTORISATIONS PREALABLES A L'ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE**

**Section 1**  
**Dispositions applicables à l'Etat, ses établissements publics et aux acheteurs non autorisés**

**Article L. 2221-1**

*(I de l'article 77 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Pour *les marchés de partenariat conclus par l'Etat et ceux* de ses établissements publics, le lancement de la procédure de passation du marché de partenariat par l'acheteur est soumis à l'autorisation des autorités administratives compétentes dans des conditions fixées par *décret en Conseil d'Etat*.

*Ces dispositions sont applicables aux marchés de partenariat conclus par l'Etat pour le compte des acheteurs non autorisés à conclure leurs propres marchés de partenariat.*

**Section 2**  
**Dispositions applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux**

**Article L. 2221-2**

*(II de l'article 77 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'évaluation du mode de réalisation du projet, l'étude de soutenabilité budgétaire et les avis sur celles-ci sont présentés à l'assemblée délibérante ou à l'organe délibérant, qui se prononce sur le principe du recours à un marché de partenariat.

### **Section 3** **Dispositions applicables aux autres acheteurs**

#### **Article L. 2221-3**

*(III de l'article 77 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Pour les autres acheteurs, l'évaluation du mode de réalisation du projet, l'étude de soutenabilité budgétaire et les avis sur celles-ci sont présentés à l'organe décisionnel, qui se prononce sur le principe du recours à un marché de partenariat.

## **Chapitre II** **PRESENTATION DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION, DES OFFRES ET** **CRITERES D'ATTRIBUTION**

### **Section 1** **Caractère ajustable des modalités de financement**

#### **Article L. 2222-1**

*(article 82 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'acheteur peut prévoir que les modalités de financement indiquées dans l'offre finale présentent un caractère ajustable. Ces ajustements ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause les conditions de mise en concurrence en exonérant l'acheteur de l'obligation de respecter le principe du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ni de permettre au candidat pressenti de bouleverser l'économie de son offre.

### **Section 2** **Contenu de l'offre du soumissionnaire en cas de conception d'ouvrages, d'équipements ou de** **biens immatériels**

#### **Article L. 2222-2**

*(1ère phrase de l'article 158 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)*

Lorsque **le marché de partenariat confié au titulaire** tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels, les offres comportent, pour les bâtiments, un projet architectural.

### **Section 3** **Critères d'attribution**

#### **Article L. 2222-3**

*(III de l'article 87 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'acheteur prend en compte, parmi les critères d'attribution du contrat, la part d'exécution du contrat que le soumissionnaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans.

#### **Article L. 2222-4**

*(2nde phrase de l'article 158 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)*

**Lorsque le marché de partenariat confie au titulaire tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels, l'acheteur prend en compte**, parmi les critères d'attribution du marché, la qualité globale des ouvrages, équipements ou biens immatériels.

### **Chapitre III ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE**

#### **Section 1 Accord préalable à la signature**

##### *Sous-section 1*

*Dispositions applicables à l'Etat, ses établissements publics et aux acheteurs non autorisés*

#### **Article L. 2223-1**

*(I de l'article 78 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les autorités administratives compétentes autorisent la signature des marchés de partenariat de l'Etat et de ses établissements publics dans des conditions fixées par **décret en Conseil d'Etat**.

**Ces dispositions sont applicables aux marchés de partenariat conclus par l'Etat pour le compte des acheteurs non autorisés.**

##### *Sous-section 2*

*Dispositions applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux*

#### **Article L. 2223-2**

*(II de l'article 78 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant de l'établissement public local autorise la signature du marché de partenariat par l'organe exécutif.

##### *Sous-section 3*

*Dispositions applicables aux autres acheteurs*

#### **Article L. 2223-3**

*(III de l'article 78 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'organe décisionnel des autres acheteurs autorise la signature du marché de partenariat.

**Section 2**  
**Signature du marché de partenariat pour le compte des acheteurs non autorisés**

**La présente section ne comprend pas de dispositions législatives.**

**Section 3**  
**Transmission à l'organisme expert**

**Article L. 2223-4**

*(article 79 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Une fois signés, les marchés de partenariat et leurs annexes sont communiqués à l'organisme expert mentionné à l'article L. 2212-2.

Les informations et documents communiqués ne sont utilisés qu'à des fins de recensement et d'analyse économique.

**Titre III**  
**EXECUTION DU MARCHE DE PARTENARIAT**

**Chapitre I**  
**ACQUISITION DES BIENS ET CESSIION DE CONTRATS**

**Article L. 2231-1**

*(article 68 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Après décision de l'acheteur, le titulaire du *marché* de partenariat peut être chargé d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par voie d'expropriation.

Il peut se voir céder, avec l'accord du cocontractant concerné, tout ou partie des contrats passés par l'acheteur pouvant concourir à l'exécution de sa mission.

**Chapitre II**  
**EXECUTION FINANCIERE**

**Section 1**  
**Règles applicables au titulaire du marché de partenariat**

*Sous-section 1*  
*Avances et acomptes*

**Article L. 2232-1**

*(1 alinéa 2 de l'article 83 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**Par dérogation à l'article L. 2213-9**, les marchés de partenariat peuvent donner lieu à des versements à titre d'avances et d'acomptes.

*Sous-section 2*  
*Cessions de créance, crédits-bails et hypothèques*

**Article L. 2232-2**

*(I de l'article 84 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

La rémunération due par l'acheteur peut être cédée conformément aux dispositions des articles L. 313-29-1 et suivants du code monétaire et financier.

**Article L. 2232-3**

*(II de l'article 84 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Le financement des investissements peut donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

**Article L. 2232-4**

*(III de l'article 84 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les ouvrages sur lesquels le titulaire dispose de droits réels ou dont il est propriétaire ne peuvent être hypothéqués qu'en vue de garantir des emprunts contractés pour financer la réalisation des obligations qu'il tient du marché de partenariat.

Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par l'acheteur et, le cas échéant, par la personne propriétaire du domaine.

Seuls les créanciers hypothécaires peuvent exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du contrat.

*Sous-section 3*  
*Encaissement des paiements des usagers*

**Article L. 2232-5**

*(III de l'article 67 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'acheteur peut donner mandat au titulaire pour encaisser, en son nom et pour son compte, le paiement par l'utilisateur de prestations exécutées en vertu du contrat.

**Section 2**  
**Règles applicables aux fournisseurs du titulaire du marché de partenariat**

**Article L. 2232-6**

*(II alinéa 1 de l'article 87 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Le titulaire constitue, à la demande de tout prestataire auquel il est fait appel pour l'exécution du contrat, un cautionnement auprès d'un organisme financier afin de garantir au prestataire qui en fait la demande le paiement des sommes dues.

**Article L. 2232-7**

*(II alinéa 2 de l'article 87 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Par dérogation à l'article L. 441-6 du code de commerce, *les prestations mentionnées à l'article L. 2213-15* sont payées *par le titulaire du marché de partenariat* dans des délais fixés par *décret en Conseil d'Etat*.

### Chapitre III

## VALORISATION DOMANIALE PAR LE TITULAIRE DU MARCHÉ DE PARTENARIAT

### Article L. 2233-1

*(I de l'article 86 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Afin de valoriser une partie du domaine, l'acheteur peut, après avoir procédé, s'il y a lieu, à une délimitation des biens appartenant au domaine public, autoriser le titulaire :

1° A consentir des autorisations d'occupation du domaine public ;

2° A consentir des baux de droit privé pour des biens appartenant au domaine privé et à y constituer tous types de droits réels à durée limitée ;

3° A procéder à des cessions pour des biens qui lui ont été préalablement cédés.

L'accord de l'acheteur doit être expressément formulé pour chacune des autorisations ou des baux mentionnés aux 1° et 2° *du présent article*.

### Article L. 2233-2

*(II alinéa 1 de l'article 86 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsque le marché de partenariat est conclu par l'acheteur pour la réalisation d'une opération répondant aux besoins d'une autre personne morale de droit public ou privé pour l'exercice de ses missions ou lorsque l'opération est réalisée sur le domaine d'une autre personne morale de droit public ou privé, le titulaire peut être autorisé à valoriser une partie du domaine, après accord du propriétaire du domaine.

### Article L. 2233-3

*(II alinéa 2 de l'article 86 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsque les baux sont consentis par le titulaire pour une durée excédant celle du contrat, les conditions de reprise du bail par l'acheteur doivent faire l'objet d'une convention entre l'acheteur, le titulaire, le preneur et, le cas échéant, le propriétaire du domaine.

### Chapitre IV

## SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ DE PARTENARIAT

### Article L. 2234-1

*(I de l'article 88 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

*Le titulaire du marché de partenariat établit un rapport annuel permettant de suivre l'exécution du marché. Ce rapport* est adressé, chaque année, à l'acheteur dans les quarante-cinq jours suivant la date anniversaire de la signature du contrat.

### Article L. 2234-2

*(II de l'article 88 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'acheteur exerce un contrôle sur l'exécution du contrat. Ce contrôle intervient, au minimum, en cours et à la fin de chacune des phases d'exécution des missions prévues par le contrat et donne lieu à un compte rendu.

### Article L. 2234-3

*(III de l'article 88 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, le rapport annuel établi par le titulaire *mentionné à l'article L. 2234-1* et les comptes rendus des contrôles menés par l'acheteur *mentionnés à l'article L. 2234-2* sont transmis à l'assemblée délibérante ou à l'organe délibérant et font l'objet d'un débat.

## Chapitre V

### INDEMNISATION EN CAS D'ANNULATION OU DE RESILIATION DU MARCHÉ DE PARTENARIAT

### Article L. 2235-1

*(I de l'article 89 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

En cas d'annulation ou de résiliation du contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le titulaire du marché de partenariat peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'acheteur. *Parmi ces dépenses, figurent*, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat, y compris, le cas échéant, les coûts pour le titulaire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat.

### Article L. 2235-2

*(II de l'article 89 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

La prise en compte des frais liés au financement est subordonnée à la mention, dans les annexes du marché de partenariat, des principales caractéristiques des financements à mettre en place pour les besoins de l'exécution du marché.

### Article L. 2235-3

*(III de l'article 89 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsqu'une clause du contrat du marché de partenariat fixe les modalités d'indemnisation du titulaire en cas d'annulation ou de résiliation du contrat par le juge, elle est réputée divisible des autres stipulations du contrat.

## Chapitre VI

### RECOURS A L'ARBITRAGE

### Article L. 2236-1

*(article 90 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les *parties* peuvent recourir à l'arbitrage pour le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés de partenariat, avec application de la loi française.

Pour l'Etat, *ce* recours à l'arbitrage est autorisé par décret pris sur le rapport du ministre compétent et du ministre chargé de l'économie.

## Livre III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE

### **Article L. 2300-1**

*(création d'article)*

Sous réserve des dispositions de l'article L. 2500-1, les marchés publics de défense ou de sécurité définis à l'article L. 1113-1 sont régis par les dispositions du présent livre.

### **Article L. 2300-2**

*(article 1 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions de l'article L. 2100-3 s'appliquent aux marchés de défense ou de sécurité ***régis par le présent livre.***

### **Article L. 2300-3**

*(article 3 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Les marchés publics régis par le présent livre*** sont des contrats administratifs.

### **Article L. 2300-4**

*(article 57 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions de l'article L. 2100-5 s'appliquent.

## **Titre I PREPARATION DU MARCHE PUBLIC DE DEFENSE OU DE SECURITE**

### **Chapitre I DEFINITION DU BESOIN POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE**

### **Article L. 2311-1**

*(article 30 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions de l'article L. 2111-1 s'appliquent.

### **Section unique Formalisation du besoin par des spécifications techniques**

### **Article L. 2311-2**

*(1 de l'article 31 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions de l'article L. 2111-3 s'appliquent.

## **Chapitre II**

### **CONTENU DU MARCHE PUBLIC DE DEFENSE OU DE SECURITE**

#### **Section 1**

##### **Règles générales relatives aux clauses du marché public**

#### **Article L. 2312-1**

*(Alinéa 1 de l'article 11 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés de défense ou de sécurité)*  
*(I, alinéa 1 de l'article 38 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*  
*(I, alinéa 2 de l'article 38 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions des articles L. 2112-1 à L. 2112-3 s'appliquent.

#### **Article L. 2312-2**

*(I, alinéa 3 de l'article 38 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*  
*(3°, 2e phrase de l'article 6 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**Le cycle de vie *de l'équipement est l'ensemble des états successifs qu'il peut connaître, notamment la recherche et développement, le développement industriel, la production, la réparation, la modernisation, la modification, l'entretien, la logistique, la formation, les essais, le retrait, le démantèlement et l'élimination.***

#### **Article L. 2312-3**

*(II de l'article 38 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions de l'article L. 2112-5 s'appliquent.

#### **Section 2**

##### **Durée du marché public**

#### **Article L. 2312-4**

*(article 39 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*  
*(I de l'article 16 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)*  
*(Alinéa 1 de l'article 13 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés de défense ou de sécurité)*

Les dispositions de l'article L. 2112-6 s'appliquent.

#### **Section 3**

##### **Prix du marché public**

#### **Article L. 2312-5**

*(Ecqc le prix de l'article 39 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions de l'article L. 2112-7 s'appliquent.

## **Chapitre III**

### **ORGANISATION DE L'ACHAT POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE**

#### **Article L. 2313-1**

*(création d'article)*

Pour organiser son achat, l'acheteur :

1° Peut procéder à une mutualisation de ses besoins avec d'autres acheteurs dans les conditions prévues à la section 1 ;

2° **Peut procéder** à l'allotissement des prestations objet du marché public dans les conditions prévues à la section 2. Il peut **également** décider de passer un marché public global dans les conditions prévues au chapitre I du titre VII du présent livre.

#### **Section 1**

##### **Mutualisation de l'achat**

##### *Sous-section 1*

##### *Centrales d'achat*

#### **Article L. 2313-2**

*(I de l'article 27 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*  
*(I de l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Une centrale d'achat est un acheteur ou un organisme public de l'Union européenne qui a pour objet d'exercer l'une des activités d'achat centralisées **suivantes** :

1° **Acquérir** des fournitures ou des services de défense ou de sécurité destinés à des acheteurs ;

2° **Passer** des marchés publics de défense ou de sécurité destinés à des acheteurs.

#### **Article L. 2313-3**

*(II de l'article 27 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, pour autant que cette centrale d'achat respecte les dispositions **du présent livre ou les objectifs de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE**, et que les marchés publics attribués puissent faire l'objet de recours efficaces.

##### *Sous-section 2*

##### *Groupement de commande*

#### **Article L. 2313-4**

*(article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-9 s'appliquent.

*Sous-section 3*  
*Entités communes transnationales*

**Article L. 2313-5**

*(article 29 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions de l'article L. 2113-10 s'appliquent.

**Section 2**  
**Allotissement**

**Article L. 2313-6**

*(1, Alinéa 1 de l'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Les marchés publics de défense ou de sécurité peuvent être passés en lots séparés. Dans ce cas, l'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots.***

**Article L. 2313-7**

*(1, alinéas 3 et 4 de l'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions des articles L. 2113-12 et L. 2113-13 s'appliquent.

**Titre II**  
**CHOIX DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE PUBLIC DE DEFENSE OU DE SECURITE**

**Article L. 2320-1**

*(2° et 3° de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Les marchés publics sont passés :***

- 1° Soit*** sans publicité ni mise en concurrence ***dans les conditions prévues au chapitre II ;***
- 2° Soit*** selon une procédure adaptée ***dans les conditions prévues au chapitre III ;***
- 3° Soit*** selon une procédure formalisée ***dans les conditions prévues au chapitre IV.***

**Chapitre I**  
**CALCUL DE LA VALEUR ESTIMEE DU BESOIN POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE**

**Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.**

**Chapitre II**  
**MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE PASSES SANS PUBLICITE PREALABLE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES**

**Article L. 2322-1**

*(création d'article)*

L'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable dans des hypothèses fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction de l'urgence impérieuse ***ou résultant d'une situation de crise*** s'attachant à la passation du marché public, du caractère

impossible, inutile ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur d'une mise en concurrence, de l'échec d'une première procédure, de l'objet du marché public ou de sa valeur estimée.

### **Chapitre III**

## **MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE PASSES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE**

### **Article L. 2323-1**

*(2° de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions de l'article L. 2123-1 s'appliquent.

### **Chapitre IV**

## **MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE PASSES SELON UNE PROCEDURE FORMALISEE**

### **Article L. 2324-1**

*(1° de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens *mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code*, l'acheteur passe son marché public selon l'une des procédures formalisées définies par le présent chapitre, dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Section 1**

#### **Appel d'offres restreint**

### **Article L. 2324-2**

*(1°, a) de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'appel d'offres restreint est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

### **Section 2**

#### **Procédure négociée avec publicité préalable**

### **Article L. 2324-3**

*(1°, b) et c) de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions de l'article L. 2124-3 s'appliquent.

### **Section 3**

#### **Dialogue compétitif**

### **Article L. 2324-4**

*(1° d) de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions de l'article L. 2124-4s'appliquent.

**Titre III**  
**ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE PUBLIC DE**  
**DEFENSE OU DE SECURITE**

**Chapitre I**  
**PUBLICITE PREALABLE DU MARCHE PUBLIC DE DEFENSE OU DE SECURITE**

**Article L. 2331-1**

*(article 41 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions de l'article L. 2131-1 s'appliquent.

**Chapitre II**  
**COMMUNICATION ET ECHANGES D'INFORMATIONS POUR LES MARCHES**  
**PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE**

**Section 1**  
**Confidentialité**

**Article L. 2332-1**

*(I de l'article 44 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'acheteur ne peut communiquer, *sous réserve des droits acquis par contrat*, les informations confidentielles qu'il détient dans le cadre d'un marché public, telles que celles dont la divulgation violerait le secret en matière industrielle et commerciale ou celles dont la communication pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, notamment du montant total ou du prix détaillé des offres en cours de consultation.

Toutefois, l'acheteur peut demander aux opérateurs économiques de consentir à ce que certaines informations confidentielles qu'ils ont fournies, précisément désignées, puissent être divulguées.

**Article L. 2332-2**

*(II de l'article 44 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions de l'article L. 2132-2 s'appliquent.

**Section 2**  
**Dématérialisation des communications et échanges d'informations**

**Article L. 2332-3**

*(Alinéa 2 de l'article 43 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les communications et les échanges d'informations peuvent être réalisés par voie électronique.

**Titre IV**  
**PHASE DE CANDIDATURE POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE**

**Chapitre I**  
**MOTIFS D'EXCLUSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE**

**Section 1**  
**Exclusions de plein droit**

**Article L. 2341-1**

*(1° de l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Sont exclues de la procédure de passation des marchés publics les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 *et* 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 *et* 1747 du code général des impôts, *et* pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent *article* s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

**Article L. 2341-2**

*(2° à 5° de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions des articles L. 2141-2 à L. 2141-5 s'appliquent.

**Article L. 2341-3**

*(article 46 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Sont exclues des marchés publics de défense ou de sécurité :

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 226-13, 222-52 à 222-59 *et* 413-10 à 413-12 du code pénal, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense *et* à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure ou pour des infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne. L'exclusion de la procédure de passation des marchés publics s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la décision du juge sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente ;

2° Les personnes qui, par une décision de justice définitive, ont vu leur responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans pour méconnaissance de leurs engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou en matière de sécurité de l'information, à moins qu'elles aient

entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à leur encontre et qu'elles établissent, par tout moyen, que leur professionnalisme ne peut plus être remis en cause ;

3° Les personnes au sujet desquelles il est établi, par tout moyen et, le cas échéant, par des sources de données protégées, qu'elles ne possèdent pas la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat.

#### **Article L. 2341-4**

*(article 47 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions de l'article L. 2141-6s'appliquent.

### **Section 2 Exclusions à l'appréciation de l'acheteur**

#### **Article L. 2341-5**

*(article 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions de l'article L. 2141-7 à L. 2141-12 s'appliquent.

### **Section 3 Changement de situation des opérateurs économiques au regard des motifs d'exclusion**

#### **Article L. 2341-6**

*(I de l'article 49 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché public, placé dans *l'un des cas d'exclusion mentionnés aux sections 1 et 2*, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

Dans cette hypothèse, l'acheteur exclut le candidat de la procédure de passation du marché public pour ce motif.

### **Section 4 Groupements d'opérateurs économiques et sous-traitants**

#### **Article L. 2341-7**

*(article 50 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions des articles L. 2141-14 et L. 2141-15 s'appliquent.

**Chapitre II**  
**CONDITIONS DE PARTICIPATION POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU**  
**DE SECURITE**

**Section unique**  
**Conditions fixées par l'acheteur**

*Sous-section unique*  
*Dispositions générales*

**Article L. 2342-1**

*(I de l'article 51 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions de l'article L. 2142-1 s'appliquent.

**Article L. 2342-2**

*(II de l'article 51 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'acheteur peut ne pas accepter un opérateur économique qui, au regard notamment de l'implantation géographique hors du territoire de l'Union européenne de l'outillage, du matériel, de l'équipement technique, du personnel, du savoir-faire et des sources d'approvisionnement dont il dispose, ne présente pas les capacités techniques pour exécuter le marché public, pour faire face à d'éventuelles augmentations des besoins par suite d'une crise ou pour assurer la maintenance, la modernisation ou les adaptations des fournitures faisant l'objet du marché public.

**Chapitre III**  
**CONTENU DES CANDIDATURES POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU**  
**DE SECURITE**

**Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.**

**Chapitre IV**  
**EXAMEN DES CANDIDATURES POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU**  
**DE SECURITE**

**Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.**

**Titre V**  
**PHASE D'OFFRE POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE**

**Chapitre I**  
**CONTENU DES OFFRES POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE**  
**SECURITE**

**Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.**

## **Chapitre II**

### **EXAMEN DES OFFRES POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE**

#### **Section 1**

##### **Offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées**

#### **Article L. 2352-1**

*(I, alinéas 2 à 4 de l'article 56 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés de défense ou de sécurité)*

Les dispositions des articles L. 2152-1 à L. 2152-4 s'appliquent.

#### **Section 2**

##### **Offres anormalement basses**

#### **Article L. 2352-1**

*(article 53 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions des articles L. 2152-5 et L. 2152-6 s'appliquent.

#### **Section 3**

##### **Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse**

#### **Article L. 2352-2**

*(I de l'article 52 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions de l'article L. 2152-7 s'appliquent.

## **Chapitre III**

### **ACCES AUX MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE D'OPERATEURS ECONOMIQUES OU DE PRODUITS D'ETATS TIERS**

#### **Article L. 2353-1**

*(II, alinéa 1 de l'article 2 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les marchés publics de défense ou de sécurité, exclus ou exemptés de l'accord sur les marchés publics ou d'un autre accord international équivalent auquel l'Union européenne est partie, sont passés avec des opérateurs économiques d'Etats membres de l'Union européenne.

#### **Article L. 2353-2**

*(II, alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'acheteur peut toutefois autoriser, au cas par cas, les opérateurs économiques d'un pays tiers à l'Union européenne à participer à une procédure de passation d'un marché public de défense ou de sécurité.

La décision de l'acheteur prend notamment en compte les impératifs de sécurité de l'information et d'approvisionnement, la préservation des intérêts de la défense et de la sécurité de l'Etat, l'intérêt de développer la base industrielle et technologique de défense européenne, les objectifs de développement durable, l'obtention d'avantages mutuels et les exigences de réciprocité.

**Article L. 2353-3**

*(III de l'article 2 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Pour l'application **du présent livre**, les Etats parties à l'Espace économique européen qui ne sont pas membres de l'Union européenne sont assimilés à des Etats membres de l'Union européenne.

**Titre VI**

**REGLES APPLICABLES AUX PROCEDURES DE PASSATION ET AUX TECHNIQUES D'ACHAT POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE**

**Chapitre I**

**REGLES APPLICABLES AUX PROCEDURES FORMALISEES POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE**

**Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.**

**Chapitre II**

**REGLES APPLICABLES AUX TECHNIQUES D'ACHAT POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE**

**Section unique**

**Réservation de marchés publics**

**Article L. 2362-1**

*(I de l'article 36 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions de l'article L. 2162-2s'appliquent.

**Titre VII**

**REGLES APPLICABLES A CERTAINS MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE**

**Chapitre I**

**REGLES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS GLOBAUX DE DEFENSE OU DE SECURITE**

**Article L. 2371-1**

*(création d'article)*

***L'acheteur peut passer des marchés publics globaux. Sont des marchés publics globaux :***

- 1° Les marchés publics de conception-réalisation ;***
- 2° Les marchés publics globaux de performance ;***
- 3° Les marchés publics globaux sectoriels ;***
- 4° Les marchés de partenariat définis à l'article L. 1112-1 et passés dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre.***

**Section unique**  
**Caractéristiques des marchés publics globaux**

**Article L. 2371-2**

*(création d'article)*

Les dispositions *de la section unique du chapitre I du titre VII du livre Ier* s'appliquent.

**Chapitre II**  
**REGLES APPLICABLES A CERTAINS MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE**  
**SECURITE EN FONCTION DE LEUR OBJET**

**Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.**

**Titre VIII**  
**ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE PUBLIC DE**  
**DEFENSE OU DE SECURITE**

**Chapitre I**  
**INFORMATION DES CANDIDATS ET DES SOUMISSIONNAIRES EVINCES DE LA**  
**PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE PUBLIC DE DEFENSE OU DE SECURITE**

**Article L. 2381-1**

*(article 55 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions de l'article L. 2181-1 s'appliquent.

**Chapitre II**  
**SIGNATURE ET NOTIFICATION DU MARCHE PUBLIC DE DEFENSE OU DE**  
**SECURITE**

**Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.**

**Chapitre III**  
**AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE DEFENSE OU DE SECURITE**

**Article L. 2383-1**

*(article 56 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions de l'article L. 2183-1 s'appliquent.

**Chapitre IV**  
**TRAÇABILITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE PUBLIC DE**  
**DEFENSE OU DE SECURITE**

**Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.**

**Chapitre V**  
**ABANDON DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE PUBLIC DE DEFENSE**  
**OU DE SECURITE**

**Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.**

**Titre IX**  
**EXECUTION DU MARCHE PUBLIC DE DEFENSE OU DE SECURITE**

**Chapitre I**  
**REGIME FINANCIER DU MARCHE PUBLIC DE DEFENSE OU DE SECURITE**

**Article L. 2391-1**

*(I de l'article 59 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Sous réserve des exceptions prévues par **décret en Conseil d'Etat**, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux marchés publics passés par l'Etat et ses établissements publics.

**Section 1**  
**Avances**

**Article L. 2391-2**

*(I de l'article 59 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les marchés publics de défense ou de sécurité donnent lieu à des versements à titre d'avances dans les conditions **prévues par décret en Conseil d'Etat**.

**Article L. 2391-3**

*(III, alinéa 4 de l'article 97 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés de défense ou de sécurité)*

Les dispositions de l'article L. 2191-3 s'appliquent.

**Section 2**  
**Acomptes**

**Article L. 2391-4**

*(III de l'article 59 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les marchés publics de défense ou de sécurité donnent lieu à des versements à titre d'acomptes dans les conditions **prévues par décret en Conseil d'Etat**, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

**Section 3**  
**Régime des paiements**

**Article L. 2391-5**

*(I, Alinéa 1 de l'article 60 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'insertion de toute clause de paiement différé est interdite *dans les marchés publics de défense ou de sécurité.*

#### **Article L. 2391-6**

*(II de l'article 60 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

*Par dérogation à l'article L. 2391-5, une décision conjointe du ministre chargé de la défense et du ministre chargé du budget peut autoriser l'insertion dans un marché public de défense ou de sécurité d'une clause prévoyant un paiement différé pour tenir compte de circonstances particulières, telles que l'urgence ou les caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service.*

#### **Article L. 2391-7**

*(I, alinéa 2 de l'article 60 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions de l'article L. 2191-6 s'appliquent.

### **Section 4 Garanties**

#### **Article L. 2391-8**

*(article 61 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions de l'article L. 2191-7 s'appliquent.

## **Chapitre II MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DANS LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE**

### **Section 1 Facturation électronique**

**La présente section ne comprend pas de dispositions législatives.**

### **Section 2 Délais de paiement**

#### *Sous-section 1 Fixation du délai de paiement*

#### **Article L. 2392-1**

*(article 37 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 DDADUE en matière économique et financière)*

Les dispositions de l'article L. 2192-1 s'appliquent.

#### *Sous-section 2 Intérêts moratoires, indemnités forfaitaire et complémentaire pour frais de recouvrement*

#### **Article L. 2392-2**

*(article 38 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 DDADUE en matière économique et financière)  
(Alinéas 1,2 et 4 de l'article 39 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 DDADUE en matière économique et financière)  
(alinéas 1 à 3 de l'article 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 DDADUE en matière économique et financière)  
(article 67 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier)*

Les dispositions des articles L. 2192-3 à L. 2192-7 s'appliquent.

### **Chapitre III**

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUS-CONTRATS DANS LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE**

#### **Article L. 2393-1**

*(II de l'article 63 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Au sens du présent chapitre***, un sous-contractant est un sous-traitant au sens de l'article L. 2193-2 du présent code ou un opérateur économique avec lequel le titulaire conclut aux fins de la réalisation d'une partie de son marché public un contrat dépourvu des caractéristiques du contrat d'entreprise.

Un contrat est dépourvu des caractéristiques du contrat d'entreprise, au sens de l'alinéa précédent, lorsqu'il a pour objet la fourniture de produits ou la prestation de services qui ne sont pas réalisés spécialement pour répondre aux besoins de l'acheteur.

#### **Article L. 2393-2**

*(I, 1er alinéa de l'article 63 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Dans les conditions fixées par le présent chapitre***, le titulaire d'un marché public peut, sous sa responsabilité, confier à un autre opérateur économique, dénommé sous-contractant, l'exécution d'une partie de son marché public, y compris un marché public de fournitures, sans que cela consiste en une cession du marché public.

#### **Article L. 2393-3**

*(création d'article)*

Les dispositions ***de la section 1 du présent chapitre*** s'appliquent à l'ensemble des sous-contracts.

Les dispositions ***de la section 2 du présent chapitre*** s'appliquent aux sous-contracts qui présentent le caractère de sous-traités.

Les dispositions ***de la section 3 du présent chapitre*** s'appliquent aux sous-contracts qui ne présentent pas le caractère de sous-traités.

### **Section 1**

## **Dispositions communes aux sous-contracts**

#### **Article L. 2393-4**

*(VI de l'article 63 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)  
(I, 3e alinéa de l'article 63 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'acheteur peut ***imposer au titulaire du marché public*** :

1° De mettre en concurrence les opérateurs économiques afin de les choisir comme sous-contractants ;

2° De sous-contracter une partie des marchés publics.

Pour l'application du présent **article**, les opérateurs économiques liés au titulaire ne sont pas considérés comme des sous-contractants.

Il ne peut pas être exigé du titulaire qu'il se comporte de façon discriminatoire à l'égard de ses sous-contractants potentiels, notamment en raison de leur nationalité.

#### **Article L. 2393-5**

*(I, 2e alinéa de l'article 63 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

En cas de sous-contrat, le titulaire du marché public principal demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché public.

#### **Article L. 2393-6**

*(IV de l'article 63 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

L'acheteur peut demander au candidat, au soumissionnaire ou au titulaire du marché public d'indiquer l'identité des sous-contractants qu'il entend solliciter ainsi que la nature et l'étendue des prestations qui leur seront confiées. Il peut exiger du soumissionnaire ou du titulaire la remise des sous-contrats.

#### **Article L. 2393-7**

*(III de l'article 63 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**Par dérogation à l'article L. 2393-2**, l'acheteur peut exiger que certaines tâches essentielles **du marché public** soient effectuées directement par le titulaire, notamment pour des motifs liés à la sécurité des approvisionnements ou des informations.

#### **Article L. 2393-8**

*(V de l'article 63 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les conditions de rejet par l'acheteur d'un sous-contractant présenté au moment du dépôt de l'offre ou en cours d'exécution du marché public sont fixées par voie réglementaire.

### **Section 2**

#### **Dispositions applicables aux sous-contrats qui présentent le caractère de sous-traité**

#### **Article L. 2393-9**

*(article 120 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés de défense ou de sécurité)*

Les dispositions **de la présente section** s'appliquent aux sous-contrats qui présentent le caractère de sous-traités au sens de l'article L. 2193-2, dans le cadre des marchés publics mentionnés à l'article L. 2193-1.

#### **Article L. 2393-10**

*(article 15 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance)*

Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions de **la présente section**.

#### *Sous-section 1*

### *Modalités d'acceptation du sous-traitant*

#### **Article L. 2393-11**

*(Alinéa 1, Phrase 1 de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance)  
(article 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance)*

***Le titulaire du marché public peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché public et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant.***

### *Sous-section 2 Paiement du sous-traitant*

#### **Article L. 2393-12**

*(Alinéas 1 à 4 de l'article 6 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance)  
(article 7 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance)  
(Alinéa 1, 2e tiret de l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance)*

Les dispositions des articles L. 2193-12 à L. 2193-16 s'appliquent.

### *Sous-section 3 Régime financier*

#### **Article L. 2393-13**

*(article 6 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance)*

Les dispositions de l'article L. 2193-17 s'appliquent.

### **Section 3**

### **Dispositions applicables aux sous-contrats qui ne présentent pas le caractère de sous-traités**

#### **Article L. 2393-14**

*(article 128 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés de défense ou de sécurité)*

Les conditions d'acceptation par l'acheteur des sous-contractants qui ne présentent pas le caractère de sous-traitants sont définies par voie réglementaire.

### **Chapitre IV**

### **MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC DE DEFENSE OU DE SECURITE**

#### **Article L. 2394-1**

*(Alinéa 1 de l'article 65 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Un marché public peut être modifié par voie conventionnelle ou par l'acheteur unilatéralement, sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque :***

- 1° les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;***
- 2° des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;***
- 3° les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;***
- 4° un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché public ;***
- 5° les modifications ne sont pas substantielles ;***

**6° le montant des modifications est inférieur aux seuils européens mentionnés dans l'avis figurant en annexe du présent code.**

**Ces modifications ne peuvent changer la nature globale du marché public**

#### **Article L. 2394-2**

*(création d'article)*

Lorsque l'acheteur apporte unilatéralement des modifications à un marché public, le cocontractant a droit au maintien de l'équilibre financier du contrat.

### **Chapitre V RESILIATION DU MARCHE PUBLIC DE DEFENSE OU DE SECURITE**

#### **Article L. 2395-1**

*(création d'article)*

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas suivants :

- 1° En cas de faute d'une gravité suffisante ;
- 2° Pour un motif d'intérêt général ;
- 3° Dans les cas prévus par les articles L. 2195-4 à L. 2195-7 .

### **Chapitre VI DONNEES RELATIVES A L'ACHAT POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE**

#### **Section 1 Mise à disposition des données essentielles**

#### **Article L. 2396-1**

*(article 56 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

*(1, Alinéa 1 de l'article 107 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)*

*(Alinéa 1 de l'article 94 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés de défense ou de sécurité)*

Les dispositions de l'article L. 2196-1 s'appliquent.

#### **Section 2 Recensement économique**

#### **Article L. 2396-2**

*(Alinéa 1, phrase 1 de l'article 141 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)*

*(article 138 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés de défense ou de sécurité)*

*(article 3 du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 relatif au recensement des marchés publics et de certains contrats soumis à des obligations de mise en concurrence)*

Les dispositions de l'article L. 2196-2 s'appliquent

#### **Section 3 Contrôle du coût de revient des marchés publics de l'Etat et de ses établissements publics**

#### **Article L. 2396-3**

*(article 64 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Les dispositions des articles L. 2196-3 à L. 2196-5 s'appliquent.

## **Chapitre VII**

### **REGLEMENT ALTERNATIF DES DIFFERENDS POUR LES MARCHES PUBLICS DE DEFENSE OU DE SECURITE**

#### **Section 1**

#### **Conciliation et médiation**

##### *Sous-section 1*

##### *Dispositions générales*

#### **Article L. 2397-1**

*(création d'article)*

Les acheteurs peuvent recourir à un tiers conciliateur ou médiateur dans les conditions fixées par *les chapitres I et II du titre II du livre IV du code des relations entre le public et l'administration.*

##### *Sous-section 2*

##### *Comités consultatifs de règlement amiable des différends*

#### **Article L. 2397-2**

*(Alinéa 4 de l'article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)*  
*(article 139 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés de défense ou de sécurité)*

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable *des différends interrompt* le cours des différentes prescriptions pour les marchés publics de défense ou de sécurité.

##### *Sous-section 3*

##### *Le médiateur des entreprises*

#### **Article L. 2397-3**

*(Alinéa 4, ecqc médiateur de l'article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)*  
*(Ecqc médiateur de l'article 139 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés de défense ou de sécurité)*

*La saisine du médiateur des entreprises suspend le cours des différentes prescriptions dans les conditions prévues par l'article L. 213-6 du code de justice administrative.*

#### **Section 2**

#### **Transaction**

#### **Article L. 2397-4**

*(création d'article)*

Les dispositions de l'article L. 2197-5 s'appliquent.

#### **Section 3**

## Arbitrage

### Article L. 2397-5

*(création d'article)*

Sauf dans les cas prévus par la loi, notamment dans ceux mentionnés par l'article L. 311-6 du code de justice administrative, les acheteurs ne peuvent recourir à l'arbitrage ainsi qu'en dispose l'article 2060 du code civil.

## Livre IV

# DISPOSITIONS PROPRES A LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ET A SES RAPPORTS AVEC LA MAITRISE D'ŒUVRE PRIVÉE

## Titre I

### CHAMP D'APPLICATION

### Article L. 2410-1

*(I, alinéa 1, phrase 2 de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.)*

***Les dispositions du présent livre sont applicables aux maîtres d'ouvrages mentionnés au chapitre I, lorsqu'ils réalisent les ouvrages mentionnés au chapitre II.***

Responsables principaux de l'ouvrage, ***les maîtres d'ouvrages*** remplissent dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont ils ne peuvent se démettre ***sous réserve, d'une part, des dispositions du présent livre relatives au mandat et au transfert de maîtrise d'ouvrage et, d'autre part, des dispositions du livre II relatives aux marchés de partenariat.***

## Chapitre I

### CHAMP D'APPLICATION ORGANIQUE

### Article L. 2411-1

*(I, alinéa 1, phrase 1 de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.)*

*(Alinéas 1 à 5 de l'article 1 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.)*

***Sont maîtres d'ouvrages au sens du présent livre, les acheteurs suivants :***

- 1° L'Etat et ses établissements publics ;
- 2° Les collectivités territoriales, leurs établissements publics ***et*** leurs groupements ;
- 3° Les organismes privés mentionnés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations ;
- 4° Les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatifs aidés par l'Etat et réalisés par ces organismes et sociétés.

## Chapitre II CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

### Article L. 2412-1

*(Alinéa 1 de l'article 1 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

Les dispositions du **présent livre** sont applicables aux **opérations de construction neuve ou de réhabilitation portant sur les ouvrages définis à l'article L. 1111-4 ainsi que sur les équipements industriels destinés à l'exploitation de ces ouvrages.**

### Article L. 2412-2

*(alinéas 6 à 10 de l'article 1 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.)*

*(article 11-1 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.)*

Les **dispositions du présent livre** ne sont pas applicables :

**1°** Aux ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation. **Les catégories d'ouvrages mentionnées au présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;**

**2°** Aux ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté au sens **du chapitre Ier** du titre **Ier** du livre III du code de l'urbanisme ou d'un lotissement **au sens du chapitre II du titre IV du livre IV du même code ;**

**3°** Aux ouvrages de bâtiment acquis par les organismes énumérés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et les sociétés d'économie mixte par un contrat de vente d'immeuble à construire prévu par les articles 1601-1, 1601-2 et 1601-3 du code civil ;

Lorsqu'ils sont destinés à s'intégrer à des constructions relevant d'autres régimes juridiques, les ouvrages édifiés par les organismes énumérés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation peuvent être dispensés de tout ou partie de l'application du présent livre. Cette dispense est accordée par décision du représentant de l'Etat dans le département.

**4°** Aux opérations de restauration effectuées sur des immeubles classés en application de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre VI du code du patrimoine.

## Titre II LA MAITRISE D'OUVRAGE

### Chapitre I LES ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

#### Section 1 Dispositions générales

### Article L. 2421-1

*(Alinéas 2 et 3 du I de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

**Pour chaque opération envisagée, les fonctions du maître d'ouvrage portent sur l'ensemble des éléments suivants :**

- 1° La faisabilité et l'opportunité de l'opération;
- 2° La détermination de sa localisation ;

- 3° L'élaboration du programme défini à l'article L. 2421-2 ;
- 4° La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- 5° La définition des modalités de financement de l'opération ;
- 6° Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;
- 7° La conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération.

## **Section 2**

### **Programme et enveloppe financière prévisionnelle de l'opération**

#### **Article L. 2421-2**

*(Alinéa 4 du I de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

Le programme élaboré par le maître d'ouvrage comporte les éléments relatifs à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage suivants :

- 1° Les objectifs **que** l'opération **doit permettre d'atteindre** ;
- 2° Les besoins que l'opération doit satisfaire ;
- 3° Les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement.

#### **Article L. 2421-3**

*(Première phrase de l'alinéa 5 du I de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

Le maître **d'ouvrage** élabore le programme et fixe l'enveloppe financière prévisionnelle **de l'opération** avant **tout commencement des études d'avant-projet par le maître d'œuvre**.

Il peut toutefois préciser le programme et l'enveloppe financière avant tout commencement des études de projet **par le maître d'œuvre**.

#### **Article L. 2421-4**

*(Phrases 2 et 3 de l'alinéa 5 du I de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

L'élaboration du programme et la fixation de l'enveloppe financière peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projet pour :

- 1° Les opérations de réhabilitation ;
- 2° Les **opérations de construction neuve portant sur des** ouvrages complexes sous réserve que le maître **d'ouvrage** l'ait précisé dans les documents de la consultation du marché public de maîtrise d'œuvre.

#### **Article L. 2421-5**

*(Phrase 3 de l'alinéa 5 du I de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

Les conséquences de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle sont prises en compte par **une modification conventionnelle du marché public de maîtrise d'œuvre dans les conditions prévues au chapitre IV du titre IX du livre Ier de la présente partie**.

## Chapitre II RECOURS DU MAITRE D'OUVRAGE A DES TIERS

### Article L. 2422-1

*(création d'article)*

***Le maître d'ouvrage peut recourir à des tiers selon les modalités suivantes :***

- 1° L'assistance à maîtrise d'ouvrage à objet limité dans les conditions prévues à la section 1 ;***
- 2° L'assistance à maîtrise d'ouvrage à objet général dans les conditions prévues à la section 2 ;***
- 3° Le mandat de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues à la section 3 ;***
- 4° Le transfert de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues à la section 4.***

### Section 1

#### Assistance à maîtrise d'ouvrage à objet limité

### Article L. 2422-2

*(Alinéa 6 du I de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

Le maître d'ouvrage peut ***passer des marchés publics d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur un objet limité, notamment en ce qui concerne l'élaboration du programme, la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ou le conseil spécialisé dans un domaine technique, financier, juridique ou administratif.***

### Section 2

#### Assistance à maîtrise d'ouvrage à objet général

### Article L. 2422-3

*(I et III de l'article 6 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

Le maître d'ouvrage peut ***passer avec un conducteur d'opération un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur un objet général à caractère administratif, financier et technique. Ce marché public est conclu par écrit quel qu'en soit le montant.***

### Article L. 2422-4

*(II de l'article 6 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

*(Alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

La mission de conduite d'opération est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique ***définie à l'article L.111-23 du code de la construction et de l'habitation*** ou d'exécution de travaux, portant sur la même opération et exercée soit par ***le conducteur d'opération*** directement soit par une entreprise liée définie à l'article L. 2511-8.

### Section 3 Mandat de maîtrise d'ouvrage

#### Article L. 2422-5

*(Alinéa 1 de l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

*(Alinéa 3 du I de l'article 4 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle **de l'opération** qu'il a arrêtés, le maître d'ouvrage peut confier **par contrat** à un mandataire **l'exercice, en son nom ou pour son propre compte, de tout ou partie des attributions mentionnées** à l'article L. 2422-6 **dans les conditions de la présente section. Ce contrat est un marché public ou, s'il est conclu à titre gratuit, une convention de mandat.**

**Toutefois, la sous-section 4 de la présente section n'est pas applicable** lorsque le maître d'ouvrage ne peut confier le mandat qu'à une personne désignée par la loi.

#### *Sous-section 1 Attributions du mandataire*

#### Article L. 2422-6

*(1er alinéa et 1° au 6° de l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

Le **marché public ou la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ont pour objet** de confier au mandataire l'exercice, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, de tout ou partie des attributions suivantes :

1° **La définition** des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

2° **La préparation, la passation, la signature, après approbation par le maître d'ouvrage** du choix **de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution** ;

3° **L'approbation des études** d'avant-projet et **des études de projet du maître d'œuvre** ;

4° **La préparation, la passation, la signature, après approbation par le maître d'ouvrage** du choix **des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution** ;

5° **Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics** de travaux ;

6° **La réception** de l'ouvrage.

**Le maître d'ouvrage peut en outre confier à un mandataire l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées au 1° à 6° du présent article.**

#### *Sous-section 2 Contenu du marché public ou de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage*

#### Article L. 2422-7

*(article 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

Le marché public ou la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage sont **conclus par écrit, quel qu'en soit le montant**, et prévoient, à peine de nullité :

**1°** L'ouvrage qui fait l'objet du **marché public ou de la convention**, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui

sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles **le marché public ou la convention** peuvent être résiliés ;

2° Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître **d'ouvrage** fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement du marché public **ou de la convention** ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;

3° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître **d'ouvrage** aux différentes phases de l'opération ;

4° Les conditions dans lesquelles l'approbation des **études d'avant-projet** et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître **d'ouvrage** ;

5° Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître **d'ouvrage**.

### *Sous-section 3* *Obligations et responsabilités du mandataire*

#### **Article L. 2422-8**

*(II de l'article 4 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

Le mandataire est soumis à l'obligation d'exécution personnelle **du marché public ou de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage**.

#### **Article L. 2422-9**

*(III de l'article 4 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

Le mandataire est soumis aux dispositions **du présent livre** dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées par le maître **d'ouvrage**.

#### **Article L. 2422-10**

*(IV de l'article 4 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

Les règles de passation et d'exécution des **marchés publics conclus** par le mandataire sont celles applicables au maître d'ouvrage sous réserve d'adaptations éventuelles prévues par décret pour tenir compte de l'intervention du mandataire.

#### **Article L. 2422-11**

*(Alinéa 8 de l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.)*

Le mandataire n'est tenu envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

#### **Article L. 2422-12**

*(Alinéa 9 sauf dernière phrase de l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.)*

Le mandataire représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées.

**Cette représentation s'exerce** jusqu'à ce que le maître d'ouvrage ait constaté l'achèvement de la mission du mandataire dans les conditions définies par **le marché public ou la convention**.

### Article L. 2422-13

*(Alinéa 9 phrase 2 de l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.)*

**Le mandataire** peut agir en justice **dans les conditions définies par le marché public ou la convention**.

#### *Sous-section 4 Incompatibilités*

### Article L. 2422-14

*(I sauf dernière phrase de l'article 4 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.)*

Le mandat **de maîtrise d'ouvrage** est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, **de contrôle technique définie à l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation ou d'exécution de travaux, portant sur la même opération et exercée soit** par le mandataire directement **soit** par une entreprise liée **définie à l'article L. 2511-8**.

#### **Section 4 Transfert de maîtrise d'ouvrage**

### Article L. 2422-15

*(II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

### Article L. 2422-16

*(III de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

Lorsque l'Etat confie à l'un de ses établissements publics la réalisation **d'opérations** ou de programmes d'investissement, il peut décider que cet établissement exercera la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

### **Titre III LA MAITRISE D'ŒUVRE PRIVÉE**

### Article L. 2430-1

*(Alinéa 1 de l'article 7 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

Lorsque le maître d'ouvrage conclut un marché public de maîtrise d'œuvre avec un opérateur économique de droit privé, les dispositions du présent titre s'appliquent.

## Chapitre I LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE PRIVÉE

### Article L. 2431-1

*(Alinéa 1 de l'article 7 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

La mission de maîtrise d'œuvre **est une mission globale** qui doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'une opération.

### Article L. 2431-2

*(Alinéa 2 de l'article 7 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

La mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle confiée **aux opérateurs économiques chargés des travaux**.

### Article L. 2431-3

*(3e alinéa et 1° au 8° de l'article 7 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

*(Alinéa 1, 1° de l'article 10 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

La mission de maîtrise d'œuvre comprend tout ou partie des éléments de conception, d'assistance, **de direction et de contrôle** définis par décret en Conseil d'Etat.

Ces éléments de mission peuvent varier en fonction du maître **d'ouvrage**, de la nature de l'opération, de l'ouvrage concerné, ou de l'intervention, dès l'établissement des études d'avant-projet, **d'un opérateur économique chargé des travaux** ou d'un fournisseur de produits industriels.

### Article L. 2431-4

*(Alinéas 12 à 14 de l'article 7 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

*(2° de l'article 10 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.)*

*(article 8 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

Pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base est confiée au titulaire du marché public de maîtrise d'œuvre.

Celle-ci comprend obligatoirement l'ensemble des éléments de mission définis par décret en Conseil d'Etat.

Le contenu de ces éléments de mission peut varier :

1° Lorsque le maître d'ouvrage fait intervenir dès l'établissement des études d'avant-projet, **un opérateur économique chargé des travaux** ou un fournisseur de produits industriels ou ;

**2° Lorsque les études d'exécution sont confiées en tout ou partie à des opérateurs économiques chargés des travaux.**

Le contenu de cette mission de base doit permettre :

1° Au maître d'œuvre, de réaliser la synthèse architecturale des objectifs et des contraintes du programme, et de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études qu'il a effectuées ;

2° Au maître *d'ouvrage*, de s'assurer de la qualité de l'ouvrage et du respect du programme *ainsi que de procéder à la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux et à l'attribution des marchés publics de travaux.*

## **Chapitre II**

### **LE MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE PRIVÉE**

#### **Article L. 2432-1**

*(article 9 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*  
*(Alinéa 1 et 3° de l'article 10 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)*

**Le marché public** de maîtrise d'œuvre *prévoit* une rémunération forfaitaire **du titulaire qui** tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux.

*Un* décret en Conseil d'Etat *précise les modalités de fixation de la rémunération du maître d'œuvre ainsi que les conséquences du dépassement par celui-ci* du coût prévisionnel des travaux, *en distinguant selon le maître d'ouvrage, la nature de l'opération et l'ouvrage concerné.*

## **Livre V**

### **MARCHES PUBLICS SOUMIS A UN REGIME JURIDIQUE PARTICULIER**

#### **Article L. 2500-1**

*(création d'article)*

Les marchés publics mentionnés au titre I sont soumis aux règles définies au titre II.

## **Titre I**

### **CATEGORIES DE MARCHES PUBLICS SOUMIS A UN REGIME PARTICULIER**

#### **Chapitre I**

##### **RELATIONS INTERNES AU SECTEUR PUBLIC**

##### **Section 1**

##### **Quasi-régie**

#### **Article L. 2511-1**

*(I de l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre, les** marchés publics **conclus** par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, avec une personne morale de droit public ou de droit privé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées *soit* par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, *soit* par d'autres personnes morales qu'il contrôle, ***soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle et d'autres personnes morales qu'il contrôle*** ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ***au capital***, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

## **Article L. 2511-2**

*(II de l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre, les marchés publics conclus par une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, avec :

1° Soit le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, y compris lorsque ce contrôle est exercé conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs dans les conditions fixées à l'article L. 2511-3 ;

2° Soit une autre personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, à condition que la personne morale à laquelle est attribué le contrat de concession ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ***au capital***, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

## **Article L. 2511-3**

*(III, 1° à 3° de l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre les*** marchés publics ***conclus*** par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, qui n'exerce pas sur une personne morale un contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 2511-1, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° La personne morale réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ***au capital***, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

## **Article L. 2511-4**

(III, a) b) c) de l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

Les pouvoirs adjudicateurs sont réputés exercer un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux ;

2° Ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;

3° La personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

## Article L. 2511-5

(IV de l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

Le pourcentage d'activités **mentionné à la présente section** est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen ou tout autre paramètre approprié fondé sur les activités, tel que les coûts supportés, au cours des trois exercices comptables précédant l'attribution du marché public.

Lorsque ces éléments ne sont pas disponibles ou ne sont plus pertinents, le pourcentage d'activités est déterminé sur la base d'une estimation vraisemblable.

## Section 2

### Coopération entre pouvoirs adjudicateurs

## Article L. 2511-6

(article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5.

## Section 3

### Marchés publics attribués par une entité adjudicatrice à une entreprise liée

## Article L. 2511-7

(I de l'article 19 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

**Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre** les marchés publics **qui, d'une part**, sont conclus par une entité adjudicatrice avec une entreprise liée ou par un organisme exclusivement constitué par plusieurs entités adjudicatrices en vue de réaliser une ou plusieurs activités d'opérateur de réseaux avec une entreprise liée à l'une de ces entités adjudicatrices et **qui, d'autre part**, présentent les caractéristiques suivantes :

1° Les marchés publics de services lorsque l'entreprise liée a réalisé au cours des trois années précédant l'année de passation du marché au moins 80 % de son chiffre d'affaires moyen en matière de services avec l'entité adjudicatrice ou avec d'autres entreprises auxquelles celle-ci est liée ;

2° Les marchés publics de fournitures lorsque l'entreprise liée a réalisé au cours des trois années précédant l'année de passation du marché au moins 80 % de son chiffre d'affaires moyen en matière de fournitures avec l'entité adjudicatrice ou avec d'autres entreprises auxquelles celle-ci est liée ;

3° Les marchés publics de travaux lorsque l'entreprise liée a réalisé au cours des trois années précédant l'année de passation du marché au moins 80 % de son chiffre d'affaires moyen en matière de travaux avec l'entité adjudicatrice ou avec d'autres entreprises auxquelles celle-ci est liée.

Lorsque l'entreprise liée a été créée ou a commencé à exercer son activité moins de trois ans avant l'année de passation du marché public, elle peut se borner à démontrer, notamment par des projections d'activités, que la réalisation de son chiffre d'affaires dans les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° ci-dessus est vraisemblable.

Lorsque des services, des fournitures ou des travaux, identiques ou comparables, sont fournis par plus d'une entreprise liée à l'entité adjudicatrice, le pourcentage de 80 % mentionné ci-dessus est apprécié en tenant compte de la totalité des services, des fournitures ou des travaux fournis par ces entreprises.

#### **Article L. 2511-8**

*(II de l'article 19 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Sont des entreprises liées à une entité adjudicatrice :

1° Les entreprises dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice ;

2° Les entreprises qui sont susceptibles d'être, directement ou indirectement, soumises à l'influence dominante de l'entité adjudicatrice au sens du **deuxième alinéa de l'article L. 1212-2** ;

3° Les entreprises qui sont susceptibles d'exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice au sens du **deuxième alinéa de l'article L. 1212-2** ;

4° Les entreprises qui sont soumises à l'influence dominante d'une entreprise exerçant elle-même une telle influence dominante sur l'entité adjudicatrice au sens du **deuxième alinéa de l'article L. 1212-2**.

### **Section 4**

#### **Marchés publics attribués par une entité adjudicatrice à une coentreprise**

#### **Article L. 2511-9**

*(article 20 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

**Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre** les marchés publics conclus par un organisme constitué exclusivement par des entités adjudicatrices pour exercer une ou plusieurs des activités d'opérateur de réseaux avec l'une de ces entités adjudicatrices ainsi **que les** marchés publics passés par une entité adjudicatrice avec un tel organisme lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° L'organisme a été constitué pour exercer son activité pendant une période d'au moins trois ans ;

2° Aux termes des statuts de cet organisme, les entités adjudicatrices qui l'ont constitué en sont parties prenantes au moins pendant la période mentionnée au 1°.

## **Chapitre II**

### **MARCHES PUBLICS SOUMIS A UN RÉGIME PARTICULIER CONCLUS PAR UN ACHETEUR**

#### **Section 1**

#### **Marchés publics soumis à un régime particulier en raison de leur objet**

##### **Article L. 2512-1**

*(1° de l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des acheteurs, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les marchés publics de services conclus avec un acheteur *soumis à la présente partie* lorsque cet acheteur bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif, à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

##### **Article L. 2512-2**

*(2° de l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des acheteurs, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les marchés publics de services qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens.

##### **Article L. 2512-3**

*(3° de l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des acheteurs, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les marchés publics de services relatifs à la recherche et développement pour lesquels l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation.

La recherche et développement regroupe l'ensemble des activités relevant de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques et à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de préproduction, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication. Les démonstrateurs technologiques sont les dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif.

##### **Article L. 2512-4**

*(4° de l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des acheteurs, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les marchés publics de services relatifs à l'arbitrage et à la conciliation.

##### **Article L. 2512-5**

(6° de l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

**Lorsqu'ils sont conclus par des acheteurs, sont des marchés publics soumis à un régime juridique particulier au sens du présent livre** les marchés publics de services relatifs au transport de voyageurs par chemin de fer ou par métro.

#### **Article L. 2512-6**

(7° de l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

**Lorsqu'ils sont conclus par des acheteurs, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre** les marchés publics de services financiers liés à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, à des services fournis par des banques centrales ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le Mécanisme européen de stabilité.

#### **Article L. 2512-7**

(8° de l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

Lorsqu'ils sont conclus par des acheteurs, Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre les marchés publics de services qui sont des contrats d'emprunt, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers mentionnés à l'article L. 2512-6.

#### **Article L. 2512-8**

(9° de l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

**Lorsqu'ils sont conclus par des acheteurs, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre**, lorsqu'ils sont **conclus avec** une organisation ou une association à but non lucratif :

- 1° Les marchés publics de services d'incendie et de secours ;
- 2° Les marchés publics de services de protection civile ;
- 3° Les marchés publics de services de sécurité nucléaire ;
- 4° Les marchés publics de services ambulanciers, à l'exception de ceux ayant pour objet exclusif le transport de patients.

#### **Article L. 2512-9**

(10° de l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

**Lorsqu'ils sont conclus par des acheteurs, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre** les marchés publics de services juridiques suivants :

- 1° Les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ;
- 2° Les services fournis par des administrateurs, tuteurs ou prestataires de services désignés par une juridiction ou par la loi pour réaliser des tâches spécifiques sous le contrôle d'une juridiction ;
- 3° Les services qui sont liés, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique.

### **Section 2**

#### **Marchés publics soumis à un régime juridique particulier en raison de l'application d'une**

## **procédure prévue par un accord international ou propre à une organisation internationale**

### **Article L. 2512-10**

*(5° de l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des acheteurs, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les marchés publics qui doivent être conclus selon des procédures prévues par un accord international, y compris un arrangement administratif, relatif au stationnement de troupes.

### **Article L. 2512-11**

*(12° de l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des acheteurs, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les marchés publics qui doivent être conclus selon des procédures prévues par :

1° Un accord international, y compris un arrangement administratif, conclu entre un Etat membre de l'Union européenne et un ou plusieurs Etats tiers ou une subdivision de ceux-ci, portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses parties signataires. Cet accord est communiqué à la Commission européenne ;

2° Une organisation internationale.

### **Article L. 2512-12**

*(13° de l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des acheteurs, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les marchés publics qui sont conclus :

1° Selon la procédure propre à une organisation internationale lorsque le marché public est entièrement financé par cette organisation internationale ;

2° Selon la procédure convenue entre une organisation internationale et l'acheteur lorsque le marché public est cofinancé majoritairement par cette organisation internationale.

## **Section 3**

### **Marchés soumis à un régime juridique particulier en raison de motifs liés à la sécurité ou à la protection d'intérêts essentiels de l'Etat**

### **Article L. 2512-13**

*(11° de l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des acheteurs, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les marchés publics qui exigent le secret ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige, à condition que cette sécurité ou cette protection ne puisse pas être garantie par d'autres moyens.

### Chapitre III

## MARCHES PUBLICS SOUMIS A UN REGIME JURIDIQUE PARTICULIER CONCLUS PAR DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

#### Article L. 2513-1

*(14° de l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des pouvoirs adjudicateurs, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre les marchés publics de services qui :***

1° Soit sont relatifs aux temps de diffusion ou à la fourniture de programmes lorsqu'ils sont attribués à des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou à des organismes de radiodiffusion ;

2° Soit ont pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la diffusion et ***qui sont*** attribués par des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou radiophonique.

Au sens du ***présent article***, la notion de programme inclut le matériel pour programme à l'exclusion du matériel technique.

#### Article L. 2513-2

*(15° de l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des pouvoirs adjudicateurs, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre les marchés publics qui ont principalement pour objet de permettre la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de communications électroniques ou la fourniture au public d'un ou de plusieurs services de communications électroniques.***

#### Article L. 2513-3

*(16° de l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des pouvoirs adjudicateurs, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre les marchés publics de services attribués par un pouvoir adjudicateur qui fournit des services postaux au sens du 7° de l'article L. 1212-3 et relatifs :***

1° Aux services de courrier électronique assurés entièrement par voie électronique, notamment la transmission sécurisée de documents codés par voie électronique, les services de gestion des adresses et la transmission de courrier électronique recommandé ;

2° Aux services bancaires et d'investissement et les services d'assurance ;

3° Aux services de philatélie ;

4° Aux services logistiques associant la remise physique des colis ou leur dépôt à des fonctions autres que postales, tels que les services d'envois express.

#### Article L. 2513-4

*(17° de l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des pouvoirs adjudicateurs, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre les marchés publics passés ou organisés par un pouvoir adjudicateur exerçant une ou plusieurs des activités visées au 4° de l'article L. 1212-3 et qui sont relatifs aux activités d'exploration d'une aire géographique dans un but de prospection de pétrole ou de gaz.***

## Article L. 2513-5

(18° de l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

Lorsqu'ils sont conclus par des pouvoirs adjudicateurs, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre les marchés publics passés pour l'exercice d'une activité d'opérateur de réseaux qui sont soumis à un régime juridique particulier en application des articles L. 2514-1 à L. 2514-4 ou le deviennent en application de l'article L. 2514-5.

## Chapitre IV

### MARCHES PUBLICS SOUMIS A UN REGIME JURIDIQUE PARTICULIER CONCLUS PAR UNE ENTITE ADJUDICATRICE

## Article L. 2514-1

(2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

**Lorsqu'ils sont conclus par des entités adjudicatrices, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre les marchés publics passés pour l'achat d'eau, quand cet achat est réalisé par une entité adjudicatrice exerçant l'une des activités relatives à l'eau potable mentionnées au 3° de l'article L. 1212-3.**

## Article L. 2514-2

(3° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

**Lorsqu'ils sont conclus par des entités adjudicatrices, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre les marchés publics passés pour l'achat d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie, quand cet achat est réalisé par une entité adjudicatrice exerçant l'une des activités dans le secteur de l'énergie mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 1212-3.**

## Article L. 2514-3

(4° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

**Lorsqu'ils sont conclus par des entités adjudicatrices, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre les marchés publics passés pour la revente ou la location à des tiers, lorsque l'entité adjudicatrice ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif pour vendre ou louer l'objet de ces marchés publics et que d'autres entités peuvent librement le vendre ou le louer dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice. Toutefois, le présent article ne s'applique pas lorsque ces marchés publics sont passés par les centrales d'achat.**

Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission européenne, à sa demande, les catégories de produits et d'activités qu'elles considèrent comme relevant du **présent livre** en vertu du présent **article**.

## Article L. 2514-4

(5° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)

**Lorsqu'ils sont conclus par des entités adjudicatrices, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre les marchés publics de services qui sont relatifs aux temps de diffusion ou à la fourniture de programmes lorsqu'ils sont attribués à des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou à des organismes de radiodiffusion. La notion de programme inclut le matériel pour programme à l'exclusion du matériel technique.**

## **Article L. 2514-5**

*(1° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des entités adjudicatrices, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre les marchés publics passés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans une aire géographique déterminée d'un Etat membre, lorsque la Commission européenne a reconnu que, dans cet Etat ou dans l'aire géographique concernée, cette activité est exercée sur des marchés concurrentiels dont l'accès n'est pas limité.***

## **Chapitre V**

### **MARCHE PUBLIC DE DEFENSE OU DE SECURITE SOUMIS A UN REGIME JURIDIQUE PARTICULIER**

## **Article L. 2515-1**

*(1° de l'article 16 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre les marchés publics de défense ou de sécurité présentant les caractéristiques mentionnées aux articles L. 2512-1 à L. 2512-4 et L. 2512-10.***

## **Article L. 2515-2**

*(2° de l'article 16 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre les marchés publics de défense ou de sécurité portant sur des services financiers à l'exception des services d'assurance.***

## **Article L. 2515-3**

*(3° de l'article 16 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre les marchés publics de défense et de sécurité portant sur des armes, munitions ou matériel de guerre lorsque, au sens de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat l'exige.***

## **Article L. 2515-4**

*(4° de l'article 16 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre les marchés publics de défense et de sécurité pour lesquels l'application de la présente partie obligerait à une divulgation d'informations contraire aux intérêts essentiels de sécurité de l'Etat.***

## **Article L. 2515-5**

*(5° de l'article 16 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre les marchés publics de défense et de sécurité conclus en vertu de la procédure propre à une organisation internationale et dans le cadre des missions de celle-ci ou qui doivent être attribués conformément à cette procédure.***

### **Article L. 2515-6**

*(6° de l'article 16 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les marchés publics de défense et de sécurité conclus selon des règles de passation particulières prévues par un accord international, y compris un arrangement administratif conclu entre au moins un Etat membre de l'Union européenne et au moins un Etat tiers.

### **Article L. 2515-7**

*(7° de l'article 16 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les marchés publics de défense et de sécurité destinés aux activités de renseignement.

### **Article L. 2515-8**

*(8° de l'article 16 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre les marchés publics de défense et de sécurité conclus dans le cadre d'un programme de coopération fondé sur des activités de recherche et développement mené conjointement par l'Etat et un autre Etat membre de l'Union européenne en vue du développement d'un nouveau produit et, le cas échéant, de tout ou partie des phases ultérieures du cycle de vie de ce produit tel que défini au 3° de l'article L. 1113-1. Lorsque seules participent au programme des personnes relevant d'Etats membres, l'Etat notifie à la Commission européenne, au moment de la conclusion de l'accord ou de l'arrangement de coopération, la part des dépenses de recherche et développement par rapport au coût global du programme, l'accord relatif au partage des coûts ainsi que, le cas échéant, la part envisagée d'achat pour chaque Etat membre telle que définie dans l'accord ou l'arrangement.

### **Article L. 2515-9**

*(9° de l'article 16 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les marchés publics de défense et de sécurité, y compris pour des achats civils, passés dans un pays tiers lorsque des forces sont déployées hors du territoire de l'Union européenne et que les besoins opérationnels exigent qu'ils soient conclus avec des opérateurs économiques locaux implantés dans la zone des opérations.

### **Article L. 2515-10**

*(10° de l'article 16 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)*

***Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les marchés publics de défense et de sécurité passés par l'Etat et attribués à un autre Etat ou à une subdivision de ce dernier.

## **Titre II**

### **REGIME JURIDIQUE PROPRE AUX MARCHES PUBLICS DU TITRE IER**

### **Article L. 2520-1**

*(création d'article)*

Les marchés publics mentionnés au présent livre sont soumis aux règles relatives aux délais de paiement prévues à la section 2 du chapitre II du titre IX du livre Ier.

**Article L. 2520-2**

*(création d'article)*

Les marchés publics mentionnés au présent livre sont soumis aux titres I et III de loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

**Article L. 2520-3**

*(création d'article)*

L'acheteur peut résilier un marché public mentionné au présent livre en cas de force majeure.

Sous réserve de dispositions législatives spéciales, l'acheteur peut notamment résilier, par voie unilatérale, un marché public de droit public mentionné au présent livre pour motif d'intérêt général ou pour faute d'une gravité suffisante du titulaire.

Sous réserve de dispositions législatives spéciales, l'acheteur peut résilier un marché public de droit privé mentionné au présent livre dans les conditions prévues par le code civil.

**Article L. 2520-4**

*(création d'article)*

Pour le règlement amiable de leurs différends, les parties à un marché public mentionné au présent livre appliquent le chapitre 7 du titre 9 du livre Ier, à l'exception de la sous-section 2 de sa section 1.

**Article L. 2520-5**

*(création d'article)*

Lorsqu'un marché public mentionné au présent livre est conclu par un acheteur et a pour objet la réalisation d'un ouvrage qui relèvent respectivement des chapitres I et II du livre IV de la présente partie, il est soumis aux dispositions de ce même livre.

***Partie III***  
***CONTRATS DE CONCESSION***

**Article L. 3000-1**

*(Alinéas 1 et 2 de l'article 21 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

*(1 2° de l'article 22 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

*(1 et II 2° de l'article 23 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Lorsqu'une autorité concédante décide de conclure un contrat mixte destiné à satisfaire des besoins, objectivement dissociables, qui relèvent, d'une part, du livre Ier de la présente partie et, d'autre part, du livre II de cette même partie ou du livre V de la deuxième partie du présent code, ce contrat est soumis au livre Ier de la présente partie.

Lorsque le contrat mentionné au premier alinéa couvre plusieurs activités dont l'une seulement constitue une activité d'opérateur de réseau, il est soumis aux dispositions applicables à son objet principal. Lorsque l'objet principal du contrat ne peut être objectivement identifié, le contrat est soumis aux dispositions du livre I de la présente partie.

### **Article L. 3000-2**

*(Alinéas 1 et 2 de l'article 21 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)  
(II, alinéas 1 et 3 de l'article 22 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)  
(I, II 2° de l'article 23 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Lorsqu'une autorité concédante conclut un contrat mixte destiné à satisfaire des besoins, objectivement indissociables, qui relèvent, d'une part, du livre Ier de la présente partie et, d'autre part, du livre II de cette même partie ou du livre V de la deuxième partie du présent code, ce contrat est soumis aux dispositions applicables à son objet principal.

Lorsque l'objet principal du contrat ne peut être objectivement identifié, le contrat est soumis aux dispositions du livre Ier de la présente partie.

## **Livre I** **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article L. 3100-1**

*(création d'article)*

Sous réserve des dispositions de l'article L. 3200-1, les contrats de concession définis à l'article L. 1121-1 sont régis par les dispositions de la présente partie.

### **Article L. 3100-2**

*(I de l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Lorsqu'un contrat de concession porte sur plusieurs activités, dont l'une au moins constitue une activité d'opérateur de réseaux, et dont l'objet principal peut être déterminé, les règles suivantes s'appliquent :

1° Lorsque le contrat porte à la fois sur une activité d'opérateurs de réseaux autre que celle visée au 3° ou au 6° du I de l'article L. 1212-3 et une autre activité qui n'est pas une activité d'opérateurs de réseaux, il est soumis aux dispositions applicables à son objet principal ;

2° Lorsque le contrat porte à la fois sur une activité d'opérateurs de réseaux visée au 3° ou au 6° de l'article L. 1212-3 et une autre activité qui n'est pas une activité d'opérateurs de réseaux, il est soumis aux dispositions applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

### **Article L. 3100-3**

*(II de l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Lorsqu'un contrat de concession porte à la fois sur une activité d'opérateurs de réseaux et une autre activité qui n'est pas une activité d'opérateurs de réseaux et pour lequel il est objectivement impossible d'établir à quelle activité il est principalement destiné, il est soumis aux dispositions du présent livre applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

### **Article L. 3100-2**

*(I de l'article 1 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Les contrats de concession soumis au présent livre respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

### **Article L. 3100-3**

*(II de l'article 1 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Pour les contrats de concession de défense ou de sécurité, les principes énoncés à l'article L. 3100-2 ont également pour objectif d'assurer le renforcement de la base industrielle et technologique de défense européenne.

### **Article L. 3100-4**

*(article 3 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Les contrats de concession relevant du présent livre passés par des personnes morales de droit public sont des contrats administratifs.

## **Titre I PREPARATION DU CONTRAT DE CONCESSION**

### **Chapitre I DEFINITION PREALABLE DU BESOIN**

#### **Article L. 3111-1**

*(article 27 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

#### **Article L. 3111-2**

*(article 28 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Les prestations ***faisant l'objet du contrat de concession*** sont définies par référence à des spécifications techniques et fonctionnelles.

### **Chapitre II MUTUALISATION**

#### **Article L. 3112-1**

*(alinéa 1 de l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Des groupements peuvent être constitués entre des autorités concédantes ou entre une ou plusieurs autorités concédantes et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des autorités concédantes afin de passer conjointement un ou plusieurs contrats de concession.

### **Article L. 3112-2**

*(création d'article)*

La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du contrat de concession au nom et pour le compte des autres membres.

### **Article L. 3112-3**

*(création d'article)*

Lorsque la passation et l'exécution d'un contrat de concession sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte des autorités concédantes membres du groupement, celles-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du présent livre.

Lorsque la passation et l'exécution d'un contrat de concession ne sont pas menées dans leur intégralité au nom et pour le compte des autorités concédantes membres du groupement, celles-ci ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution du contrat de concession qui sont menées conjointement. Chaque autorité concédante est seule responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive du groupement pour les opérations dont elle se charge en son nom propre et pour son propre compte.

### **Article L. 3112-4**

*(création d'article)*

Un groupement d'autorités concédantes peut être constitué avec des autorités concédantes d'autres Etats membres de l'Union européenne, à condition que ce choix n'ait pas été fait dans le but de se soustraire à l'application de dispositions nationales qui intéressent l'ordre public.

Nonobstant les dispositions de l'article L. 3112-3, et sous réserve des stipulations d'accords internationaux, y compris d'arrangements administratifs, entre les Etats membres dont ils relèvent, les membres du groupement s'accordent sur la répartition des responsabilités ainsi que sur le droit applicable au contrat de concession, choisi parmi les droits des Etats membres dont ils relèvent.

### **Article L. 3112-5**

*(alinéa 2 de l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Les contrats de concession conclus par un groupement au sein duquel les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux sont majoritaires obéissent aux règles prévues par la présente partie et par le chapitre préliminaire du titre Ier du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ainsi que, le cas échéant, par le chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la première partie dudit code.

## **Chapitre III CONTENU DU CONTRAT DE CONCESSION**

### **Section 1**

## Règles générales relatives aux conditions d'exécution

### Article L. 3113-1

*(1ère phrase de l'article 5 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)  
(article 30 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Le contrat de concession *est* conclu par écrit.

*Il* ne peut contenir de clauses par lesquelles le concessionnaire prend à sa charge l'exécution de services, de travaux ou de paiements étrangers à l'objet de la concession.

### Article L. 3113-2

*(alinéa 1 de l'article 33 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Les conditions d'exécution d'un contrat de concession peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du contrat de concession.

### Article L. 3113-3

*(alinéa 2 de l'article 33 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

L'autorité concédante peut imposer, notamment dans les contrats de concession de défense ou de sécurité, au titre des conditions d'exécution, que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie de la concession, maintenir ou moderniser les travaux ou services réalisés soient localisés sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements.

## Section 2

### Droits d'entrée, redevances et tarifs

### Article L. 3113-4

*(alinéa 1 de l'article 31 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le concessionnaire à l'autorité concédante doivent être justifiés dans le contrat de concession.

### Article L. 3113-5

*(alinéa 2 de l'article 31 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Le versement par le concessionnaire de droits d'entrée à l'autorité concédante est interdit quand **le contrat de** concession concerne l'eau potable, l'assainissement ou les ordures ménagères et autres déchets.

### Article L. 3113-6

*(article 32 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

**Sauf dispositions législatives contraires**, le contrat détermine les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution.

### Section 3 Durée

#### Article L. 3113-7

*(I de l'article 34 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

**La durée du** contrat de concession **est** limitée. **Elle** est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par **décret en Conseil d'Etat**.

#### Article L. 3113-8

*(II de l'article 34 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les contrats de concession ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat, à l'initiative de l'autorité concédante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées, le cas échéant, aux membres de l'organe délibérant compétent, avant toute délibération de celui-ci.

### Section 4 Réservation de contrats de concession

#### Article L. 3113-9

*(I de l'article 29 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Des contrats de concession peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par **décret en Conseil d'Etat**, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

#### Article L. 3113-10

*(II de l'article 29 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Des contrats de concession peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par **décret en Conseil d'Etat**, de travailleurs défavorisés.

#### Article L. 3113-11

*(III de l'article 29 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Une autorité concédante ne peut réserver un contrat de concession aux opérateurs économiques qui répondent **à la fois** aux conditions **de l'article L. 3113-9 et de l'article L. 3113-10**.

## Titre II

## PROCEDURE DE PASSATION

### Article L. 3120-1

*(création d'article)*

***Les contrats de concession sont passés conformément aux règles de procédure prévues aux chapitres I à V du présent titre, sous réserve des règles particulières propres à certains d'entre eux et prévues par le chapitre VI du présent titre.***

### Chapitre I

#### DETERMINATION DES REGLES PROCEDURALES APPLICABLES

### Article L. 3121-1

*(alinéa 1 et phrase 1 de l'alinéa 2 de l'article 36 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***L'autorité concédante organise librement la procédure de publicité et mise en concurrence qui conduit au choix du concessionnaire dans le respect des dispositions des chapitres I à V du présent titre et des règles de procédure fixées par décret en Conseil d'Etat.***

***Ces dispositions s'appliquent sous réserve des règles particulières du chapitre VI du présent titre.***

### Article L. 3121-2

*(phrase 2 de l'alinéa 2 de l'article 36 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Par dérogation à l'article L. 3121-1, l'autorité concédante peut passer un contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les hypothèses fixées par décret en Conseil d'Etat.***

***Ces hypothèses sont déterminées en fonction du caractère impossible, inutile ou manifestement contraire aux intérêts de l'autorité concédante d'une mise en concurrence ou de l'échec d'une première procédure.***

### Chapitre II

#### ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE PASSATION

#### Section 1

##### Publicité préalable

### Article L. 3122-1

*(article 35 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Afin de susciter la plus large concurrence, les autorités concédantes procèdent à une publicité dans les conditions et sous réserve des exceptions définies par décret en Conseil d'Etat, selon l'objet du contrat de concession ou sa valeur estimée hors taxe.***

## Section 2 Communications et échanges d'information

### *Sous-section 1 Confidentialité*

#### **Article L. 3122-2**

*(I de l'article 38 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

L'autorité concédante ne peut communiquer les informations confidentielles qu'elle détient dans le cadre du contrat de concession, telles que celles dont la divulgation violerait le secret en matière industrielle et commerciale ou ***celles dont la communication pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, notamment la valeur globale ou détaillée des offres en cours de consultation.***

Toutefois, l'autorité concédante peut demander aux opérateurs économiques de consentir à ce que certaines informations confidentielles qu'ils ont fournies, précisément désignées, puissent être divulguées.

#### **Article L. 3122-3**

*(II de l'article 38 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

L'autorité concédante peut imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'elle communique dans le cadre de la procédure de passation du contrat de concession.

### *Sous-section 2 Mise à disposition des documents de la consultation*

#### **Article L. 3122-4**

*(alinéa 1 ecq obligation de l'article 5 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession)*

L'autorité concédante offre, par voie électronique, un accès gratuit, libre, direct et complet aux documents de la consultation, ***dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par décret en Conseil d'Etat.***

### *Sous-section 3 Moyens de communication et d'échanges d'informations*

#### **Article L. 3122-5**

*(article 37 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Les communications et les échanges d'informations effectués ***dans le cadre de la procédure de passation d'un contrat de concession*** peuvent être réalisés par voie électronique, selon des modalités et sous réserve des exceptions prévues par ***décret en Conseil d'Etat.***

## Chapitre III PHASE DE CANDIDATURE

### Section 1

#### Motifs d'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession

##### *Sous-section 1*

##### *Exclusions de plein droit*

#### **Article L. 3123-1**

*(alinéa 1 1° de l'article 39 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Sont exclues de la procédure de passation des contrats de concession *les* personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts, et pour les contrats de concession qui ne sont pas des contrats de concession de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

L'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession au titre du présent **article** s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

#### **Article L. 3123-2**

*(alinéa 1 2° de l'article 39 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Sont exclues de la procédure de passation des contrats de concession *les* personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles. La liste *de ces obligations* est fixée **par un arrêté du ministre chargé de l'économie qui figure en annexe au présent code**.

*Cette* exclusion n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'autorité concédante se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations, ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu **et respecté** un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord.

#### **Article L. 3123-3**

*(alinéa 1 3° de l'article 39 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Sont exclues de la procédure de passation des contrats de concession les personnes :

1° Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

2° Qui font l'objet, à la date à laquelle l'autorité concédante se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

3° Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la période prévisible d'exécution du contrat de concession.

#### **Article L. 3123-4**

*(alinéa 1 4° de l'article 39 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Sont exclues de la procédure de passation des contrats de concession les personnes qui :

1° Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

2° Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du contrat de concession, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

3° Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent **article** s'applique pour une durée de trois ans à compter de la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

**Cette** exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit :

- Soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;

- Soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale.

#### **Article L. 3123-5**

*(alinéa 1 5° de l'article 39 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Sont exclues de la procédure de passation des contrats de concession **les** personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

**Cette** exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application

de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

#### **Article L. 3123-6**

*(article 41 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

**L'**autorité concédante peut, à titre exceptionnel, autoriser un opérateur économique qui serait dans un cas **d'exclusion** prévu **aux sous-sections 1 et 3 de la présente section**, à participer à la procédure de passation **d'un** contrat de concession, à condition que cela soit justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, que le contrat de concession en cause ne puisse être confié qu'à ce seul opérateur économique et qu'un jugement définitif d'une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne n'exclut pas expressément l'opérateur concerné des contrats de concession.

#### *Sous-section 2*

#### *Exclusions à l'appréciation de l'autorité concédante*

#### **Article L. 3123-7**

*(1° de l'article 42 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

**L'**autorité concédante peut exclure de la procédure de passation **d'un** contrat de concession les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat **de la commande publique** antérieur.

#### **Article L. 3123-8**

*(12° de l'article 42 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

**L'**autorité concédante peut exclure de la procédure de passation **d'un** contrat de concession les personnes qui ont entrepris d'influer indûment le processus décisionnel de l'autorité concédante ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du contrat de concession, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

#### **Article L. 3123-9**

*(13° de l'article 42 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

**L'**autorité concédante peut exclure de la procédure de passation **d'un** contrat de concession les personnes à l'égard desquelles **elle** dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence.

#### **Article L. 3123-10**

*(14° de l'article 42 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

**L'**autorité concédante peut exclure de la procédure de passation **d'un** contrat de concession **les** personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du contrat de concession ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du contrat de concession.

## **Article L. 3123-11**

*(II de l'article 42 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

**L'**autorité concédante qui envisage d'exclure un opérateur économique en application de la présente sous-section doit le mettre à même de présenter ses observations, d'établir dans un délai raisonnable et par tout moyen **qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés** et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du contrat de concession n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

### *Sous-section 3*

#### *Exclusions de plein droit propres aux contrats de concession de défense ou de sécurité*

## **Article L. 3123-12**

*(alinéa 1 de l'article 40 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

**Les motifs d'exclusion de plein droit prévus à la fois par la sous-section 1 de la présente section et la présente sous-section s'appliquent à la passation des contrats de concession de défense ou de sécurité.**

## **Article L. 3123-13**

*(alinéa 1 1° de l'article 40 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Sont exclues des contrats de concession de défense ou de sécurité **les** personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 226-13, 222-52 à 222-59 ou 413-10 à 413-12 du code pénal, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense ou à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure.

L'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la décision du juge.

## **Article L. 3123-14**

*(alinéa 1 2° de l'article 40 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Sont exclues des contrats de concession de défense ou de sécurité **les** personnes qui, par une décision de justice définitive, ont vu leur responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans pour méconnaissance de leurs engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou en matière de sécurité de l'information, à moins qu'elles aient entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à leur encontre et qu'elles établissent, par tout moyen, que leur professionnalisme ne peut plus être remis en cause.

## Article L. 3123-15

*(alinéa 1 3° de l'article 40 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Sont exclues des contrats de concession de défense ou de sécurité **les** personnes au sujet desquelles il est établi, par tout moyen et, le cas échéant, par des sources de données protégées, qu'elles ne possèdent pas la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat.

**Cette** exclusion n'est pas applicable à la personne qui, après avoir été mise à même de présenter ses observations, établit dans un délai raisonnable et par tout moyen, **qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés** et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du contrat de concession n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

## Article L. 3123-16

*(création d'article)*

Les dispositions de l'article L. 3123-6 sont applicables à la passation des contrats de concession de défense ou de sécurité.

### *Sous-section 4*

#### *Changement de situation des opérateurs économiques au regard des motifs d'exclusion*

## Article L. 3123-17

*(I sauf phrase 2 alinéa 1 de l'article 43 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation *d'un* contrat de concession, placé dans l'une des situations mentionnées aux **sous-sections 1 à 3 de la présente section**, **il** informe sans délai l'autorité concédante de ce changement de situation.

**Dans cette hypothèse, l'autorité concédante exclut le candidat de la procédure de passation du contrat de concession pour ce motif.**

### *Sous-section 5*

#### *Groupements d'opérateurs économiques et travaux ou services confiés à des tiers*

## Article L. 3123-18

*(I de l'article 44 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'autorité concédante exige son remplacement par un **autre opérateur économique** qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

## Article L. 3123-19

*(II de l'article 44 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent se voir confier une partie des travaux ou services d'un contrat de concession.

Lorsqu'une telle personne à l'encontre de laquelle il existe un motif d'exclusion est présentée **au stade de la procédure de passation du contrat de concession**, l'autorité concédante exige son remplacement par un **autre opérateur économique** qui ne fait pas l'objet d'un motif

d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le candidat ou le soumissionnaire, sous peine d'exclusion de la procédure.

## **Section 2**

### **Sélection des candidats**

#### **Article L. 3123-20**

*(I sauf dernier alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

**L'**autorité concédante ne peut imposer aux candidats que des conditions de participation à la procédure de passation propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du contrat de concession.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ces conditions de participation peuvent notamment porter sur l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution.

#### **Article L. 3123-21**

*(I dernier alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Après examen des capacités et aptitudes des candidats, l'autorité concédante **élimine les candidatures incomplètes ou irrecevables** et dresse la liste des candidats admis à participer à la suite de la procédure de passation du contrat de concession.

#### **Article L. 3123-22**

*(II alinéa 2 phrase 2 de l'article 23 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession)*

**Une candidature irrecevable est une candidature présentée par un candidat qui ne peut participer à la procédure de passation en application des articles L. 3123-1 à L. 3123-16, L. 3123-18 et L. 3123-19 ou qui ne possède pas les capacités ou les aptitudes exigées en application de la présente section.**

#### **Article L. 3123-23**

*(II de l'article 45 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

**Pour la passation d'un contrat de concession de défense ou de sécurité, l'autorité concédante peut écarter un opérateur économique qui ne dispose pas des capacités techniques. Ces capacités sont appréciées au regard, notamment, de l'implantation hors du territoire de l'Union européenne de l'outillage, du matériel, de l'équipement technique, du personnel, du savoir-faire et des sources d'approvisionnement dont il dispose pour exécuter la concession, faire face à d'éventuelles augmentations des besoins par suite d'une crise ou pour assurer la maintenance, la modernisation ou les adaptations des prestations faisant l'objet de la concession.**

## **Chapitre IV**

### **PHASE D'OFFRE**

#### **Section 1**

## Organisation de la négociation des offres

### Article L. 3124-1

*(article 46 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

**L'autorité concédante peut recourir à la négociation pour attribuer le contrat de concession. Dans ce cas, elle peut organiser librement la négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.**

La négociation ne peut porter sur l'objet de la concession, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.

## Section 2 Choix de l'offre

### Sous-section 1 Offres inappropriées ou irrégulières

### Article L. 3124-2

*(alinéa 1 de l'article 25 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession)*

**L'autorité concédante écarte les offres inappropriées ou irrégulières.**

### Article L. 3124-3

*(alinéa 2 de l'article 25 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession)*

**Une offre est inappropriée lorsqu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences de l'autorité concédante spécifiés dans les documents de la consultation.**

### Article L. 3124-4

*(création d'article)*

Une offre est irrégulière lorsqu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.

### Sous-section 2 Offre présentant le meilleur avantage économique global

### Article L. 3124-5

*(article 47 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'autorité concédante et garantissent une concurrence effective.

## Section 3

### Accès aux contrats de concession de défense ou de sécurité d'opérateurs économiques ou de

## produits d'Etats tiers

### Article L. 3124-6

(I de l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)

Les concessions de défense ou de sécurité, exclues ou exemptées de l'accord sur les marchés publics ou d'un autre accord international équivalent auquel l'Union européenne est partie, sont passées avec des opérateurs économiques d'Etats membres de l'Union européenne.

### Article L. 3124-7

(II de l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)

**Par dérogation à l'article L. 3124-6**, les autorités concédantes peuvent autoriser, au cas par cas, des opérateurs économiques de pays tiers à l'Union européenne à participer à une procédure de passation d'une concession de défense ou de sécurité.

La décision de l'autorité concédante prend notamment en compte les impératifs de sécurité des informations et des approvisionnements, la préservation des intérêts de la défense et de la sécurité de l'Etat, l'intérêt de développer la base industrielle et technologique de défense européenne, les objectifs de développement durable, l'obtention d'avantages mutuels et les exigences de réciprocité.

### Article L. 3124-8

(III de l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)

Pour l'application de la **présente partie**, les Etats parties à l'Espace économique européen qui ne sont pas membres de l'Union européenne sont assimilés à des Etats membres de l'Union européenne.

## Chapitre V ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE

### Section 1 Information des candidats et des soumissionnaires évincés

#### Article L. 3125-1

(alinéa 1 de l'article 48 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)

Le choix de l'autorité concédante à l'issue de la procédure de passation est communiqué aux candidats et aux soumissionnaires dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue, dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par **décret en Conseil d'Etat**.

### Section 2 Avis d'attribution

#### Article L. 3125-2

(alinéa 2 de l'article 48 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)

L'autorité concédante rend public le choix de l'offre retenue dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par **décret en Conseil d'Etat**.

## **Chapitre VI**

### **REGLES PARTICULIERES A LA PASSATION DE CERTAINS CONTRATS DE CONCESSION**

#### **Article L. 3126-1**

*(article 25 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Les contrats de concessions relevant de l'article 5, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 3113-1 à L. 3113-3 et L. 3113-7 à L. 3113-11.***

#### **Article L. 3126-2**

*(alinéa 2 de l'article 36 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de passation particulières à certains contrats à raison de leur objet ou selon que leur valeur estimée hors taxe est inférieure ou non au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code.***

## **Titre III**

### **EXECUTION DU CONTRAT DE CONCESSION**

#### **Chapitre I**

#### **TRANSPARENCE**

#### **Section 1**

#### **Mise à disposition des données essentielles**

##### *Sous-section 1*

##### *Mise à disposition des données essentielles par l'autorité concédante*

#### **Article L. 3131-1**

*(article 53 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Dans des conditions fixées par ***décret en Conseil d'Etat***, l'autorité concédante rend accessibles, sous un format ouvert et librement réutilisable, les données essentielles du contrat de concession, sous réserve des dispositions des articles L. 3122-2 et L. 3122-3 et à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

##### *Sous-section 2*

##### *Mise à disposition des données essentielles du concessionnaire en cas de gestion concédée d'un service public*

#### **Article L. 3131-2**

*(Dernier alinéa 1ère phrase de l'article 78 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

La présente sous-section s'applique aux contrats de concession ayant pour objet la gestion d'un service public pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis de concession envoyé à la publication à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

### Article L. 3131-3

(alinéa 1 1ère phrase de l'article 53-1 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)  
(Dernier alinéa 2ème phrase de l'article 78 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, le concessionnaire fournit à l'autorité concédante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution.

**Par dérogation à l'article L. 3131-2**, pour les contrats de concession pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis de concession a été envoyé à la publication avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, **le concessionnaire n'est tenu de transmettre les** données et bases de données qu'à la seule fin de préparer le renouvellement du contrat.

### Article L. 3131-4

(dernier alinéa de l'article 53-1 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)

**Le concessionnaire** peut, dès la conclusion du contrat **de concession** ou au cours de son exécution, **être dispensé** de tout ou partie des obligations prévues par l'article L. 3131-3 par décision motivée de l'autorité concédante fondée sur des motifs d'intérêt général et rendue publique.

### Article L. 3131-5

(alinéa 1 2ème phrase et alinéa 3 de l'article 53-1 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)

L'autorité concédante ou un tiers désigné par celle-ci peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

**Les données et bases de données fournies par le concessionnaire sont mises à disposition ou publiées** dans le respect des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration.

## Section 2 Rapport d'information à l'autorité concédante

### Article L. 3131-6

(article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)

Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

## Chapitre II OCCUPATION DOMANIALE

### Article L. 3132-1

*(alinéa 1 de l'article 50 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Lorsque le contrat de concession emporte occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée.

### Article L. 3132-2

*(alinéa 2 de l'article 50 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Si le contrat **de concession** le prévoit, le concessionnaire a des droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise.

Ces droits lui confèrent les prérogatives et obligations du propriétaire, dans les conditions et les limites définies par les clauses du contrat ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public.

### Article L. 3132-3

*(article 51 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Le concessionnaire peut être autorisé, avec l'accord expressément formulé de l'autorité concédante, à conclure des baux ou droits **réels** d'une durée excédant celle du contrat de concession.

Les autorisations données par l'autorité concédante, ainsi que les baux et droits réels qui en résultent, constituent des accessoires au contrat de concession et sont, à l'issue de la durée du contrat, transférés à l'autorité concédante.

## Chapitre III EXECUTION FINANCIERE

### Section 1 Facturation électronique

**La présente section ne comprend pas de dispositions législatives.**

### Section 2 Délais de paiement

#### *Sous-section 1 Fixation du délai de paiement*

### Article L. 3133-1

*(article 37 de la LOI n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (1))*

**Les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entités adjudicatrices, paient les sommes dues en principal en exécution d'un contrat de concession dans un délai prévu par celui-ci ou, à défaut, en son absence, dans un délai prévu par décret en Conseil d'Etat** et qui peut être différent selon les catégories de pouvoirs adjudicateurs.

**Lorsqu'un** délai de paiement **est** prévu **dans le** contrat de concession, **il** ne peut excéder le délai **prévu** par décret **en Conseil d'Etat**.

## Article L. 3133-2

*(création d'article)*

**Les entités adjudicatrices mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 1212-1 paient les sommes dues en principal en exécution d'un contrat de concession dans le délai prévu à l'article L. 441-6 du code de commerce.**

### *Sous-section 2*

*Intérêts moratoires, indemnités forfaitaire et complémentaire pour frais de recouvrement*

## Article L. 3133-3

*(article 38 de la LOI n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (1))*

*(alinéa 2 de l'article 39 de la LOI n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (1))*

*(alinéa 3 de l'article 40 de la LOI n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (1))*

Le retard de paiement est constitué lorsque les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par le pouvoir adjudicateur, à l'échéance prévue au contrat **de concession** ou à l'expiration du délai de paiement.

**Il ouvre droit, dans les conditions prévues à la présente sous-section, à des intérêts moratoires, à une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, à une indemnisation complémentaire versés au créancier par le pouvoir adjudicateur.**

## Article L. 3133-4

*(alinéas 1 et 4 de l'article 39 de la LOI n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (1))*

**Dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le contrat de concession**, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires **dont** le taux est fixé par décret.

## Article L. 3133-5

*(alinéa 1 de l'article 40 de la LOI n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (1))*

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret.

## Article L. 3133-6

*(alinéa 2 de l'article 40 de la LOI n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (1))*

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de **l'indemnité forfaitaire prévue à l'article L. 3133-5**, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

*Sous-section 3*  
*Amende administrative*

**Article L. 3133-7**

*(article 40-1 de la LOI n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (1))*

Pour les entreprises publiques, au sens du II de l'article 1er de l'ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 80/723/ CEE **du 25 juin 1980** relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, soumises à l'obligation prévue à l'article L. 3133-1, le dépassement du délai maximal de paiement fixé par le décret **mentionné au même article**, recherché et constaté dans les conditions fixées aux articles L. 450-1 à L. 450-4, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce, est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut dépasser deux millions d'euros.

L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2 du code **de commerce**.

Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

**Chapitre IV**  
**EXECUTION DU CONTRAT DE CONCESSION PAR DES TIERS**

**Article L. 3134-1**

*(écqc article 54 de l'article 25 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux contrats de concession relevant de l'article 5, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route.

**Article L. 3134-2**

*(I de l'article 54 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Le concessionnaire peut confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du contrat de concession. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.

**Article L. 3134-3**

*(II de l'article 54 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

L'autorité concédante peut imposer aux soumissionnaires :

1° De confier à des petites et moyennes entreprises une part minimale fixée par **décret en Conseil d'Etat** de travaux ou services faisant l'objet du contrat de concession.

**Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux opérateurs économiques qui sont des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices au sens du présent code ;**

2° De confier à des tiers une part minimale fixée par **décret en Conseil d'Etat** de travaux ou services faisant l'objet du contrat de concession ;

3° D'indiquer dans leur offre s'ils entendent confier à des tiers une part des travaux ou services faisant l'objet du contrat de concession et, dans l'affirmative, le pourcentage qu'elle représente dans la valeur estimée de la concession.

Cette exigence doit être indiquée dans les documents de la consultation.

#### **Article L. 3134-4**

*(III de l'article 54 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Ne sont pas considérés comme tiers les opérateurs économiques qui se sont groupés pour obtenir des contrats de concession, non plus que les entreprises qui leur sont liées au sens de l'article L. 3211-8.

#### **Article L. 3134-5**

*(II alinéa 2 de l'article 35 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession)*

Lorsqu'un **tiers** à l'encontre **duquel** il existe un motif d'exclusion est présenté **par le concessionnaire au stade de l'exécution du contrat de concession**, l'autorité concédante exige son remplacement par **un tiers** qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion **dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat**.

## **Chapitre V MODIFICATION DU CONTRAT DE CONCESSION**

#### **Article L. 3135-1**

*(alinéa 1 de l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

**Un contrat de concession peut être modifié par voie conventionnelle et, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'autorité concédante unilatéralement, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans des conditions prévues par voie réglementaire.**

Ces modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession.

#### **Article L. 3135-2**

*(création d'article)*

**Lorsque l'autorité concédante apporte unilatéralement une modification à un contrat de concession de droit public, le concessionnaire a droit au maintien de l'équilibre financier du contrat.**

## **Chapitre VI FIN DES RELATIONS CONTRACTUELLES**

### **Section 1 Résiliation des contrats de concession**

#### **Article L. 3136-1**

*(création d'article)*

**Indépendamment des dispositions législatives spéciales et, le cas échéant, du code civil, l'autorité concédante peut résilier le contrat de concession dans les cas suivants prévus à la présente section.**

#### **Article L. 3136-2**

*(création d'article)*

**Lorsque le contrat de concession est un contrat administratif, l'autorité concédante peut le résilier pour un motif d'intérêt général.**

#### **Article L. 3136-3**

*(création d'article)*

**L'autorité concédante peut résilier le contrat de concession en cas de force majeure.**

#### **Article L. 3136-4**

*(création d'article)*

**Lorsque le contrat de concession est un contrat administratif, l'autorité concédante peut le résilier en cas de faute d'une gravité suffisante du concessionnaire.**

#### **Article L. 3136-5**

*(ecqc résiliation de l'article 43 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de ***l'exécution d'un*** contrat de concession, placé dans l'un des ***cas d'exclusion*** mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et aux articles L. 3123-7 à L. 3123-15, l'autorité concédante peut résilier le contrat de concession ***pour ce motif***.

L'opérateur informe sans délai l'autorité concédante de ce changement de situation.

**Toutefois, l'autorité concédante ne peut prononcer la résiliation du contrat de concession** lorsque l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce, à condition ***qu'elle ait été*** informée sans délai de son changement de situation.

#### **Article L. 3136-6**

*(article 49 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Lorsqu'***un*** contrat de concession n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de contrats de concession qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre de la procédure prévue à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'autorité concédante ***peut le résilier***.

#### **Article L. 3136-7**

*(alinéa 2 ecqc intérêt général de l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

**L'autorité concédante peut résilier le contrat de concession** lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification ***qui méconnaîtrait les dispositions du chapitre V du présent titre***.

### **Section 2**

#### **Modalités particulières d'indemnisation du concessionnaire**

#### **Article L. 3136-8**

*(I de l'article 56 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

En cas d'annulation ou de résiliation du contrat de concession par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le concessionnaire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'autorité concédante. **Parmi ces dépenses** figurent, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le concessionnaire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat.

#### **Article L. 3136-9**

*(II de l'article 56 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

La prise en compte des frais liés au financement est subordonnée à la mention, dans les annexes du contrat de concession, des principales caractéristiques des financements à mettre en place pour les besoins de l'exécution de la concession.

#### **Article L. 3136-10**

*(III de l'article 56 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Lorsqu'une clause du contrat de concession fixe les modalités d'indemnisation du concessionnaire en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat de concession par le juge, elle est réputée divisible des autres stipulations du contrat.

## **Chapitre VII REGLEMENT ALTERNATIF DES DIFFERENDS**

### **Section 1 Conciliation et médiation**

#### **Article L. 3137-1**

*(création d'article)*

***Les parties à un contrat de concession de droit public peuvent recourir à un tiers conciliateur ou médiateur dans les conditions fixées par les chapitres I et II du titre II du livre IV du code des relations entre le public et l'administration.***

#### **Article L. 3137-2**

*(création d'article)*

***Les parties à un contrat de concession de droit privé peuvent recourir à un tiers conciliateur ou médiateur dans les conditions fixées par les articles 127 à 131-15 et 1530 à 1541 du code de procédure civile.***

### **Section 2 Transaction**

#### **Article L. 3137-3**

*(création d'article)*

***Les parties à un contrat de concession peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil.***

### Section 3 Arbitrage

#### Article L. 3137-4

*(création d'article)*

***Sauf dans les cas prévus par la loi, notamment dans ceux mentionnés par l'article L. 311-6 du code de justice administrative, les parties à un contrat de concession de droit public ne peuvent recourir à l'arbitrage ainsi qu'en dispose l'article 2060 du code civil.***

#### Article L. 3137-5

*(création d'article)*

***Les parties à un contrat de concession de droit privé peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est régi par le livre IV du code de procédure civile.***

## Livre II CONTRATS DE CONCESSION SOUMIS A UN REGIME JURIDIQUE PARTICULIER

#### Article L. 3200-1

*(création d'article)*

Les contrats de concession mentionnés au titre I sont soumis aux règles définies au titre II.

## Titre I CATEGORIES DE CONTRATS CONCESSION SOUMIS A UN REGIME JURIDIQUE PARTICULIER

### Chapitre I RELATIONS INTERNE AU SECTEUR PUBLIC

#### Section 1 Quasi-régie

#### Article L. 3211-1

*(I de l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre, les contrats de concession conclus par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, avec une personne morale de droit public ou de droit privé lorsque les conditions suivantes sont réunies :***

1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées *soit* par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle *soit* par d'autres

personnes morales qu'il contrôle, ***soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle et d'autres personnes morales qu'il contrôle*** ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ***au capital***, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

## **Article L. 3211-2**

*(II de l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre, les contrats de concession conclus par une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, avec :***

1° Soit le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, y compris lorsque ce contrôle est exercé conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs dans les conditions ***fixées à l'article L. 3211-3***;

2° Soit une autre personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, à condition que la personne morale à laquelle est attribué le contrat de concession ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ***au capital***, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

## **Article L. 3211-3**

*(III 1 2 3 de l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre, les contrats de concession conclus par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, qui n'exerce pas sur une personne morale un contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 3211-1, lorsque les conditions suivantes sont réunies :***

1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° La personne morale réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ***au capital***, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

## **Article L. 3211-4**

*(III a b c de l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Les pouvoirs adjudicateurs sont réputés exercer un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux ;

2° Ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;

3° La personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

#### **Article L. 3211-5**

*(IV de l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Le pourcentage d'activités mentionné **à la présente section** est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen ou tout autre paramètre approprié fondé sur les activités, tel que les coûts supportés, au cours des trois exercices comptables précédant l'attribution du contrat de concession.

Lorsque ces éléments ne sont pas disponibles ou ne sont plus pertinents, le pourcentage d'activités est déterminé sur la base d'une estimation vraisemblable.

### **Section 2**

#### **Coopération entre pouvoirs adjudicateurs**

#### **Article L. 3211-6**

*(article 17 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

**Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre, les** contrats de concession par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées **à l'article L. 3211-5**.

### **Section 3**

#### **Contrats de concession attribués par une entité adjudicatrice à une entreprise liée**

#### **Article L. 3211-7**

*(I de l'article 18 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

**Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre, les** contrats de concession **qui, d'une part, sont conclus** par une entité adjudicatrice avec une entreprise liée ou par un organisme exclusivement constitué par plusieurs entités adjudicatrices en vue de réaliser une ou plusieurs activités d'opérateur de réseau avec une entreprise liée à l'une de ces entités adjudicatrices **et qui, d'autre part,** présentent les caractéristiques suivantes :

1° **S'agissant des** contrats de concession de services lorsque l'entreprise liée a réalisé au cours des trois années précédant l'année de passation du contrat au moins 80 % de son chiffre d'affaires moyen en matière de services avec l'entité adjudicatrice ou avec d'autres entreprises auxquelles celle-ci est liée ;

2° **S'agissant des** contrats de concession de travaux lorsque l'entreprise liée a réalisé au cours des trois années précédant l'année de passation du contrat au moins 80 % de son chiffre d'affaires moyen en matière de travaux avec l'entité adjudicatrice ou avec d'autres entreprises auxquelles celle-ci est liée.

Lorsque l'entreprise liée a été créée ou a commencé à exercer son activité moins de trois ans avant l'année de passation du contrat de concession, elle peut se borner à démontrer, notamment par des projections d'activités, que la réalisation de son chiffre d'affaires dans les conditions prévues aux 1°, 2° ci-dessus est vraisemblable.

Lorsque des services ou des travaux, identiques ou comparables, sont fournis par plus d'une entreprise liée à l'entité adjudicatrice, le pourcentage de 80 % mentionné ci-dessus est apprécié en tenant compte de la totalité des services ou des travaux fournis par ces entreprises.

#### **Article L. 3211-8**

*(II de l'article 18 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

Sont des entreprises liées à une entité adjudicatrice **au sens de la présente partie** :

1° Les entreprises dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice ;

2° Les entreprises qui sont susceptibles d'être, directement ou indirectement, soumises à l'influence dominante de l'entité adjudicatrice au sens **du deuxième alinéa de l'article L. 1212-2** ;

3° Les entreprises qui sont susceptibles d'exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice au sens **du deuxième alinéa de l'article L. 1212-2** ;

4° Les entreprises qui sont soumises à l'influence dominante d'une entreprise exerçant elle-même une telle influence dominante sur l'entité adjudicatrice au sens **du deuxième alinéa de l'article L. 1212-2**.

### **Section 4**

#### **Contrats de concession attribués par une entité adjudicatrice à une coentreprise**

#### **Article L. 3211-9**

*(article 19 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

**Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre, les** contrats de concession conclus par un organisme constitué exclusivement par des entités adjudicatrices pour exercer une ou plusieurs des activités d'opérateur de réseaux avec l'une de ces entités adjudicatrices **ainsi que les** contrats de concession passés par une entité adjudicatrice avec un tel organisme lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° L'organisme a été constitué pour exercer son activité pendant une période d'au moins trois ans ;

2° Aux termes des statuts de cet organisme, les entités adjudicatrices qui l'ont constitué en sont parties prenantes au moins pendant la période mentionnée au 1°.

**Chapitre II**  
**CONTRATS DE CONCESSION SOUMIS A UN REGIME JURIDIQUE PARTICULIER**  
**CONCLUS PAR UNE AUTORITE CONCEDANTE**

**Section 1**

**Contrats de concession soumis à un régime juridique particulier en raison de leur objet**

**Article L. 3212-1**

*(2° de l'article 13 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des autorités concédantes, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les contrats de concession de services qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens.

**Article L. 3212-2**

*(3° de l'article 13 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des autorités concédantes, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les contrats de concession de services relatifs à la recherche et développement pour lesquels le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation.

**Article L. 3212-3**

*(4° de l'article 13 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des autorités concédantes, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les contrats de concession de services relatifs à l'arbitrage, à la médiation et à la conciliation.

**Article L. 3212-4**

*(5° de l'article 13 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des autorités concédantes, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les contrats de concession de services financiers liés à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, à des services fournis par des banques centrales ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le mécanisme européen de stabilité.

**Article L. 3212-5**

*(6° de l'article 13 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des autorités concédantes, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les contrats de concession de services qui sont des contrats d'emprunts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers mentionnés à l'article L. 3212-4.

**Article L. 3212-6**

*(7° de l'article 13 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des autorités concédantes, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre***, lorsqu'ils sont attribués à une organisation ou une association à but non lucratif :

- 1° Les contrats de concession de services d'incendie et de secours ;
- 2° Les contrats de concession de services de protection civile ;
- 3° Les contrats de concession de services de sécurité nucléaire ;
- 4° Les contrats de concession de services ambulanciers, à l'exception de ceux ayant pour objet exclusif le transport de patients.

#### **Article L. 3212-7**

*(8° de l'article 13 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des autorités concédantes, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les contrats de concession de services juridiques suivants :

- 1° Les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ;
- 2° Les services fournis par des administrateurs, tuteurs ou prestataires de services désignés par une juridiction ou par la loi pour réaliser des tâches spécifiques sous le contrôle d'une juridiction ;
- 3° Les services qui sont liés, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique.

#### **Article L. 3212-8**

*(9° de l'article 13 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des autorités concédantes, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les contrats de concession de services qui :

- 1° Soit sont relatifs aux temps de diffusion ou à la fourniture de programmes lorsqu'ils sont attribués à des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou à des organismes de radiodiffusion ;
- 2° Soit ont pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la diffusion et attribués par des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou radiophonique.

***Au sens du présent article***, la notion de programme inclut le matériel pour programme à l'exclusion du matériel technique.

#### **Article L. 3212-9**

*(10° de l'article 13 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des autorités concédantes, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les contrats de concession qui ont pour objet des services d'exploitation de la loterie qui sont attribués à un opérateur économique sur la base d'un droit exclusif.

Un tel droit exclusif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

#### **Article L. 3212-10**

*(11° de l'article 13 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des autorités concédantes, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les contrats de concession de service de transport aérien

basés sur l'octroi d'une licence d'exploitation au sens de l'article L. 6412-2 du code des transports.

## Section 2

### **Contrats de concession soumis à un régime juridique particulier en raison de l'application d'une procédure prévue par un accord international ou propre à une organisation internationale.**

#### **Article L. 3212-11**

*(14° de l'article 13 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des autorités concédantes, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les contrats de concession qui doivent être conclus selon des procédures prévues par :

**1°** Un accord international, y compris un arrangement administratif, conclu entre un Etat membre de l'Union européenne et un ou plusieurs Etat tiers ou une subdivision de ceux-ci, portant sur des travaux ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses parties signataires. Cet accord est communiqué à la Commission européenne ;

**2°** Une organisation internationale.

#### **Article L. 3212-12**

*(15° de l'article 13 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des autorités concédantes, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les contrats de concession qui sont conclus :

**1°** Selon la procédure propre à une organisation internationale lorsque le contrat de concession est entièrement financé par cette organisation internationale ;

**2°** Selon la procédure convenue entre une organisation internationale et un pouvoir adjudicateur, lorsque le contrat de concession est cofinancé majoritairement par cette organisation internationale.

## Section 3

### **Contrats de concession soumis à un régime juridique particulier en raison de motifs liés à la sécurité ou à la protection d'intérêts essentiels de l'Etat**

#### **Article L. 3212-13**

*(13° de l'article 13 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des autorités concédantes, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les contrats de concession qui exigent le secret ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige, à condition que cette sécurité ou cette protection ne puisse pas être garantie par d'autres moyens.

### **Chapitre III**

## **CONTRATS DE CONCESSION SOUMIS A UN REGIME JURIDIQUE PARTICULIER CONCLUS PAR UN POUVOIR ADJUDICATEUR**

#### **Article L. 3213-1**

*(1° de l'article 13 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des pouvoirs adjudicateurs, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les contrats de concession de services conclus avec un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, une ou plusieurs entités adjudicatrices visées au **1° de l'article L. 1212-1** ou un opérateur économique lorsqu'ils bénéficient, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif, à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

#### **Article L. 3213-2**

*(12° de l'article 13 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des pouvoirs adjudicateurs, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les contrats de concession qui ont principalement pour objet de permettre la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de communications électroniques ou la fourniture au public d'un ou de plusieurs services de communications électroniques.

### **Chapitre IV**

## **CONTRATS DE CONCESSION SOUMIS A UN REGIME JURIDIQUE PARTICULIER CONCLUS PAR UNE ENTITE ADJUDICATRICE**

#### **Article L. 3214-1**

*(1° de l'article 14 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des entités adjudicatrices, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les contrats de concession de services conclus avec un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, une ou plusieurs entités adjudicatrices visées au **1° de l'article L. 1212-1** ou un opérateur économique lorsqu'ils bénéficient, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif, à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les actes juridiques de l'Union établissant des règles communes concernant l'accès au marché applicables aux activités d'opérateur de réseau.

#### **Article L. 3214-2**

*(3° de l'article 14 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Lorsqu'ils sont conclus par des entités adjudicatrices, sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre*** les contrats de concession **conclus** par les entités adjudicatrices dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans une aire géographique déterminée d'un Etat membre, lorsque la Commission européenne a reconnu que, dans cet Etat ou dans l'aire géographique concernée, cette activité est exercée sur des marchés concurrentiels dont l'accès n'est pas limité.

### **Chapitre V**

## **CONTRATS DE CONCESSION DE DEFENSE OU DE SECURITE SOUMIS A UN**

## REGIME JURIDIQUE PARTICULIER

### Article L. 3215-1

(1° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)

**Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre** les contrats de concession de défense ou de sécurité mentionnés **aux articles** L. 3212-1 à L. 3212-10, L. 3213-1 et L. 3213-2.

### Article L. 3215-2

(2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)

**Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre les contrats de concession de défense ou de sécurité pour lesquels**, lorsque la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat ne peut être garantie par d'autres mesures :

**1°** L'application de la présente **partie** obligerait à une divulgation d'informations contraire aux intérêts essentiels de sécurité de l'Etat ;

**2°** L'attribution et l'exploitation sont déclarées secrètes ou doivent être assorties de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions nationales en vigueur.

### Article L. 3215-3

(3° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)

**Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre les contrats de concessions de défense ou de sécurité** passés en vertu de la procédure propre à une organisation internationale et dans le cadre des missions de celle-ci ou qui doivent être attribués conformément à cette procédure.

### Article L. 3215-4

(4° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)

**Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre les contrats de concession de défense ou de sécurité** passés selon des règles de passation particulières prévues par un accord international, y compris un arrangement administratif, relatif au stationnement de troupes ou conclu entre au moins un Etat membre de l'Union européenne et au moins un Etat tiers.

### Article L. 3215-5

(5° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)

Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre les contrats de concession de défense ou de sécurité conclus dans le cadre d'un programme de coopération fondé sur des activités de recherche et développement mené conjointement par l'Etat et un autre Etat membre de l'Union européenne en vue du développement d'un nouveau produit et, le cas échéant, de tout ou partie des phases ultérieures du cycle de vie de ce produit tel que défini au 3° de l'article L. 1113-1 Lorsque seules participent au programme des personnes relevant d'Etats membres, l'Etat notifie à la Commission européenne, au moment de la conclusion de l'accord ou de l'arrangement de coopération, la part des dépenses de recherche et développement par rapport au coût global du programme, l'accord relatif au partage des coûts ainsi que, le cas échéant, la part envisagée d'achat pour chaque Etat membre telle que définie dans l'accord ou l'arrangement.

### **Article L. 3215-6**

*(6° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre les contrats de concession de défense ou de sécurité*** passés dans un pays tiers, lorsque des forces sont déployées hors du territoire de l'Union européenne et que les besoins opérationnels exigent qu'ils soient conclus avec des opérateurs économiques implantés dans la zone des opérations.

### **Article L. 3215-7**

*(7° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

***Sont soumis au régime juridique particulier défini par le présent livre les contrats de concession de défense ou de sécurité passés par l'Etat et attribués à un autre Etat ou à une subdivision de ce dernier.***

## **Titre II**

### **REGIME JURIDIQUE PROPRE AUX CONTRATS DE CONCESSION DU TITRE IER**

### **Article L. 3220-1**

*(1° dernière phrase de l'article 14 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)*

L'attribution des contrats de concession ***mentionnés à l'article L. 3214-1*** est soumise à la publication d'un avis d'attribution dans les conditions prévues ***par décret en Conseil d'Etat.***

### **Article L. 3220-2**

*(création d'article)*

***Les contrats de concession mentionnés au présent livre sont soumis aux règles relatives aux délais de paiement prévues à la section 1 du chapitre III du titre III du livre Ier.***

### **Article L. 3220-3**

*(création d'article)*

L'autorité concédante peut résilier un contrat de concession mentionné au présent livre en cas de force majeure.

Sous réserve de dispositions législatives spéciales, l'autorité concédante peut résilier, par voie unilatérale, un contrat de concession de droit public mentionné au présent livre notamment pour motif d'intérêt général ou pour faute d'une gravité suffisante du concessionnaire.

Sous réserve de dispositions législatives spéciales, l'autorité concédante peut résilier un contrat de concession de droit privé mentionné au présent livre dans les conditions prévues par le code civil.

### **Article L. 3220-4**

*(création d'article)*

***Pour le règlement amiable de leurs différends, les parties à un contrat de concession mentionné au présent livre appliquent le chapitre 7 du titre III du livre Ier.***